
**Modifications visant
la Loi sur la taxe d'accise,
la Loi sur les arrangements
fiscaux entre le gouvernement
fédéral et les provinces,
la Loi de l'impôt sur le revenu,
la Loi sur le compte de service et
de réduction de la dette et
des lois connexes**

Notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1996



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1996)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 43 \$

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-114/1996F

ISBN-0-660-95424-9



AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui fait l'objet des présentes notes renferme des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* et à des lois connexes. Ces modifications visent à mettre en oeuvre les mesures concernant la taxe de vente qui ont été annoncées en avril et octobre 1996. Le projet de loi comporte en outre des modifications visant à mettre en oeuvre la taxe de vente harmonisée, en conformité avec les accords conclus entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et du Labrador en vue d'harmoniser les taxes de vente fédérale et provinciales à compter du 1^{er} avril 1997.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Il est à noter que les modifications, dont il est proposé qu'elles s'appliquent à compter du 17 décembre 1990, date à laquelle les mesures législatives instaurant la taxe sur les produits et services ont reçu la sanction royale, sont réputées, dans les présentes notes, prendre effet le 1^{er} janvier 1991, soit le jour où la taxe a commencé à s'appliquer.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* et à des lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
PARTIE I – <u>Loi sur la taxe d'accise</u>			
1	123	Définitions	17
2	132	Personne résidant au Canada	36
3	135	Parrainage d'organismes du secteur public	37
4	136	Fourniture combinée d'immeubles	37
5	141.01	Règles sur la répartition des intrants	38
6	142	Lieu de fourniture	40
7	142.1	Services de télécommunication – Règles sur le lieu de fourniture	41
8	145	Sociétés de personnes	44
9	148	Petits fournisseurs	44
10	148.1	Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs	45
11	149	Institutions financières	46
12	150	Choix visant les fournitures exonérées	49
13	153	Échange de biens meubles corporels d'occasion	51
14	154	Frais, droits et taxes	53
15	155	Fournitures entre personnes ayant un lien de dépendance	54
16	164	Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés	55
17	165	Imposition et calcul de la taxe	56
18	167	Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée	57
19	169	Documents	58
20	170	Restriction relative aux crédits de taxe sur les intrants	59
21	172	Avantages aux actionnaires, associés ou membres	59
22	173	Avantages imposables	60
23	174	Indemnités pour déplacement et autres	64
24	175 et 175.1	Remboursements	65
24.1	Titre	Biens d'occasion	68
25	176	Biens meubles corporels d'occasion	68

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
26	177	Mandataires et encanteurs	72
27	178	Frais engagés dans une fourniture de service	75
28	178.3	Conséquences de l'approbation pour le démarcheur	76
29	178.4	Conséquences de l'approbation pour le distributeur	77
30	179	Livraisons directes	79
31	180.1	Vols et voyages internationaux	81
32	182	Renonciation et remise de dette	82
33	183	Saisies et reprises de possession	84
34	184	Fournitures d'immeubles à un assureur sur règlement d'un sinistre	89
35	185	Services financiers – Crédits de taxe sur les intrants	92
36	190	Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel	93
37	191	Fourniture à soi-même d'un immeuble . .	94
38	191.1	Immeubles d'habitation subventionnés . .	96
39	193	Rachat d'un immeuble	97
40	198	Utilisation d'une immobilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers	97
40.1	208	Début d'utilisation dans le cadre activités commerciales	98
41	215.1	Remboursement pour biens retournés ou endommagés	99
41.1	316	Application de la partie IX de la <i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> . .	100
42	217	Taxe sur les fournitures taxables importées	101
43	219	Production des déclarations	102
43.1	221	Perception de la taxe	103
44	225	Versement de la taxe	103
45	225.1	Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance	106
46	227	Choix de la comptabilité abrégée	113
47	228	Calcul, versement et remboursement de la taxe	115
48	230	Paiement en trop	117

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
49	230.2	Crédit spécial applicable aux institutions agrées	118
50	231	Créances irrécouvrables	118
51	232	Redressements de taxe	120
52	234	Déduction pour remboursement	122
53	236	Aliments, boissons et divertissements . . .	122
54	240	Inscription volontaire	123
55	245	Période de déclaration d'un non-inscrit . .	125
56	247	Choix de trimestre d'exercice	127
57	248	Choix d'exercice	127
58	252	Remboursement aux non-résidents pour des produits exportés	128
59	252.1	Remboursement de la taxe pour logement aux personnes non-résidentes	129
60	252.2	Remboursement aux non-résidents pour logement provisoire	134
61	252.41	Remboursement aux non-résidents pour services d'installation	135
62	253	Salariés et associés	137
63	254	Remboursement – Habitation neuve	138
64	254.1	Remboursement – Habitation neuve	139
65	255	Remboursement – Coopérative d'habitation	142
66	256	Remboursement pour habitation construite par le propriétaire	142
67	256.1	Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel	144
68	257	Vente d'un immeuble par un non-inscrit .	145
69	259	Remboursement aux organismes de services publics	146
69.1	259.1	Remboursement pour livres imprimés . . .	151
70	260	Exportations par les organismes de bienfaisance	154
71	261	Remboursement d'un montant payé par erreur	155
72	265	Syndics de faillite	156
73	267 à 269	Successions et fiducies	156
74	270	Représentants	160
75		Intertitre de la sous-section b de la section VII	161

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
76	272.1	Sociétés de personnes	161
77	278.1 et 279	Transmission électronique et validation des documents	167
78	296	Cotisations	168
79	298	Période de cotisation	172
80	299	Cotisation exécutoire	174
81	300	Avis de cotisation	175
82	301	Opposition aux cotisations	175
83	306.1	Appels	178
84	335	Preuve de production	179
84.1	336	Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite	179
85	V/I/1	Définition de « améliorations »	182
86	V/I/6	Exonération de baux ou de licences d'habitation	182
87	V/I/6.1	Location d'un immeuble dans le cadre d'une fourniture exonérée	183
88	V/I/7	Exonération de fonds par baux ou d'emplacements dans un parc à roulettes	184
89	V/I/8.1	Aires de stationnement	185
90	V/I/9	Fiducie personnelle	185
91	V/I/13.3	Machines à laver et sècheuses automatiques	187
92	V/II/1	Définitions concernant les services de santé exonérés	189
93	V/II/4	Services d'ambulance aérienne	190
93.1	V/II/6	Services de soins infirmiers	191
94	V/II/7	Services de santé exonérés	191
95	V/II/7.1	Services de diététique	192
96	V/II/12	Services de psychanalyse	192
97	V/III/1	Définition de « école de formation professionnelle »	193
98	V/III/3	Fournitures au moyen de distributeurs automatiques	194
99	V/III/8	Cours exonérés	195
100	V/III/13	Cartes de débit ou carnets de tickets-repas	195
101	V/IV/2	Services de garde d'enfants et de soins personnels	196

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
102	V/V.1	Fournitures par les organismes de bienfaisance	197
103	V/VI/1	Définitions	206
104	V/VI/2	Exonérations générales à l'intention des organismes de bienfaisance	209
105	V/VI/3 et 3.1	Exonérations prépondérantes pour bénévoles	210
106	V/VI/5.1	Bingos, tombolas et autres jeux de hasard	212
107	V/VI/5.2	Paris aux casinos ou courses de chevaux	213
108	V/VI/6 à 8	Exonération pour organismes de services publics fondée sur le coût direct	214
109	V/VI/9 et 10	Droits d'entrée ne dépassant pas un dollar et fournitures effectuées à titre gratuit	215
110	V/VI/12	Services récréatifs	217
111	V/VI/13	Camps de vacances	217
112	V/VI/15	Fourniture de repas	218
113	V/VI/17	Partis enregistrés – Droits d'adhésion et autres fournitures	218
113.1	V/VI/18.1 et 18.2	Droits d'adhésion	219
114	V/VI/20	Fournitures par les municipalités et les gouvernements	220
115	V/VI/21 à 24	Services municipaux	222
116	V/VI/25	Fournitures d'immeubles par les organismes de services publics	225
117	V/VI/28	Fournitures entre municipalités	228
118	VI/I/1	Définitions – Médicaments sur ordonnance et substances biologiques	229
119	VI/I/3	Fourniture de drogues	230
120	VI/II	Intertitre de la partie II de l'annexe VI . .	231
121	VI/II/1	Définition de « praticien »	231
122	VI/II/2 à 4	Appareils médicaux	231
123	VI/II/5	Appareils de respiration artificielle	233
124	VI/II/5.1 et 5.2	Aérochambre et moniteur respiratoire . . .	233
125	VI/II/7 et 8	Appareils fonctionnels détaxés	234

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
126	VI/II/ 11.1	Appareils orthodontiques	235
127	VI/II/ 14 et 15	Aides de locomotion et élévateurs pour déplacer les personnes handicapées . . .	236
128	VI/II/18 à 20	Appareils médicaux	236
129	VI/II/ 21.1, 21.2 et 21.3	Dispositifs de compression des membres et cathéters	237
130	VI/II/23 et 23.1	Orthèses et appareils orthopédiques	238
131	VI/II/24	Appareils pour personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied	239
132	VI/II/ 24.1	Chaussures spécialement conçues	239
133	VI/II/27	Cannes et béquilles	239
134	VI/II/30	Articles spécialement conçus pour les personnes aveugles	240
135	VI/II/33 et 33.1	Chiens-guides	240
136	VI/II/34 à 40	Appareils fonctionnels	241
137	VI/III/1	Produits alimentaires de base	243
138	VI/IV/2	Graines ou semences et produits de fourrage	245
139	VI/IV/5	Engrais	245
140	VI/V/2	Fournitures aux transporteurs étrangers non inscrits	246
141	VI/V/2.1	Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux	246
142	VI/V/4 à 6.2	Services aux non-résidents	247
143	VI/V/7	Services exportés	250
144	VI/V/12	Biens vendus pour livraison à l'étranger .	252
144.1	VI/V/17	Services de dépositaire ou de propriétaire pour compte	252
145	VI/V/22 et 22.1	Services postaux et services de télécommunication	253
146	VI/V/23	Services consultatifs ou professionnels . .	254
147	VI/VII/1	Vol international	254

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
148	VI/VII/5	Frais à bord d'un aéronef	255
149	VI/VII/15	Services internationaux d'ambulance aérienne	255
149.1	VII/4	Importations non taxables	256
PARTIE II –		<u>Loi sur la taxe d'accise</u>	
150	123	Définitions	256
151	129	Nouvelle division de petit fournisseur . . .	263
152	129.1	Division de petit fournisseur	264
153	132.1	Résidence	267
154	136	Location combinée d'immeubles	269
155	136.1 à 136.4	Fournitures distinctes	269
156	141	Utilisation projetée dans le cadre d'activités commerciales	272
157	141.01	Acquisition afin d'effectuer une fourniture	272
158	141.1	Disposition de biens meubles	273
159	144.1	Fourniture dans une province	273
160	163	Contrepartie pour parties d'un voyage organisé	274
161	165 à 165.2	Imposition de la taxe prévue à la section II de la partie IX	276
162	169	Crédits de taxe sur les intrants	278
163	170	Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants	281
164	171	Nouvel inscrit	281
165	171.1	Entreprises de taxis	283
166	173	Avantages imposables	284
167	174	Indemnités de déplacement et autres	286
168	175	Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles	287
169	175.1	Remboursement du bénéficiaire d'une garantie	288
170	176	Contenants consignés	288
171	178.3	Méthode de perception facultative pour les démarcheurs	289
172	178.4	Méthode de perception facultative pour les distributeurs de démarcheurs . .	291
173	178.5	Restriction applicable au crédit de taxe sur les intrants	293

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
174	179	Expéditions directes	293
175	181	Bons	294
176	181.1	Remises	295
177	182	Renonciations et remises de dettes	296
178	183	Saisies et reprises de possession	296
179	184	Fourniture à l'assureur sur règlement de sinistre	297
180	185	Services financiers — Crédits de taxe sur les intrants	298
181	186	Personnes morales liées	299
182	187	Paris et jeux de hasard	299
183	192	Rénovations mineures	300
184	193	Crédits pour immeuble	300
185	194	Déclaration erronée	301
186	195	Biens visés par règlement	302
187	196	Utilisation prévue et réelle	302
188	196.1	Utilisation à titre d'immobilisation	303
189	198.1 et 198.2	Changement d'utilisation et acquisition d'une immobilisation à l'étranger	304
190	199	Immobilisations	305
191	200	Cessation d'utilisation d'un bien meuble	308
192	201	Valeur d'une voiture de tourisme	309
193	202	Crédit de taxe sur les intrants pour voiture de tourisme ou aéronef	310
194	203	Voiture de tourisme	310
195 à 197	206 à 208	Changement d'utilisation d'une immobilisation	312
198	211	Présomption de vente en cas de choix	313
199	212 et 212.1	Imposition de la taxe	314
200	213.1	Garantie	315
201	214 et 214.1	Paiement des taxes	316
202	215.1	Remboursement pour biens retournés	317
203		Taxe sur les fournitures taxables importées	317
204	218 et 218.1	Taxe sur les fournitures taxables importées	318
205	Sect. IV.1	Biens et services transférés dans une province participante	320
206	223	Indication de la taxe	328

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
207	225	Taxe nette	328
208	225.1	Taxe nette des organismes de bienfaisance selon la méthode de comptabilité abrégée	329
209	225.2	Institutions financières désignées particulières	330
210	226	Contenants consignés	334
211	228	Calcul de la taxe nette et versement	336
212	229	Restriction	339
213	230	Remboursement d'un paiement en trop	340
214	233	Ristournes	340
215	234	Déduction pour fourniture dans une province participante	341
216	235	Taxe nette en cas de location de voiture	342
217	237	Acomptes provisionnels	343
218	238	Production par certaines institutions financières désignées particulières	344
219	240	Inscription au choix	345
220	252.4	Remboursement pour congrès étranger	345
221	253	Remboursement aux salariés et associés	346
222	254	Remboursement pour habitation neuve	346
223	254.1	Remboursement pour habitation neuve — Bâtiment	348
224	255	Remboursement pour coopérative d'habitation	349
225	256	Remboursement pour habitation construite par le propriétaire	350
226	256.1	Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel	351
227	257	Vente d'immeuble par un non-inscrit	352
228	259	Remboursement aux organismes de services publics	353
229	259.1	Aucun redressement de la composante provinciale de la taxe	356
230	261.1 à 261.4	Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante	356
231	263	Restriction	359
232	269	Distribution par une fiducie	360
233	272.1	Sociétés de personnes	360
234	273	Choix concernant les coentreprises	361
235	277.1	Règlements provisoires	361
236	280	Pénalité et intérêts	362
237	295	Communication de renseignements	363

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
238	296	Cotisations	364
239	298	Période de cotisation	365
239.1	323	Responsabilité des administrateurs	366
240	337	Biens retournés après 1990	367
241	Sect. X	Dispositions transitoire applicables aux provinces participantes	367
242	Sect. XI	Inclusion de la taxe dans les prix	394
243	V/I/2	Vente d'un immeuble d'habitation par une personne autre que le constructeur	398
244	V/I/3	Ventes d'habitations construites par le propriétaire	398
245	V/I/4	Immeubles d'habitation à logement unique et logements en copropriété construits par le propriétaire	399
246	V/I/5	Immeubles d'habitation à logements multiples construits par le propriétaire	399
247	V/I/5.3	Parcs à roulotte résidentiels	400
248	V/I/6	Baux à long terme	401
249	V/I/6.1	Baux résidentiels	401
250	V/I/7	Location d'un fonds pour maison mobile	402
251	V/I/8	Vente d'une aire de stationnement	402
252	V/I/8.1	Location d'une aire de stationnement	403
253	VI/VII/1	Accords de partage de services de transport	403
254	Ann. VIII à X	Provinces participantes et taux de taxe applicables; lieu de fourniture; biens et services non taxables	404
255	123; 141.01; 271; 272	Biens transférés dans une province participante	434
PARTIE III –		<u>Dispositions transitoires</u>	
256		Annulation de l'inscription d'un organisme de services publics	435
257		Division de petit fournisseur	435
258		Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation	436
259		Envois postaux	437
260		Application aux produits importés	437

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
PARTIE IV –		<u>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</u>	
261	2	Définition de « accord d'harmonisation de la taxe de vente »	438
262 à 266	8.2 à 8.7, 32 et 40	Accords d'harmonisation de la taxe de vente	438
PARTIE V –		<u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>	
267	6	Avantages aux employés	440
268	12	Automobile fournie à un associé	441
269	15	Avantages aux actionnaires	441
PARTIE VI –		<u>Loi sur le compte de service et de réduction de la dette</u>	
270	5	Versements aux provinces participantes	442
PARTIE VII –		<u>Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise – L.C. 1990, ch. 45, art. 12</u>	
271	12	Règles de mise en oeuvre de la TPS	443
PARTIE VIII –		<u>Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe – L.C. 1994, ch. 9, par. 4(2)</u>	
272	4	Fournitures gratuites	444
PARTIE IX –		<u>Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu</u>	
273	69	Institutions financières <i>de minimis</i>	444

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

La présente partie renferme des modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les mesures concernant la taxe de vente qui ont été annoncées en avril et octobre 1996. Elle comporte en outre des modifications de forme qui précisent et corrigent l'application de cette loi. Les modifications visant à mettre en oeuvre la taxe de vente harmonisée (TVH) font l'objet de la partie II et, dans certains cas, portent sur les mêmes dispositions de la Loi que celles qui sont modifiées par la partie I.

Article 1

Définitions

LTA

123

Le paragraphe 123(1) de la Loi définit certaines expressions pour l'application de la partie IX de la Loi et de ses annexes V, VI et VII.

Afin de faciliter la consultation, les modifications apportées au paragraphe 123(1) sont expliquées ci-après selon l'ordre alphabétique des définitions qu'elles visent.

« activité commerciale »

L'expression « activité commerciale » désigne les activités qu'une personne exerce et qui l'assujettissent au régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Toute personne qui exerce une activité commerciale, sauf les petits fournisseurs et certains non-résidents, est tenue de s'inscrire aux fins de la TPS et de percevoir et de verser la taxe sur les fournitures effectuées dans le cadre de ses activités commerciales. Par ailleurs, l'inscrit a le droit de recouvrer, par le jeu du crédit de taxe sur les intrants, la taxe payée sur les biens et les services qu'il a acquis ou importés pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Les modifications apportées aux alinéas *a)* et *b)* de la définition de « activité commerciale » consistent à assujettir les fiducies

personnelles (dont la définition est ajoutée au paragraphe 123(1)) au critère de profit (voir les notes concernant la définition de « fiducie personnelle »). Ce critère s'applique actuellement aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers. Il prévoit que les activités de ces sociétés de personnes, des entreprises individuelles et des fiducies personnelles doivent être exercées dans une attente raisonnable de profit afin d'être considérées comme des activités commerciales.

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« administration hospitalière »

La définition de « administration hospitalière » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme une administration hospitalière, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« administration scolaire »

La définition de « administration scolaire » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme une administration scolaire, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« améliorations »

L'expression « améliorations » est définie au paragraphe 123(1) pour ce qui est de son application aux immobilisations et à l'article 1 de la partie I de l'annexe V pour ce qui est de son application aux immeubles. La version modifiée de cette définition, au paragraphe 123(1), regroupe les deux dispositions et s'applique à

l'ensemble de la partie IX de la Loi. La définition qui figurait dans l'annexe est abrogée (voir les notes concernant l'article 85).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

« bien meuble corporel d'occasion »

L'expression « bien meuble corporel d'occasion » désigne un bien meuble corporel utilisé, à un moment quelconque, au Canada. Cette définition est modifiée pour supprimer la mention « bien meuble corporel d'occasion désigné », qui ne sera plus utilisée dans la Loi. En vertu de la Loi, l'expression est pertinente pour l'application de l'article 176 (acquisition de produits d'occasion), qui est modifié, entre autres, pour supprimer toutes les règles spéciales applicables aux biens meubles corporels d'occasion désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cette expression est également utilisée aux articles 183 et 184 relativement aux dispositions régissant la fourniture de tels biens par des créanciers et des assureurs. Ces règles sont modifiées pour mentionner tous les biens meubles corporels désignés au lieu de ne traiter que des biens d'occasion (voir les notes concernant les articles 33 et 34).

La modification de la définition entre en vigueur le 24 avril 1996.

« cadre »

La définition de « cadre » est modifiée par suite de l'ajout de la définition de « charge » au paragraphe 123(1) (voir les notes ci-dessous). Est un « cadre » la personne qui occupe une charge.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« charge »

Dans sa version actuelle, le paragraphe 123(1) définit le terme « cadre » aux fins de la partie IX de la Loi. Cette définition est pertinente aux fins de l'application de la définition des termes « entreprise » et « service ». Pour plus de précision et par souci d'uniformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la définition de « charge » est ajoutée au paragraphe 123(1), et la définition de « cadre » est modifiée en conséquence pour désigner une personne qui occupe une charge.

Le terme « charge » a le sens que lui attribue le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est conforme à la définition actuelle du terme « cadre » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cependant, la nouvelle définition de « charge » exclut, pour plus de précision, les postes de syndic de faillite et de séquestre (y compris les personnes désignées séquestres au sens du paragraphe 266(1)). Elle exclut également les fiduciaires d'une fiducie et les représentants personnels d'une personne décédée, lorsque le montant auquel ces personnes ont droit à ce titre est inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette définition de « charge » est conforme à la pratique actuelle, qui consiste à considérer les personnes occupant ces postes comme des fournisseurs de services dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions officielles.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« collège public »

La modification de la définition de « collège public » précise que, pour être réputé collège public, un organisme doit recevoir d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue, par opposition à des sommes versées à un organisme dans le cadre d'ententes spéciales conclues avec un gouvernement ou une municipalité pour la formation d'un groupe particulier d'étudiants. Par exemple, les fonds versés dans le cadre d'un programme comme le Programme de la planification de l'emploi ne sont pas conformes aux critères concernant les fonds destinés à aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue.

La définition de « collège public » est également modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme des collèges publics, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

La définition modifiée de « collège public » s'applique au calcul du remboursement prévu à l'article 259, pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Dans les autres cas, la modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

« coût direct »

Sont énumérées respectivement à la partie VI et à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V les fournitures exonérées qui sont effectuées par les organismes de services publics (sauf les organismes de bienfaisance) et les organismes de bienfaisance. Sont exonérées, aux termes de l'article 6 de la partie VI et l'article 5.1 de la partie V.1, certaines fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique, à savoir une contrepartie qui est inférieure au coût direct des fournitures.

La définition de « coût direct », qui figure actuellement à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V, est abrogée et remplacée par la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 123(1). Le coût direct des biens produits ou fabriqués par une personne correspond au coût du matériel incorporé aux biens, ou entrant dans leur fabrication, à l'exclusion des coûts indirects. Le coût direct des biens ou services qu'une personne achète en vue de les vendre correspond au prix d'achat des biens ou services. Dans les deux cas, le coût direct comprend la taxe prévue par la partie IX de la Loi et la taxe de vente provinciale au détail ou une autre taxe qui est visée par règlement pour l'application de l'article 154.

La modification apportée à la définition de « coût direct » consiste à supprimer la mention des services autres que ceux qui sont acquis pour être vendus ainsi que la mention des droits d'entrée à un film, à une présentation de diapositives ou à une présentation semblable. Les articles 7 et 8 de la partie VI de l'annexe V, qui exonèrent ces fournitures si la contrepartie ne dépasse pas leur coût direct, sont abrogés (voir les notes concernant l'article 108).

La nouvelle définition de « coût direct » entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date mais dont la contrepartie devient due après décembre 1996 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

« effet financier »

La définition de « effet financier » s'applique dans le cadre de la définition de « service financier ». Selon l'alinéa *d*) de la définition de « effet financier », les participations dans les sociétés de personnes et les fiducies, ou les droits y afférents, comptent parmi les effets financiers. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à cette énumération les droits dans les successions. Elle précise que la fourniture d'un droit dans une succession, ou d'un droit y afférent, figurera parmi les services financiers.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« établissement domestique autonome »

La nouvelle définition de « établissement domestique autonome » s'applique dans le cadre du paragraphe 191(7), qui porte sur les lieux de travail éloignés, et du nouvel alinéa 170(1)*a.1*), qui limite l'accès à un crédit de taxe sur les intrants relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'espace consacré au travail à domicile, conformément aux restrictions applicables aux déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. L'expression « établissement domestique autonome » a le sens que lui confère le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette définition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« fiducie non testamentaire » (version anglaise seulement)

La définition de « *inter vivos trust* » (fiducie non testamentaire) est ajoutée à la version anglaise de la partie IX de la Loi pour l'application de la nouvelle définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) et de la version modifiée de l'article 268. L'expression désigne les fiducies autres que les fiducies testamentaires, lesquelles commencent à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès. Il n'est pas nécessaire de définir cette expression dans la version française puisque le terme « fiducie non testamentaire » se passe d'explication.

Cette définition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« fiducie personnelle »

La nouvelle définition de « fiducie personnelle » s'applique dans le cadre de l'article 190 et des dispositions, énoncées à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'alinéa 1) de la nouvelle partie V.1 de cette annexe et à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, qui exonèrent les ventes d'immeubles effectuées par les fiducies. Actuellement, les exonérations s'appliquent seulement aux fiducies dont les bénéficiaires sont des organismes de bienfaisance ou des particuliers. L'expression « fiducie personnelle » est utilisée dans les dispositions d'exonération modifiées (voir les notes concernant les articles 90 et 102 et le paragraphe 116(1)). Ainsi, la condition visant les bénéficiaires ne s'applique qu'aux fiducies non testamentaires puisque la définition de « fiducie personnelle » comprend toutes les fiducies testamentaires.

Par suite de la modification apportée à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, les ventes d'immeubles effectuées par une fiducie testamentaire établie au décès d'un particulier feront l'objet du même traitement que si le particulier avait vendu les immeubles avant son décès. Cette modification s'applique aux ventes effectuées après le 23 avril 1996. Elle s'applique aussi aux ventes effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si le fournisseur a demandé ou perçu, avant le 23 avril 1996, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture.

L'emploi de l'expression « fiducie personnelle » dans la disposition d'exonération a également pour effet de limiter l'exonération, pour ce qui est des fiducies non testamentaires, aux cas où aucun droit de bénéficiaire dans la fiducie n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à des personnes qui y ont fait un apport au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre forme d'aliénation de biens. Cette restriction visant les fiducies non testamentaires ne s'applique qu'aux ventes effectuées après le 23 avril 1996.

La définition de « fiducie personnelle » s'applique aussi dans le cadre de la version révisée de la définition de « activité commerciale » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de « activité commerciale »). En effet, le critère de profit dont il est question dans cette définition et qui s'applique aux particuliers et à certaines sociétés de personnes s'applique également aux fiducies personnelles à compter du 24 avril 1996.

« fiducie testamentaire »

La nouvelle définition de « fiducie testamentaire » s'applique dans le cadre de la définition de « fiducie personnelle », qui est également ajoutée au paragraphe 123(1), et de la définition de « auteur » au nouveau paragraphe 9(1) de la partie I de l'annexe V. L'expression « fiducie testamentaire » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui renvoie au paragraphe 108(1) de cette loi. Il s'agit d'une fiducie ou d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier, compte tenu de certains critères portant sur l'apport de biens par une personne autre qu'un particulier.

Cette définition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« habitation »

Cette définition est modifiée pour remplacer l'expression « personnes âgées » par « aînés », qui est généralement plus acceptable.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la modification proposée.

« immeuble d'habitation »

La définition de « immeuble d'habitation » sert notamment à déterminer si la fourniture d'un logement donne droit à l'exemption prévue à la partie I de l'annexe V de la Loi. En vertu d'un des critères servant à déterminer si tout ou partie d'un bâtiment est un immeuble résidentiel à cette fin, ce bâtiment ou cette partie doit être un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte semblable et la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment par bail, licence ou accord semblable doit se faire pour des périodes de moins de 60 jours. La modification à la définition de « immeuble d'habitation » précise que ce critère repose sur la possession ou l'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé de la définition de « parc à roulotte résidentiel » au paragraphe 123(1) et de celle de « bail de longue durée » au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul de la déduction prévue au paragraphe 232(1) qui est demandée dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ni au remboursement qui fait l'objet d'une demande présentée aux termes de la section VI, et qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Toujours par souci d'uniformité, puisque la définition de « immeuble d'habitation » a déjà été modifiée à compter du 30 septembre 1992, le libellé de cette définition est également modifié, pour la période comprise entre le 15 et le 30 septembre 1992, pour faire référence à la possession ou à l'utilisation continue.

« installation de télécommunication »

La définition de « installation de télécommunication » est ajoutée au paragraphe 123(1). Il s'agit d'une installation, d'un appareil ou de toute autre chose qui sert ou peut servir à la télécommunication. Sont ainsi compris parmi les installations de télécommunication les satellites, les stations terriennes satellite-terre et terre-satellite, les systèmes de transmission par fibres optiques, les téléphones et les télécopieurs.

Cette définition est nécessaire à l'application de la nouvelle définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1), des règles sur le lieu de fourniture énoncées au nouvel article 142.1 ainsi que du nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI (voir les notes concernant la définition de « service de télécommunication » ainsi que les notes concernant les articles 7 et 145).

Cette définition s'applique relativement aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

« institution publique »

La définition de l'expression « institution publique » est ajoutée pour désigner une personne qui est, à la fois, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une administration hospitalière, un collège public, une

université (expressions définies au paragraphe 123(1)) ou une personne à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX.

Les « institutions publiques » sont exclues de la définition modifiée de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes ci-dessus concernant cette définition). En conséquence, après 1996, les renvois à « organisme de bienfaisance » à la partie IX ne comprendront plus de renvois aux organismes nouvellement définis comme des institutions publiques. Cependant, la plupart des dispositions qui s'appliquent actuellement aux organismes de bienfaisance sont modifiées pour continuer de s'appliquer aux institutions publiques par renvoi direct à ces dernières. Par exemple, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V (exonérations générales applicables aux fournitures des organismes de bienfaisance) est modifié pour ne s'appliquer qu'aux institutions publiques. Des règles distinctes pour les « organismes de bienfaisance » sont énoncées dans la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

La définition de « institution publique » entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. La personne qui, ce jour-là, est visée par cette définition, sera assujettie aux règles applicables aux institutions publiques (et non aux organismes de bienfaisance) relativement à une fourniture à l'égard de laquelle une contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Par exemple, l'exonération des aires de stationnement fournies par des organismes de bienfaisance, qui est prévue à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, ne s'appliquerait pas à une personne qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu, mais qui est définie comme une institution publique, si la contrepartie des fournitures devient due à la personne après 1996 même si l'entente de fourniture a été conclue avant 1997. Dans ce cas, la fourniture continuera d'être taxable.

« logement provisoire »

La définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) est modifiée pour la fusionner avec la définition de cette même expression figurant au paragraphe 252.1(1) actuel. Cette dernière disposition ajoute et exclut certains types de logements uniquement

aux fins de déterminer le remboursement payable à une personne non-résidente en vertu des articles 252.1 et 252.4.

La définition est également modifiée pour exclure, aux fins du remboursement payable à une personne non-résidente, un immeuble d'habitation ou une habitation fourni dans le cadre d'un arrangement de multipropriété. Par conséquent, la TPS payée relativement à la fourniture d'un tel immeuble ou habitation dans le cadre d'un tel arrangement ne sera pas remboursable. Le remboursement a été conçu afin de promouvoir à l'étranger l'attrait du Canada comme destination touristique et pour la tenue de congrès. Les arrangements de multipropriété servent couramment à des fins de placement.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement en vertu des articles 252.1 ou 242.4 pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Le libellé de la définition est également remanié pour préciser que la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, constitue une fourniture de logement « provisoire » si la période d'occupation « continue » de l'immeuble ou de l'habitation par le particulier pour lequel le logement a été acquis est inférieure à un mois.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et à celle de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette annexe. Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent, en règle générale, à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25f)(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992.

« maison mobile »

La définition de « maison mobile » s'applique dans le cadre des définitions de « constructeur », « habitation », « immeuble », « immeuble d'habitation », « immeuble d'habitation à logement unique », « parc à roulettes » et « parc à roulettes résidentiel ».

La définition actuelle de « maison mobile » est dépassée et limitative en ce sens qu'elle ne comprend pas toutes les constructions que l'on appelle communément « maisons mobiles ». En effet, les exigences fixant les dimensions de ces constructions et voulant qu'elles puissent être remorquées sur leur propre châssis sur roues jusqu'à un emplacement ne sont pas conformes à la façon dont elles sont conçues de nos jours.

La définition de « maison mobile » est donc modifiée de façon à éliminer ces deux exigences. En outre, le passage qui exclut les véhicules et remorques « destinés aux loisirs » pourrait être d'application trop large puisque à peu près toutes les habitations peuvent être destinées aux loisirs. La définition est donc modifiée de façon à faire mention des véhicules et remorques « conçus » pour les loisirs. Enfin, l'exclusion visant les appareils ou les meubles non intégrés à la maison mobile est supprimée. Cette précision est inutile puisque, de toute façon, ce type d'appareils ou de meubles ne serait pas considéré comme faisant partie de la maison mobile. Toutefois, il est entendu que les appareils et meubles qui sont accessoires à la maison mobile et fournis en même temps que celle-ci pour une contrepartie unique seront réputés, par l'article 138, faire partie de la maison mobile.

Par suite de ces modifications, les constructeurs de certaines constructions qui sont exclues de la définition actuelle de « maison mobile » seront en mesure de porter le montant du remboursement pour habitation neuve au crédit des acheteurs. En outre, ces constructeurs seront assujettis aux mêmes règles que les constructeurs d'autres types de biens résidentiels (comme les règles sur les fournitures à soi-même énoncées à l'article 191).

Selon le paragraphe 254(2), les acheteurs d'immeubles d'habitation à logement unique peuvent demander le remboursement de TPS pour habitations neuves. Selon le paragraphe 254(4), le particulier qui achète une maison mobile auprès d'un constructeur peut immédiatement se faire créditer le montant du remboursement, lequel peut être ultérieurement déduit de la taxe nette du constructeur.

La construction qui n'est pas visée par la définition existante de « maison mobile » peut donner droit au remboursement, prévu à l'article 256, pour habitation construite par le propriétaire, si elle répond à la définition de « immeuble d'habitation à logement

unique » une fois fixée à un fonds de terre. Toutefois, son constructeur ne pourrait actuellement porter le montant du remboursement au crédit du propriétaire ou de l'acheteur puisqu'elle ne serait pas considérée comme un immeuble d'habitation à logement unique au moment de sa vente par le constructeur. Par suite de l'élargissement du sens de « maison mobile », ce montant pourra être porté au crédit du propriétaire ou de l'acheteur au moment de l'achat dans un plus grand nombre de cas.

Ces modifications entrent en vigueur le 24 avril 1996. Toutefois, les constructeurs pourront créditer le montant du remboursement pour habitations neuves relatif à des maisons mobiles vendues avant cette date si la contrepartie des maisons est facturée ou payée après le 23 avril 1996.

Une disposition transitoire s'applique à la location d'un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel où se trouve une construction qui est considérée comme une maison mobile selon la version modifiée de la définition. Dans ce cas, deux fournitures distinctes sont réputées être effectuées dans le cadre du bail. La première est réputée prendre fin le 23 avril 1996 et la seconde, commencer le lendemain. Ainsi, la modification apportée à la définition de « maison mobile » n'a pas pour effet d'exonérer une fourniture par bail avant le 23 avril 1996, et tout changement d'utilisation de l'emplacement ne sera reconnu qu'après cette date. (Voir à l'article 198.1 les règles concernant le changement d'utilisation d'un bien par suite d'une modification de la Loi.)

« organisme à but non lucratif »

La définition de « organisme à but non lucratif » est modifiée de façon à exclure une « institution publique ». Cette dernière expression fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 123(1) et s'entend d'une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une administration hospitalière, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces entités sont actuellement exclues de la définition de « organisme à but non lucratif » du fait que tous les organismes de bienfaisance en sont exclus. Toutefois, puisque la définition de « organisme de

bienfaisance » est modifiée de sorte qu'elle ne vise plus les institutions publiques, il est nécessaire de faire expressément mention de ces dernières pour qu'elles continuent à être exclues de la définition de « organisme à but non lucratif ».

La version modifiée de la définition de « organisme à but non lucratif » s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

« organisme de bienfaisance »

La modification apportée à la définition de « organisme de bienfaisance » consiste à en exclure les institutions publiques. Cette dernière expression fait l'objet d'une nouvelle définition, au paragraphe 123(1), et s'entend d'une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Après 1996, les mentions de « organisme de bienfaisance » dans le cadre de la TPS ne comprendront plus les institutions publiques. Par conséquent, les dispositions visant les organismes de bienfaisance ne s'appliqueront pas aux institutions publiques, sauf disposition contraire expresse. Aussi, bon nombre des dispositions qui s'appliquent à ces organisations sont modifiées de façon à faire expressément mention des institutions publiques. Elles pourront ainsi continuer de s'appliquer de la même manière qu'auparavant. Par exemple, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, qui fait état des exonérations générales applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance, est modifié de façon à s'appliquer seulement aux institutions publiques. La nouvelle partie V.1 de l'annexe V fait état des exonérations applicables aux organismes de bienfaisance et ne s'applique pas aux institutions publiques.

La version modifiée de la définition de « organisme de bienfaisance » s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date mais dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

« parc à roulettes résidentiel »

La définition de « parc à roulettes résidentiel » permet de déterminer si la fourniture, par bail, d'un emplacement dans un parc à roulettes ou la vente d'un parc à roulettes donne droit à l'exemption prévue à la partie I de l'annexe V. En vertu d'un des critères servant à déterminer si un parc à roulettes est un parc à roulettes résidentiel à cette fin, l'exploitant doit avoir l'intention de permettre la possession ou l'utilisation des emplacements pour une période minimale d'un mois dans le cas d'une maison mobile ou d'une autre habitation, et de douze mois dans le cas d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou de quelque véhicule ou remorque semblable. La modification à la définition de « parc à roulettes résidentiel » précise que ce critère repose sur la possession ou l'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) et de celle de « bail de longue durée » au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ni à un remboursement qui fait l'objet d'une demande présentée aux termes de la section VI, et qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

« personne »

La version anglaise de la définition de « personne » au paragraphe 123(1) est modifiée de façon à préciser que l'*estate* (« succession » en français) dont il y est fait mention est celui d'une personne décédée, par opposition à d'autres types d'*estates* (« actif » ou « biens » en français), comme celui d'un failli.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« police d'assurance »

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « police d'assurance » consiste à supprimer la mention d'assurance-dentaire puisque ce type d'assurance est déjà compris dans la notion d'assurance-accidents et d'assurance-maladie.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Une autre modification apportée à la définition de « police d'assurance » consiste à ajouter l'alinéa *c*), selon lequel les cautionnements établis relativement à des contrats de construction sont considérés comme des polices d'assurance. C'est le cas notamment des cautionnements de soumission, de bonne exécution, d'entretien et de paiement relatifs à des projets de construction.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« représentant personnel »

La nouvelle définition de « représentant personnel », qui est à peu près identique à la définition de « exécuteur » au paragraphe 267(2), est ajoutée au paragraphe 123(1). Ainsi, un seul terme sera utilisé dans la Loi pour désigner le liquidateur ou l'administrateur d'une succession. Cette définition s'applique dans le cadre des règles sur les fiducies et les successions énoncées au nouvel article 267.1 et dans la version modifiée de l'article 270 (voir les notes concernant les articles 73 et 74).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« service de télécommunication »

La définition de « service de télécommunication » est ajoutée au paragraphe 123(1). Elle est nécessaire à l'application des règles sur le lieu de fourniture, énoncées au nouvel article 142.1, et de la disposition de détaxation figurant au nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI (voir les notes concernant les articles 7 et 145).

Sont notamment visés par cette définition les services téléphoniques locaux et interurbains, la télévision par câble et la télévision payante, les services de télécopie et de courrier électronique, les services de

liaison audio, vidéo et informatiques et les services de transmission de données. La définition précise en outre que le fait de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication, comme une ligne réservée, constitue un service de télécommunication, que les installations soient utilisées ou non.

Il importe de faire une distinction entre les services de télécommunication et les services livrés par voie de télécommunications. En effet, les services qui sont liés aux services de télécommunication, comme les services de translation, les frais de déplacement de services, les numéros 1-900, les fils de presse et l'assistance-annuaire, ne sont pas visés par la définition. Par exemple, le particulier qui compose un numéro 1-900 pour obtenir des renseignements paie le service de livraison des renseignements demandés et non un service de télécommunication. Le véritable consommateur du service de télécommunication est la personne qui offre le service de renseignements. Dans ce cas, le service de télécommunication est la voie par laquelle les renseignements sont livrés.

Cette définition s'applique relativement aux services fournis après le 23 avril 1996.

« service financier »

Selon l'alinéa *j*) de la définition de « service financier », les services d'enquête et d'analyse en vue du règlement d'un sinistre que fournissent les assureurs, les experts en sinistres maritimes et les experts en sinistres titulaires d'un permis provincial sont considérés comme des services financiers. Cet alinéa est modifié de sorte que cette présomption s'applique aussi aux services d'enquête et d'analyse que fournissent à un assureur ou à un groupe d'assureurs des personnes non titulaires du permis applicable mais néanmoins autorisées par les lois provinciales à fournir ces services.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Une autre modification apportée à l'alinéa *j*) consiste à préciser que cet alinéa s'applique seulement à un service d'enquête ou d'analyse qui se rapporte à un sinistre prévu par une police d'assurance de

dommages. Les services d'enquête et d'analyse visant les sinistres prévus par les polices d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie sont taxables. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 24 avril 1996, à moins que le fournisseur n'ait pas demandé ou perçu un montant au titre de la taxe relative à la fourniture ou que la taxe ait été demandée ou perçue mais qu'une demande de remboursement soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996 ou que le fournisseur ait produit une déclaration dans laquelle il demande une déduction au titre d'un redressement de taxe porté au crédit de l'acquéreur.

L'alinéa *j.1*) de la définition de « service financier » est modifié par ajout des mots « à un assureur ». Cet ajout sert à préciser et à confirmer la pratique administrative selon laquelle la remise d'une évaluation à un expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurance est considérée comme un service financier.

La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée après le 22 avril 1996 et qui sont considérées comme des fournitures exonérées (à savoir, les fournitures pour lesquelles le fournisseur n'a pas demandé de montant au titre de la taxe, pour lesquelles il a délivré une note de crédit visant la taxe, puis produit une déclaration dans laquelle il demande une déduction au titre du montant avant le 23 avril 1996, ou pour lesquelles l'acquéreur a payé un montant au titre de la taxe et a produit une demande de remboursement qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996).

En raison d'une modification antérieure, l'alinéa *j.1*) de la définition de « service financier » s'appliquait différemment aux services rendus avant octobre 1992. Cette version est également modifiée par ajout des mots « à un assureur ».

La modification apportée à l'alinéa *q*) de la définition de « service financier » a pour objet d'assurer que les services de gestion ou d'administration fournis à une personne morale, une fiducie ou une

société de personnes dont l'activité principale consiste à investir des fonds sont assujettis à la taxe. Elle a aussi pour objet d'assurer que cet assujettissement est maintenu même si les services sont offerts un à un à l'entité. À cette fin, l'alinéa est modifié de façon à faire expressément mention des services rendus par une personne qui offre des services de gestion ou d'administration.

Sont compris parmi ces services les services de courtier qui pourraient constituer des services financiers s'ils étaient rendus à une personne autre que celles visées à l'alinéa *q*). Le sous-alinéa *q*)(ii) permet que soient prévus par règlement des services qu'il a lieu d'exclure de « tout autre service ». Il est proposé d'exclure ainsi les services suivants :

- l'émission d'un effet financier, ou le transfert de sa propriété, par la personne qui rend les services de gestion ou d'administration à la personne morale, société de personnes ou fiducie (p. ex., la contrepartie d'une hypothèque vendue à un fonds hypothécaire par le gestionnaire du fonds ne serait pas taxable);
- la tenue d'un compte d'épargne, de chèque, de dépôt ou autre que la personne morale, société de personnes ou fiducie a auprès de la personne qui rend les services de gestion ou d'administration;
- les mesures prises en vue de l'émission, du renouvellement ou de la modification d'un effet financier, ou du transfert de sa propriété, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite autogéré.

La modification apportée à l'alinéa *q*) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due ou est payée après le 7 décembre 1994. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994, sauf si la taxe relative à la fourniture n'a pas été demandée ou perçue avant cette date. Le projet de règlement aura la même application.

« université »

La définition de l'expression « université » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles

précises de répartition du remboursement accordé à des organismes déterminés de services publics, comme une université, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 2

Personne résidant au Canada

LTA
132(1)

Le pays de résidence du fournisseur ou de l'acquéreur d'une fourniture est important pour certaines dispositions de la partie IX de la Loi. Par exemple, la partie V de l'annexe VI énumère les fournitures qui sont détaxées à titre d'exportations lorsqu'elles sont effectuées au profit de personnes non-résidentes. Par ailleurs, la taxe que les non-résidents paient sur les produits exportés et le logement leur est remboursable en application des articles 252 et 252.1, respectivement.

L'article 132 porte sur la question de la résidence aux fins de la TPS. Habituellement, le lieu de résidence est déterminé d'après des critères établis par la jurisprudence. Il n'en demeure pas moins que l'article 132 prévoit certaines règles spéciales applicables dans des situations précises.

Selon le nouvel alinéa 132(1)d), les particuliers qui sont réputés résider au Canada par l'effet du paragraphe 250(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de ceux qui sont réputés y résider par l'effet de l'alinéa a) de ce paragraphe, sont réputés résider au Canada aux fins de la TPS. Cette modification fait en sorte que les fonctionnaires en poste à l'étranger soient considérés comme des résidents canadiens aux fins de la TPS.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 3

Parrainage d'organismes du secteur public

LTA
135

Dans sa version actuelle, l'article 135 prévoit que, lorsqu'un organisme de services publics fournit un service (à l'exception de certains services de publicité) à une personne qui parraine ses activités, ou lui fournit, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, pour faire la publicité du parrain, l'organisme de services publics est réputé ne pas effectuer une fourniture pour l'application de la TPS. Avant la modification de la définition de « organisme à but non lucratif », en septembre 1992, l'article 135 s'appliquait aux mandataires de l'État qui exploitaient une entreprise à but non lucratif. Cependant, en vertu de cette modification, ces mandataires ne pouvaient plus explicitement être réputés « organismes à but non lucratif ». Ils étaient donc involontairement exclus de l'application de l'article 135. Cet article est donc modifié pour englober les « organismes du secteur public », y compris les administrations publiques et les mandataires de l'État.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992.

Article 4

Fourniture combinée d'immeubles

LTA
136(2)

Selon le paragraphe 136(2), en cas de fourniture d'un immeuble qui comprend un immeuble d'habitation et d'autres immeubles, l'immeuble d'habitation est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte. Ainsi, l'immeuble d'habitation qui aurait été exonéré de taxe en vertu de la partie I de l'annexe V s'il avait été fourni

séparément continuera d'être exonéré même s'il est fourni avec des immeubles taxables.

La modification apportée au paragraphe 136(2) fait en sorte que cette règle s'applique également aux fournitures d'immeubles qui comprennent un parc à roulettes résidentiel et d'autres immeubles.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 5

Règles sur la répartition des intrants

LTA

141.01

Paragraphe 141.01(1) Définition de « initiative »

L'expression « initiative » est définie au paragraphe 141.01(1) pour l'application des paragraphes 141.01(2) à (4), qui permettent de déterminer dans quelle mesure des biens ou des services utilisés dans le cadre d'« initiatives » sont utilisés dans le cadre d'activités commerciales et d'activités non commerciales. L'alinéa 141.01(1)a) est modifié de façon à supprimer l'exclusion visant les entreprises dans le cadre desquelles une personne n'effectue pas de fournitures ou n'a pas l'intention d'en effectuer. Ces activités seront donc assujetties aux règles énoncées à l'article 141.01 selon lesquelles les intrants attribués aux activités qui ne comportent pas la réalisation de fournitures ne sont pas considérés comme étant destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale et, partant, ne donnent pas droit aux crédits de taxe sur les intrants. Par exemple, l'organisme à but non lucratif qui milite pour une cause mais qui n'effectue pas de fournitures n'aurait pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Paragraphe 141.01(1.1) Définition de « contrepartie »

Les règles énoncées à l'article 141.01 sont modifiées de façon que les fournitures taxables dont il y est question soient celles qui sont

effectuées pour une contrepartie (voir les notes concernant les paragraphes (2), (3) et (5)). Selon le nouveau paragraphe 141.01(1.1), les fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique doivent être traitées comme des fournitures effectuées à titre gratuit puisque la mention de « contrepartie » n'englobe pas une contrepartie symbolique.

Le nouveau paragraphe 141.01(1.1) s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 141.01(1.2) Primes et subventions

Les modifications apportées aux paragraphes 141.01(2), (3) et (5) dont il est question ci-après ont pour objet de préciser que seule la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie donne droit à des crédits de taxe sur les intrants. Toutefois, cette règle aurait pour effet de restreindre involontairement les crédits de taxe sur les intrants auxquels auraient droit certains bénéficiaires de subventions qui engagent des dépenses pour exercer des activités dont le financement est entièrement assuré par des primes ou des subventions, comme c'est le cas des particuliers consultants qui offrent des services de conseil aux participants admissibles à un programme gouvernemental d'accès à l'emploi. Le nouveau paragraphe 141.01(1.2) permet à ces bénéficiaires de subventions de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs activités qui comportent la réalisation de fournitures taxables. Cette règle est conforme au principe général selon lequel le fait de recevoir une prime ou une subvention n'influe nullement sur le droit au crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit.

Le nouveau paragraphe 141.01(1.2) s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphes 141.01(2), (3) et (5) Règles de répartition

L'article 141.01 est modifié de façon à préciser que les fournitures taxables dont il est question aux paragraphes 141.01(2), (3) et (5) sont des fournitures effectuées « pour une contrepartie ». La règle de base sur le calcul proportionnel que suivent les entreprises qui font des fournitures exonérées est ainsi confirmée. Plus précisément, le crédit de taxe sur les intrants auquel ces entreprises ont droit est fonction de leur production taxable et de leur production exonérée. Elles ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants

relativement à leurs intrants d'entreprise que dans la mesure où elles acquièrent ou importent ces intrants afin d'effectuer, pour une contrepartie, des fournitures taxables dans le cadre de leur entreprise. Toutefois, selon le paragraphe 141.01(4), elles pourraient avoir droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens ou services fournis à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique (« fournitures gratuites ») si les fournitures sont effectuées dans un but déterminé.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Une modification corrélative est apportée à l'article 159 en vue de modifier la disposition d'entrée en vigueur du paragraphe 141.01(4) de sorte que ce paragraphe s'applique également à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 6

Lieu de fourniture

LTA
142(1)

Le paragraphe 142(1) renferme les règles générales qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée au Canada ou à l'étranger. Les modifications apportées à ce paragraphe portent sur les règles concernant les biens meubles incorporels et les services de télécommunication.

Paragraphe 6(1)

Biens meubles incorporels

LTA
142(1)c)(i)

Selon l'alinéa 142(1)c), la fourniture d'un bien meuble incorporel, comme une propriété intellectuelle, est réputée être effectuée au Canada si le bien peut y être utilisé en tout ou en partie et si l'acquéreur de la fourniture réside au Canada ou est un inscrit aux fins de la TPS. Cette règle ne prévoit pas le cas où le bien meuble

incorporel peut être utilisé au Canada en tout ou en partie et où l'acquéreur est une personne non-résidente non inscrite.

La modification apportée au sous-alinéa 142(1)c(i) consiste à supprimer l'exigence selon laquelle l'acquéreur doit résider au Canada ou être un inscrit aux fins de la TPS. Ainsi, le lieu de fourniture d'un bien meuble incorporel sera déterminé seulement par rapport à l'utilisation totale ou partielle du bien au Canada.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphes 6(2) et (3)

Lieu de fourniture d'un service de télécommunication

LTA

142(1)e) et (2)e)

Les alinéas 142(1)e) et (2)e) renferment les règles générales qui servent à déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication est effectuée au Canada. Ces alinéas sont abrogés puisque le nouvel article 142.1 prévoit les règles sur le lieu de fourniture des services de télécommunication, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 7 les notes concernant cette nouvelle définition).

La modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 7

Services de télécommunication – Règles sur le lieu de fourniture

LTA

142.1

Le nouvel article 142.1 porte sur le lieu de fourniture d'un service de télécommunication, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 7 les notes concernant cette nouvelle définition).

Paragraphe 142.1(1) Lieu de facturation

Le nouveau paragraphe 142.1(1) renferme des règles qui permettent de déterminer si le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve au Canada. Dans certains cas, le lieu de facturation aide à établir le lieu de fourniture du service, dont il est question au paragraphe 142.1(2).

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve au Canada si les frais du service sont imputés par la compagnie de télécommunications à un compte de l'acquéreur qui se rapporte à une installation de télécommunication habituellement située au Canada. L'expression « installation de télécommunication » est définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette nouvelle définition). Le lieu de facturation ne correspond pas nécessairement à l'adresse de facturation ou à l'endroit où la facture est expédiée. Par exemple, si une personne en voyage d'affaires fait un appel interurbain à partir d'un téléphone aux États-Unis au moyen d'une carte d'appel qui facture l'appel au numéro de la compagnie au Canada, le lieu de facturation serait considéré comme étant au Canada, même si la compagnie a pris des dispositions pour que ses comptes de téléphone soient acheminés à sa succursale américaine pour traitement.

Si les frais du service ne sont pas imputés au compte de l'acquéreur, le lieu de facturation est considéré comme se trouvant au Canada si l'installation de télécommunication à laquelle le service est engagé s'y trouve. Par exemple, le lieu de facturation d'un appel téléphonique réglé par l'insertion de pièces de monnaie dans un téléphone payant ou au moyen d'une carte de crédit émise par une institution financière sera considéré comme étant au Canada si le téléphone utilisé s'y trouve.

Il est à noter que le fait que le lieu de facturation d'un service n'est pas au Canada ne signifie pas nécessairement que la fourniture du service n'y est pas effectuée. Selon les règles sur le lieu de fourniture dont il est question ci-dessous, le lieu de facturation n'est pris en compte que si la télécommunication n'est pas à la fois émise et reçue au Canada. Par exemple, si une personne fait un appel interurbain d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada, mais règle les frais d'appel au moyen d'une carte jumelée à un numéro situé aux États-Unis, la fourniture sera considérée comme

étant effectuée au Canada et sera ainsi taxable même si le lieu de facturation se trouve à l'étranger.

Paragraphe 142.1(2) Lieu de fourniture

Le nouveau paragraphe 142.1(2) renferme les règles qui permettent de déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication est effectuée au Canada. Ce paragraphe l'emporte sur les règles d'application générale sur le lieu de fourniture qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée au Canada selon l'article 142. Toutefois, il demeure assujéti à l'article 143, selon lequel les fournitures effectuées par les personnes non-résidentes sont réputées effectuées à l'étranger dans certaines circonstances.

Selon le nouvel alinéa 142.1(2)a), la fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à mettre une installation de télécommunication à la disposition d'une personne est effectuée au Canada si l'installation, ou une partie de celle-ci, se trouve au Canada. Cette règle s'applique même si l'installation n'est pas utilisée. Ainsi, la fourniture d'une ligne réservée qui se trouve en partie au Canada est une fourniture de service de télécommunication effectuée au Canada.

Le nouveau sous-alinéa 142.1(2)b)(i) prévoit que le service de télécommunication qui ne comporte pas la fourniture d'installations est réputé fourni au Canada si la télécommunication y est à la fois émise et reçue. Par exemple, un appel téléphonique d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada constitue une fourniture effectuée au Canada, même si l'installation de télécommunication qui sert à faire l'appel est habituellement située à l'étranger (ce serait le cas d'un téléphone cellulaire comportant un lieu de facturation à l'étranger).

Le nouveau sous-alinéa 142.1(2)b)(ii) prévoit que la fourniture d'un service télécommunication est effectuée au Canada si la télécommunication est soit émise, soit reçue au Canada et si le lieu de facturation se trouve au Canada.

Le nouvel article 142.1 s'applique aux services fournis après le 23 avril 1996.

Article 8

Sociétés de personnes

LTA

145

L'article 145 contient certaines des règles applicables aux sociétés de personnes. Cet article est abrogé et remplacé par les règles modifiées et plus complètes qui sont énoncées au nouvel article 272.1 (voir les notes concernant l'article 76).

L'abrogation de l'article 145 s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 9

Petits fournisseurs

LTA

148

L'article 148 permet de déterminer si un fournisseur peut être considéré comme un petit fournisseur pour l'application de la partie IX de la Loi. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ceux qui choisissent de ne pas le faire n'ont pas à percevoir et à verser la TPS. En revanche, ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

En règle générale, les organismes de services publics, au sens du paragraphe 123(1), sont considérés comme des petits fournisseurs si le total de leurs fournitures taxables pour l'année ne dépasse pas 30 000 \$. L'alinéa 148(1)*b* est modifié de façon à porter ce plafond à 50 000 \$ ou moins. Les organismes de services publics dont certaines succursales ou divisions ont été désignées comme des divisions auxquelles s'applique l'article 129 peuvent continuer d'appliquer ce critère à chacune de leurs succursales.

Selon le paragraphe 148(2) de la Loi, dans le cas où les fournitures taxables effectuées par une personne et ses associés dépassent le plafond de 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil, la personne cesse immédiatement d'être considérée comme un petit fournisseur, et ce,

pendant le reste du trimestre. Ce plafond est aussi porté à 50 000 \$, conformément à la modification apportée au paragraphe 148(1).

Ces modifications entrent en vigueur le 23 avril 1996. Il y a lieu de se reporter aux dispositions transitoires énoncées aux articles 150 et 151 concernant l'annulation de l'inscription des organismes de services publics et la désignation des divisions de petits fournisseurs.

Article 10

Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs

LTA

148.1

L'article 148.1 de la Loi ajoute un critère à celui, énoncé à l'article 148, selon lequel un organisme de bienfaisance peut constituer un petit fournisseur pour l'application de la partie IX de la Loi. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ceux qui choisissent de ne pas le faire n'ont pas à percevoir et à verser la TPS. En revanche, ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

Le paragraphe 148.1(2) est modifié par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » visant à exclure les institutions publiques de cette définition. Est une institution publique, selon la définition de cette expression qui est ajoutée au paragraphe 123(1), une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (voir les notes concernant les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » à l'article 1). Le paragraphe 148.1(2) fait expressément mention des institutions publiques de sorte qu'elles puissent continuer d'être considérées comme des petits fournisseurs en vertu de l'article 148.1.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

Une autre modification apportée à l'article 148.1 consiste à hausser le plafond de recettes brutes au delà duquel les organismes de bienfaisance et les institutions publiques ne sont plus considérées comme des petits fournisseurs. Selon cet article, les organismes de bienfaisance dont les recettes brutes annuelles n'ont pas dépassé 175 000 \$ au cours de l'année précédente sont des petits fournisseurs. Ce critère est plus facile à appliquer pour les organismes de bienfaisance que le critère énoncé à l'article 148 puisqu'il est fondé uniquement sur le montant de leurs recettes brutes qu'ils doivent indiquer dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il suffit qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique réponde à un seul de ces critères pour être considéré comme un petit fournisseur. La modification apportée à l'article 148.1 consiste à hausser le plafond des recettes brutes à 250 000 \$ par année.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 11

Institutions financières

LTA

149

L'article 149 contient les règles qui permettent de déterminer si une personne doit être considérée comme une institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi. Les institutions financières font l'objet d'un traitement spécial dans le cadre de certaines dispositions de cette partie, notamment les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations, le choix prévu à l'article 150 relativement aux fournitures entre personnes morales étroitement liées et les règles énoncées à l'article 185 touchant le droit aux crédits de taxe sur les intrants pour les biens ou services utilisés dans le cadre de la prestation de services financiers liés à des activités commerciales.

Selon le paragraphe 149(1), il existe deux catégories d'institutions financières : celles qui sont visées à l'alinéa 149(1)*a*) (appelées « institutions financières désignées ») et celles dont le revenu provenant de certaines sources dépasse le seuil fixé à l'alinéa 149(1)*b*). La modification apportée à ce paragraphe consiste

à créer deux catégories d'institutions financières auxquelles ce seuil est susceptible de s'appliquer. La première catégorie est décrite à l'alinéa 149(1)*b*), dans sa version modifiée, et la seconde, au nouvel alinéa 149(1)*c*).

Paragraphe 11(1)

Institutions financières visées aux alinéas 149(1)*b*) et *c*)

LTA
149(1)*b*) et *c*)

Selon l'alinéa 149(1)*b*), une personne est considérée comme une institution financière tout au long de son année d'imposition si son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année précédente constitué d'intérêts, de dividendes et de frais distincts pour des services financiers a dépassé soit 10 000 000 \$, soit 10 % du total de son revenu provenant de ces sources et de fournitures autres que des ventes d'immobilisations et de services financiers. À cette fin, certains types de dividendes sont exclus du revenu d'une personne, lequel est limité, dans le cas des particuliers, au revenu provenant d'une entreprise. La règle fixant le seuil est modifiée de façon à prévoir que le revenu total provenant de semblables dividendes, intérêts et frais pour services financiers au cours de l'année précédente doit dépasser à la fois 10 000 000 \$ et 10 % du revenu total de l'inscrit.

Cette modification a pour effet de hausser le seuil et ainsi de réduire le nombre de personnes qui seraient considérées comme des institutions financières aux termes de la règle énoncée à l'alinéa 149(1)*b*). Cependant, une personne peut toujours être considérée comme une institution financière si elle remplit les conditions énoncées au nouvel alinéa 149(1)*c*).

La nouvelle règle énoncée à l'alinéa 149(1)*c*) est fondée sur le type de recettes financières d'une personne. Une personne sera considérée comme une institution financière tout au long de son année d'imposition si son revenu constitué d'intérêts, de droits ou d'autres frais relatifs à des cartes de crédit qu'elle a émises, et de prêts, d'avances ou de crédit qu'elle a consentis, a dépassé 1 000 000 \$ au cours de l'année précédente. À cette fin, le fait qu'aucun intérêt n'est calculé entre la date de facturation d'un compte débiteur et la date

d'échéance du paiement n'est pas assimilé à un octroi de crédit. Dans le même ordre d'idées, les pénalités perçues par un vendeur pour paiement tardif de comptes débiteurs établis dans le cours normal de son entreprise ne seront pas considérées comme des frais liés à un octroi de crédit. L'acceptation d'une dette constatée par un titre négociable, comme un billet, ou par un contrat de vente avec réserve de propriété est un exemple de ce qui serait considéré comme un octroi de crédit.

La mesure dans laquelle les biens ou services dont une personne se sert pour offrir des services financiers donnent droit au crédit de taxe sur les intrants diffère selon que la personne est considérée comme une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) ou par l'effet du nouvel alinéa 149(1)*c*). Selon les règles actuelles, la personne qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa 149(1)*b*) n'aura pas droit aux crédits de taxe sur les intrants pour des biens ou services dans la mesure où ceux-ci sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de la prestation d'un service financier exonéré.

Toutefois, par suite des modifications apportées aux articles 185 et 198, les personnes qui sont considérées comme des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)*c*) pourront demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens et services utilisés dans le cadre de la prestation de services financiers liés à leurs activités commerciales, sauf dans la mesure où ces biens et services sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit ou dans le cadre d'activités liées aux cartes de crédit qu'elles ont émises (voir aux articles 35 et 40 les notes concernant les modifications apportées respectivement aux articles 185 et 198 de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Paragraphe 11(2)

Exclusions

LTA

149(4) et (4.1)

Selon le paragraphe 149(4), lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les intérêts et dividendes provenant de personnes morales liées n'entrent pas dans le calcul du total des recettes financières selon le sous-alinéa (i) de cet alinéa. La modification apportée à ce paragraphe découle des changements apportés au paragraphe 149(1) et consiste à en étendre l'application au calcul prévu au nouvel alinéa 149(1)*c*).

Le nouveau paragraphe 149(4.1) reprend la règle énoncée dans le passage introductif de la version actuelle de l'alinéa 149(1)*b*), selon laquelle les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance en vertu de l'article 259, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics, les universités et les organismes à but non lucratif admissibles sont exclus des catégories d'institution financière visées aux alinéas 149(1)*b*) et *c*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 12

Choix visant les fournitures exonérées

LTA

150

En vertu de l'article 150, deux personnes morales membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée (à savoir, les institutions visées à l'alinéa 149(1)*a*) de la Loi) est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures de biens et de services effectuées entre elles soient réputées être des fournitures de services financiers. Ainsi, le membre

qui effectue la fourniture assume la taxe sur tous les intrants imputables à la fourniture des biens ou des services à l'autre membre du groupe; il ne peut demander un crédit de taxe relativement à ces intrants et ne facture pas la taxe à cet autre membre du groupe.

Ce choix ne vise pas à exonérer les « fournitures taxables importées », au sens de l'article 217, qui sont assujetties à la taxe prévue à la section IV selon un régime d'autocotisation. L'application du choix du groupe étroitement lié à ces fournitures aurait pour effet de dispenser les deux parties au choix du paiement de la taxe, rendant ainsi les intrants importés plus avantageux que ceux disponibles au pays. C'est pourquoi l'actuel paragraphe 150(1) ne s'applique pas aux fins de la section IV de la Loi. La modification apportée à l'article 150 vise uniquement à préciser cette exception. Le renvoi à la section IV au paragraphe 150(1) est remplacé, au paragraphe 150(2), par une exclusion visant les fournitures taxables importées.

Il convient de souligner que, même si la fourniture importée reçue par un importateur qui est partie au choix prévu à l'article 150 n'est pas elle-même exonérée, la nouvelle fourniture d'un service importé à une autre partie au choix continue d'être considérée comme la fourniture exonérée d'un service financier. Par conséquent, l'importateur participe à la réalisation d'une fourniture exonérée et, à ce titre, est assujetti au régime d'autocotisation prévu à la section IV en ce qui a trait au service importé.

La modification à l'article 150 s'applique aux fournitures taxables importées dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 décembre 1994 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, si une fraction de la contrepartie d'une fourniture devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due, la modification ne s'applique qu'à cette fraction.

Article 13

Échange de biens meubles corporels d'occasion

LTA
153(4)

Selon le nouveau paragraphe 153(4) de la Loi, le fournisseur inscrit qui accepte un produit d'occasion (ou un droit de tenure à bail y afférent) en contrepartie totale ou partielle d'un autre produit n'est tenu de percevoir la TPS que sur la valeur *nette* si le bien accepté en échange est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ses activités commerciales et si la personne qui lui remet le bien n'est pas tenue de percevoir la taxe. Par exemple, le vendeur de voitures qui accepte la voiture d'un consommateur à titre de contrepartie partielle pour une voiture neuve n'appliquera la taxe que sur la différence entre la valeur de la voiture neuve et celle de la voiture d'occasion.

Lorsqu'un produit est donné en échange par un inscrit qui est tenu de percevoir la taxe, les règles actuelles s'appliquent. L'échange est considéré comme deux opérations : la vente d'un produit d'occasion par l'inscrit et la vente du nouveau produit par le fournisseur. La taxe est à percevoir relativement aux deux fournitures.

La nouvelle règle sur les ventes avec reprise fait suite à la modification apportée à l'article 176, qui consiste à éliminer les crédits de taxe sur les intrants fictifs, sauf sur certains contenants consignés (voir les notes concernant l'article 25). La perception de la taxe sur la valeur nette a l'avantage d'éviter que la taxe soit appliquée en cascade lorsqu'un produit d'occasion, pour lequel aucun crédit de taxe sur les intrants n'a été demandé, est accepté en échange par un fournisseur, puis vendu dans le cadre d'une fourniture taxable.

Si le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance et que la valeur attribuée au produit d'occasion soit supérieure à sa juste valeur marchande, la taxe est calculée sur la différence entre la valeur du nouveau produit et la juste valeur marchande de produit donné en échange.

La présomption énoncée au paragraphe 153(4), selon laquelle la contrepartie de la fourniture d'un bien, assortie d'une reprise, est

réputée égale à un montant net de la valeur du bien repris, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer s'il a été satisfait aux conditions d'une disposition de la partie IX, ou de ses annexes, comparant un montant de contrepartie à une autre valeur. Par exemple, le refus, selon l'article 170, d'un crédit de taxe sur les intrants relatif à un bien acquis par un employeur pour fourniture à son salarié dépend de la question de savoir si cette fourniture est effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien. Dans l'unique but de déterminer si l'article 170 s'applique, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée au profit du salarié serait déterminée en fonction de la valeur réelle, et non de la valeur nette, d'un bien accepté par l'employeur en contrepartie partielle de la fourniture au salarié. Le paragraphe 153(4) continuerait de s'appliquer aux fins de déterminer la taxe percevable par l'employeur relativement à la fourniture effectuée au profit du salarié.

La présomption énoncée au paragraphe 153(4) ne s'applique pas non plus aux fins de déterminer si une personne satisfait à certaines conditions prévues aux articles 148 (règle sur les petits fournisseurs) ou 249 (périodes de production).

En outre, le paragraphe 153(4) ne s'applique pas aux fournitures de biens repris qui constituent des fournitures détaxées (comme le matériel agricole détaxé repris), aux fournitures effectuées à l'étranger (comme un bien repris livré à l'étranger au fournisseur du bien neuf), aux fournitures par ailleurs réputées avoir été effectuées à titre gratuit du fait que le choix prévu à l'article 156 a été fait, ni aux fournitures de biens repris auxquelles s'applique l'alinéa 167(1.1)a) et relativement auxquelles aucune taxe n'est payable du fait que les biens sont fournis dans le cadre de la vente d'une entreprise.

Les modifications apportées à l'article 153 s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, sauf dans le cas où un fournisseur a accepté un bien aux termes d'une convention écrite conclue avant le 1^{er} juillet 1996 et a exigé ou perçu la taxe en fonction de la valeur du bien neuf sans tenir compte de la valeur du bien repris. En d'autres termes, si un fournisseur s'est conformé aux règles qui s'appliquaient aux biens acceptés avant le 23 avril 1996 en contrepartie de la fourniture d'un autre bien effectuée aux termes d'une telle convention, ces règles s'appliqueront. (Voir aussi les modifications apportées à l'article 176 de la Loi, à l'article 25 du projet de loi.)

Article 14

Frais, droits et taxes

LTA
154

L'article 154 prévoit que, aux fins du calcul de la taxe payable sur la fourniture d'un bien ou d'un service, la contrepartie de la fourniture comprend les frais, droits et taxes prévus par une loi fédérale ou provinciale qui sont imposés au fournisseur ou à l'acquéreur. Sont toutefois exclus les frais, droits et taxes visés par le *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*.

Cet article est modifié de façon à préciser que les frais, droits et taxes visés par règlement qui sont exclus de la contrepartie d'une fourniture sont ceux qui sont payables par l'acquéreur de la fourniture. Les taxes appliquées en amont – comme celles imposées au fabricant – font partie du coût du bien ou du service et sont en conséquence déjà intégrées à la contrepartie de la fourniture.

Une autre modification apportée à l'article 154 a pour objet de préciser que les frais, droits ou taxes percevables par un vendeur à tout niveau de la chaîne de commercialisation font également partie de la contrepartie de la fourniture par le vendeur, même s'ils sont imposés au consommateur, sauf s'ils sont expressément prévus par règlement selon cet article. Par exemple, les taxes sur le tabac et l'essence sont perçues à l'avance par les vendeurs en gros et assujetties à la taxe prévue par la partie IX de la Loi au moment où elles deviennent percevables.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 15

Fournitures entre personnes ayant un lien de dépendance

LTA
155

Le paragraphe 155(1) de la Loi prévoit une règle anti-évitement selon laquelle certaines fournitures effectuées à titre gratuit ou pour un montant inférieur à la juste valeur marchande entre personnes ayant un lien de dépendance sont réputées avoir été effectuées pour un montant égal à la juste valeur marchande.

Une des modifications apportées au paragraphe 155(2) consiste à préciser que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux fournitures effectuées au profit de salariés ou d'actionnaires, ou de personnes liées à ceux-ci, qui donnent lieu à un avantage imposable à l'égard duquel la TPS doit être versée en application de l'article 173. Par conséquent, le versement de TPS est déterminé d'après les règles sur les avantages aux salariés énoncées à l'article 173 et non pas d'après l'article 155.

Le paragraphe 155(2) est modifié de façon à préciser que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux cas où les paragraphes 170(1) ou 172(2) s'appliqueraient par ailleurs. Ces dispositions portent sur les cas où une personne acquiert des biens ou services pour certains particuliers avec lesquels elle a un lien de dépendance. Ils ne s'appliquent que dans la mesure où la fourniture taxable du bien ou du service n'est pas effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service.

Les modifications concernant les articles 170, 172 et 173 s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Le paragraphe 155(2) prévoit en outre que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux fournitures qui sont exonérées par ailleurs en vertu des articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V, qui contiennent les règles sur la contrepartie symbolique applicables aux organismes du secteur public. Ce paragraphe est modifié de façon à faire également renvoi à la nouvelle partie V.I de l'annexe V, qui énumère les exonérations applicables aux organismes de bienfaisance (voir les notes concernant l'article 102). De plus, les renvois aux articles 7 et

8 de la partie VI de cette annexe sont supprimés par suite de l'abrogation de ces articles (voir les notes concernant l'article 108) et remplacés par un renvoi général à la partie VI.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 16

Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés

LTA

164

Selon l'article 164, dans le cas où un organisme de bienfaisance ou un parti enregistré effectue la fourniture d'un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable –, aucune TPS ne s'applique à la partie du prix d'entrée qu'il est raisonnable de considérer comme un don ou une contribution. À cette fin, « organisme de bienfaisance » s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et « parti enregistré », d'un parti politique, d'une association locale de parti, d'un candidat ou d'un comité référendaire. L'article 164 a également pour effet d'exclure de la taxe la partie du prix d'autres biens ou services fournis par un parti enregistré pour laquelle une déduction ou un crédit pour contributions politiques peut être demandé aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cet article est abrogé et remplacé par une disposition d'exonération qui s'applique à la totalité du prix d'entrée si un reçu pour don de bienfaisance peut être délivré, ou une déduction pour contributions politiques, opérée, aux fins de l'impôt sur le revenu. En outre, une nouvelle disposition d'exonération s'applique au prix d'achat total d'autres biens ou services lorsqu'il est raisonnable d'en considérer une partie comme une contribution politique aux fins de l'impôt sur le revenu. Les dispositions d'exonération applicables aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques (dont la définition est ajoutée au paragraphe 123(1)) et aux partis enregistrés sont énoncées respectivement à l'article 2 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V et

aux articles 3 et 18.2 de la partie VI de cette annexe (voir les notes concernant les articles 102, 105 et 113.1).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après 1996, mais non aux droits d'entrée à des activités pour lesquelles des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

Article 17

Imposition et calcul de la taxe

LTA
165

L'article 165 assujettit l'acquéreur d'une fourniture taxable au paiement de la taxe et énonce les règles servant à calculer cette taxe dans des cas particuliers.

Paragraphe 17(1)

Téléphones payants

LTA
165(3)

Le paragraphe 165(3) contient des règles spéciales sur le calcul de la TPS payable sur les services téléphoniques réglés par l'insertion de pièces de monnaie dans un téléphone payant. La taxe est égale à zéro si le montant inséré dans l'appareil est de moins de 70 cents. Dans sa version modifiée, ce paragraphe prévoit que la taxe est égale à zéro si le montant inséré dans l'appareil est de 25 cents ou moins. Dans les autres cas, la taxe correspond à 7 % de la somme insérée, sauf si le résultat est un multiple de 5 cents et une fraction de 5 cents, auquel cas le résultat est arrondi au multiple de 5 cents le plus proche.

Cette modification s'applique aux appels faits au moyen d'un téléphone payant et réglés par l'insertion de pièces de monnaie dans l'appareil après le 23 avril 1996.

Paragraphe 17(2)

Appareils automatiques

LTA

165(3.1)

Le nouveau paragraphe 165(3.1) porte sur le calcul de la taxe payable sur les produits ou services fournis au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique dont la fabrication est telle qu'il n'accepte, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie.

Selon ce paragraphe, la taxe payable relativement à la fourniture est égale à zéro si la taxe déterminée par ailleurs selon les règles générales de la Loi est inférieure à 2,5 cents. La taxe payable est égale à 5 cents si la taxe déterminée par ailleurs est de 2,5 cents ou plus, mais inférieure à 5 cents. Le montant de la taxe est arrondi à l'unité supérieure si la taxe déterminée par ailleurs est d'au moins 5 cents.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. En raison de l'application de l'article 160, les nouvelles règles s'appliqueront donc aux fournitures dont la contrepartie est retirée de l'appareil automatique après cette date.

Article 18

Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée

LTA

167(2)

Le paragraphe 167(2) permet de faire un choix pour que les biens d'entreprise d'une personne décédée soient transférés en franchise de taxe à l'un des bénéficiaires de la succession qui est un particulier et un inscrit et qui fait l'acquisition des biens en vue de les consommer, de les utiliser ou de les fournir dans le cadre d'une activité commerciale.

Par souci de précision, le paragraphe 167(2) est modifié de façon que la succession du particulier, de préférence à son représentant personnel, soit identifiée comme étant le fournisseur et la partie au choix puisque les successions sont considérées comme des personnes aux fins de la TPS.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 19

Documents

LTA

169(4)*b*)

Selon le paragraphe 169(4), un inscrit ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants que s'il dispose de renseignements suffisants à l'appui de la demande. En outre, lorsque l'inscrit est tenu par le paragraphe 228(4) de remettre la taxe sur un immeuble dont il a fait l'acquisition, le paragraphe 169(4) prévoit que la déclaration spéciale, qui fait état de la taxe et est à produire en application du paragraphe 228(4), doit être produite avant que le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien puisse être demandé.

La modification apportée à l'alinéa 169(4)*b*) découle du changement apporté au paragraphe 228(4), qui élimine l'obligation de produire une déclaration distincte, sauf si l'inscrit acquiert un immeuble pour utilisation ou fourniture hors du cadre de ses activités commerciales (voir les notes concernant l'article 47). Lorsque le bien est destiné à être utilisé ou fourni principalement dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit, la taxe doit être indiquée dans la déclaration de TPS habituelle de l'inscrit.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Article 20

Restriction relative aux crédits de taxe sur les intrants

LTA
170(1)a.1)

Sont énumérées au paragraphe 170(1) certaines fournitures taxables et importations reçues par un inscrit qui ne donnent pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

Le nouvel alinéa 170(1)a.1 s'inspire du paragraphe 18(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon lequel les dépenses qu'un particulier engage relativement à un bureau à domicile ne sont déductibles que si le bureau en question est le principal lieu d'affaires du particulier ou lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise ou à rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue. L'alinéa 170(1)a.1 prévoit une règle analogue applicable aux crédits de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique aux biens importés après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 21

Avantages aux actionnaires, associés ou membres

LTA
172(2)

Le paragraphe 172(2) renferme une règle sur les fournitures à soi-même qui s'applique dans le cas où un inscrit – personne morale, fiducie, société de personnes, organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif – réserve un bien ou un service à l'usage de son actionnaire, bénéficiaire, associé ou membre. En pareil cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service à sa juste valeur marchande et avoir perçu la TPS sur ce montant.

La modification apportée au paragraphe 172(2) fait suite aux changements apportés à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et à l'ajout, à ce paragraphe, de la définition de « institution publique » (voir les notes concernant la définition de ces expressions à l'article 1). Elle fait en sorte que la règle sur les fournitures à soi-même continue de s'appliquer aux mêmes entités qu'auparavant.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Article 22

Avantages imposables

LTA
173

Selon l'article 173, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée, au profit d'un de ses salariés ou actionnaires et que la fourniture donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu, la TPS s'applique à la valeur de l'avantage, exception faite de toute composante de taxe provinciale. Pour simplifier le calcul de la TPS à verser, les modifications apportées à l'article 173 prévoient que la TPS est calculée sur une valeur qui comprend la taxe de vente provinciale et la TPS comprise dans l'avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu. D'autres changements apportés à cet article visent à simplifier le calcul de remboursements pour biens ou services qui donnent lieu à un avantage aux salariés et à permettre que le choix prévu au paragraphe 173(2) soit fait relativement aux frais liés au fonctionnement d'une automobile. Ces modifications sont expliquées ci-après.

Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 6, 12 et 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir les notes concernant les articles 155 à 157).

Paragraphe 22(1)

Avantages aux salariés et aux actionnaires

LTA
173(1)

Actuellement, l'article 173 ne s'applique pas lorsque les dépenses liées à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile au cours d'une année d'imposition sont entièrement remboursées par un salarié ou un actionnaire. Il n'en demeure pas moins que l'employeur ou la personne morale est tenu de payer la TPS sur chaque montant de remboursement, à mesure qu'il les reçoit du salarié ou de l'actionnaire. Aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du salarié ou de l'actionnaire à titre d'avantage aux fins de l'impôt.

Désormais, l'article 173 s'appliquera dans ces circonstances par l'effet du nouvel alinéa 173(1)*b*). Selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(i), la TPS demeure payable sur les remboursements reçus, mais ceux-ci sont totalisés et la taxe est réputée avoir été perçue à la fin de février de l'année subséquente ou, dans le cas des actionnaires, à la fin de l'année d'imposition de la personne morale.

Le nouvel alinéa 173(1)*c*) reprend les règles énoncées à l'actuel alinéa 173(1)*a*) et fait en sorte que la disposition s'applique aux avantages aux salariés et actionnaires qui découlent de la livraison de biens à des personnes liées au salarié ou à l'actionnaire.

Les nouveaux sous-alinéas 173(1)*d*(iv) à (vii) énumèrent les cas où l'employeur ou la personne morale n'est pas tenu de verser la TPS sur l'avantage. Ces exceptions sont actuellement prévues aux sous-alinéas 173(1)*b*(iv) à (vii). L'une de ces exceptions porte sur le cas où le choix prévu au paragraphe 173(2) est fait relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef. Selon l'actuel sous-alinéa 173(1)*b*(v), ce choix doit être en vigueur au moment de la fourniture. Cette règle poserait un problème si, par exemple, un véhicule était loué à un employeur, puis mis à la disposition d'un salarié au cours d'une année d'imposition antérieure à celle pour laquelle l'employeur voulait faire le choix. C'est pourquoi, le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(v) prévoit qu'il suffit que le choix soit en vigueur au début de l'année d'imposition pour laquelle l'avantage est calculé.

Le calcul du montant de TPS à verser relativement à un avantage conféré à un salarié ou un actionnaire est simplifié par le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(i), qui remplace le sous-alinéa 173(1)*b*(i). Selon la disposition actuelle, la taxe de vente provinciale (TVP) comprise dans le montant de l'avantage aux fins de l'impôt doit être soustraite avant que puisse être calculée la TPS à verser par l'employeur ou la personne morale. Cette opération n'est plus nécessaire selon la disposition modifiée. En effet, selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(ii), le montant de TPS à verser est fondé sur l'avantage total déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, TPS et TVP incluses.

Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications portent aussi sur le traitement des remboursements par les salariés et les actionnaires. Selon les dispositions existantes, la TPS est percevable sur les remboursements relatifs aux avantages conférés aux salariés et actionnaires au cours de la période de déclaration où ils sont effectués. Selon les règles révisées énoncées au nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(i), la contrepartie totale qui entre dans le calcul de la TPS à verser par l'employeur ou la personne morale correspond à la somme des avantages déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu, TPS et TVP incluses, et des montants remboursés par le salarié à l'employeur, ou par l'actionnaire à la personne morale, tout au long de l'année. Selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(iii), qui remplace l'actuel sous-alinéa 173(1)*b*(vi), la TPS relative à la contrepartie totale est réputée avoir été perçue le dernier jour de février de l'année d'imposition subséquente ou, dans le cas des actionnaires, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne morale. Par conséquent, la TPS ne sera plus percevable sur les remboursements au cours de la période de déclaration où ils sont effectués.

Pour déterminer le montant de TPS que l'employeur ou la personne morale est tenu de verser relativement à un avantage autre que celui lié au fonctionnement d'une automobile, le facteur de 6/106 s'applique au montant qui représente la contrepartie totale, taxe incluse. Dans le cas de l'avantage lié au fonctionnement d'une automobile, le pourcentage réglementaire – qui s'établit actuellement à 5 % – s'applique au montant qui représente la contrepartie totale.

Certains changements de formulation figurant au nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(i) visent à prévoir les cas où un bien est mis à la disposition d'un particulier pendant deux années d'imposition ou plus.

Dans ce cas, chacun des montants représentant les avantages imposables et les remboursements pour ces années est considéré comme faisant partie de la contrepartie de la fourniture du bien et est assujéti à la taxe l'année où il prend naissance. Pour déterminer le montant de TPS à verser relativement à l'avantage ou au remboursement d'une année donnée, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la contrepartie totale de la fourniture. En effet, le nouveau sous-alinéa 173(1*d*)(i) ne porte que sur la contrepartie totale payable relativement à l'utilisation qui est faite du bien pendant l'année donnée.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 22(2)

Effet du choix

LTA

173(3*d*) et *e*)

Le paragraphe 173(3) contient les règles qui s'appliquent lorsque le choix prévu au paragraphe 173(2) est fait relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef. Par suite de ce choix, la TPS relative aux avantages conférés aux salariés ou actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu n'a pas à être versée par l'employeur ou la personne morale bien qu'elle soit comprise dans le montant des avantages, et l'inscrit renonce à demander des crédits de taxe sur les intrants pour les coûts de location ou d'acquisition de la voiture ou de l'aéronef.

Le nouvel alinéa 173(3*d*) fait en sorte que ce choix puisse s'appliquer également aux frais de fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef. Par conséquent, les inscrits qui font un choix relativement à une voiture ou un aéronef ne pourront plus demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux fournitures, comme l'essence et les réparations, qui se rapportent au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef au cours d'une période pendant laquelle le choix est en vigueur. En revanche, la TPS n'aura pas à être versée relativement aux avantages découlant du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef. Le nouvel alinéa 173(3*e*) prévoit une récupération lorsqu'un crédit de taxe sur les intrants a déjà été demandé relativement aux dépenses qui se rapportent au fonctionnement de la

voiture ou de l'aéronef au cours d'une période pendant laquelle le choix est en vigueur.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration qui se terminent après 1995. Elle s'applique aux choix en vigueur comme s'ils avaient été faits le 1^{er} janvier 1996 de sorte que seules les dépenses qui sont attribuables aux périodes postérieures à 1995 soient inadmissibles au crédit de taxe sur les intrants ou assujetties à la règle de récupération.

Article 23

Indemnités pour déplacement et autres

LTA
174

L'article 174 porte sur les indemnités versées aux salariés, associés et bénévoles relativement aux dépenses qu'ils ont engagées. Il prévoit que la personne qui verse l'indemnité est réputée avoir reçue une fourniture et avoir payée la taxe.

Paragraphes 23(1) et (2)

LTA
174*a*) et *c*)(ii)

Les modifications apportées à l'alinéa 174*a*) et au sous-alinéa 174*c*)(ii) consistent à insérer, dans ces dispositions, un renvoi aux institutions publiques par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et de l'ajout à ce paragraphe de la définition de « institution publique ». Cette dernière expression désigne l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi (voir à l'article 1 les notes concernant les définitions de « organisme de bienfaisance » et « institution publique »). Les modifications apportées à l'alinéa 174*a*) et au sous-alinéa 174*c*)(ii) font en sorte que l'article 174 continue de

s'appliquer à toutes les entités qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

Paragraphe 23(3)

LTA
174

L'article 174 a pour objet de permettre à une personne – employeur, société de personnes, organisme de bienfaisance – de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement relativement aux indemnités versées pour certaines dépenses dans la même mesure qu'elle aurait pu le faire si elle avait engagé les dépenses directement. Cet article est modifié de sorte que ce résultat puisse être atteint de façon plus directe. À cette fin, trois nouvelles règles sont prévues : la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service (cette modification se retrouve dans le passage introductif de l'article 174); le bien ou le service utilisé par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputé avoir été utilisé par l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique, selon le cas; et le moment auquel la personne est réputée avoir payé la taxe relativement à la fourniture est celui auquel l'indemnité est versée.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux demandes de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement qui parviennent à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 24

Remboursements

LTA
175 et 175.1

Article 175 Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

L'article 175 s'applique lorsqu'une personne – employeur, société de personnes ou organisme de bienfaisance – rembourse son salarié,

associé ou bénévole des dépenses qu'il a engagées dans le cadre des activités de la personne. Cette disposition a pour objet de permettre à la personne de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement relativement aux dépenses remboursées dans la même mesure qu'elle l'aurait fait si elle avait engagé les dépenses directement. Cet article est modifié de sorte que ce résultat puisse être atteint de façon plus directe. À cette fin, la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service, et le bien ou le service consommé ou utilisé par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputé l'avoir été par l'employeur, la société de personnes ou l'organisme de bienfaisance.

Une autre modification apportée à cet article consiste à insérer un renvoi aux institutions publiques par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et de l'ajout à ce paragraphe de la définition de « institution publique ». Cette dernière expression désigne l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi (voir les notes concernant l'article 1). Cette modification fait en sorte que l'article 175 continue de s'appliquer à toutes les personnes qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 175c) fait mention de la taxe « payée ou payable » relativement à une dépense remboursée. Le nouveau paragraphe 175(1) ne fait mention que de la taxe payée relativement à la dépense.

Le principal changement apporté au nouveau paragraphe 175(1) a trait à la méthode de calcul de la fraction du remboursement qui représente la taxe que l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique est réputé avoir payée. Cette fraction entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement qui est payable à la personne. Selon l'article 175 actuel, il s'agit du montant inclus dans le remboursement et payé au titre de la taxe. Selon le nouveau paragraphe 175(1), cette fraction correspond au produit de la multiplication de la taxe totale payée par le salarié, l'associé ou le bénévole par le moindre du pourcentage de la dépense totale qui est remboursée et du

pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé pour utilisation dans le cadre des activités de la personne qui verse le remboursement.

Les modifications apportées au paragraphe 175(1) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant qui est réputé avoir été demandé) dans une déclaration ou une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996. Par ailleurs, le renvoi aux institutions publiques ne s'applique qu'après 1996.

Selon le nouveau paragraphe 175(2), aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé à une société de personnes relativement à une dépense remboursée qui a été engagée par son associé si celui-ci a déjà demandé un tel crédit pour la même dépense en application du nouvel alinéa 272.1(2)) (voir les notes concernant l'article 76). Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant qui est réputé avoir été demandé) dans une déclaration ou une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996. Il est à noter que, pour l'application de cette règle avant le 24 avril 1996, le renvoi au nouvel alinéa 272.1(2)*b*) est remplacé par un renvoi à l'actuel paragraphe 145(2), ce dernier étant remplacé par l'alinéa 272.1(2)*b*).

Article 175.1 Remboursement d'une garantie

Le nouvel article 175.1 permet à la personne qui donne une garantie (le vendeur) de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la partie, représentant la taxe, des montants qu'elle rembourse au détenteur de la garantie (« bénéficiaire » dans la Loi) pour des biens ou des services, comme des réparations, livrés aux termes de la garantie et fournis par un tiers. Cette situation pourrait se produire lorsque le coût des réparations et la taxe sont payés par le détenteur de la garantie plutôt que par le vendeur en raison de l'urgence de la situation ou de la distance qui sépare le détenteur de l'atelier de réparation autorisé du vendeur.

Le crédit de taxe sur les intrants est calculé sur la partie du coût total remboursé par le vendeur. Pour avoir droit à ce crédit, le vendeur est tenu d'accompagner le remboursement d'un écrit indiquant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de TPS.

Le nouvel article 175.1 porte également sur le cas où le détenteur d'une garantie est un inscrit qui a demandé un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement pour le bien ou le service et qui, par la suite, reçoit du vendeur un remboursement au titre de la taxe. Dans ce cas, l'article permet de récupérer, auprès du détenteur, la taxe remboursée, en proportion du pourcentage du total de la taxe payable qui a été demandé à titre de remboursement ou de crédit de taxe sur les intrants.

L'article 175.1 s'applique aux montants remboursés après le 23 avril 1996.

Article 24.1

Biens d'occasion

LTA

Intertitre précédant l'article 176

L'intertitre « Biens meubles corporels d'occasion ou désigné » précédant l'article 176 est remplacé, à compter du 24 avril 1996, par «Contenants consignés d'occasion » en raison de l'abrogation des règles portant sur les biens d'occasion en général et les biens meubles corporels désignés énoncées à l'article 176 (voir les notes concernant l'article 25 de projet de loi).

Article 25

Biens meubles corporels d'occasion

LTA

176

Selon l'article 176, l'inscrit qui a acquis un bien meuble corporel d'occasion auprès d'une personne non tenue de percevoir la taxe est réputé, dans certains cas, avoir payé la taxe. Il peut ainsi demander des crédits de taxe sur les intrants fictifs relativement à ces achats, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale. Le mécanisme du crédit de taxe fictif a pour objet d'éliminer la taxe initialement payée sur les biens mais non recouvrée.

Les modifications consistent à remplacer les paragraphes 176(1) à (3) par une disposition sur les contenants consignés d'occasion et à éliminer le mécanisme du crédit de taxe fictif en ce qui a trait aux autres biens d'occasion. Il est à noter que le mécanisme du crédit de taxe fictif continue de s'appliquer aux saisies et reprises de possession par les créanciers (article 183) et aux biens transférés à un assureur en règlement d'un sinistre (article 184).

Par suite de l'élimination des crédits de taxe fictifs pour les biens d'occasion donnés en échange par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe, une nouvelle règle sur les ventes avec reprise est prévue au paragraphe 153(4) (voir les notes concernant l'article 13).

La suppression des crédits de taxe fictifs élimine la nécessité de prévoir des règles spéciales applicables aux fournitures de biens meubles corporels désignés (comme les oeuvres d'art et les bijoux). Par conséquent, le traitement de ces biens aux fins de la TPS sera le même que celui réservé aux autres biens meubles corporels, sauf en cas de saisie ou de reprise de possession de biens ou de transfert de biens à un assureur en règlement d'un sinistre.

Par exemple, les inscrits qui font l'acquisition, auprès d'un marchand, d'oeuvres d'art pour un bureau pourront demander des crédits de taxe sur les intrants s'ils exercent des activités commerciales. Si les oeuvres étaient vendues par la suite, l'opération serait taxable. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourront, dans certains cas, demander les crédits de taxe qui leur avaient été refusés par le jeu des règles sur le changement d'utilisation (paragraphe 199(3)) puisque, à ce moment, les biens ne seront plus réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales.

La suppression des crédits de taxe fictifs élimine aussi la nécessité de récupérer les crédits de taxe relatifs aux biens meubles corporels désignés qu'un inscrit a acquis pour exportation ou fourni par ailleurs dans le cadre d'une fourniture détaxée. Par conséquent, les inscrits qui ont demandé des crédits de taxe réels ou fictifs relativement à des biens meubles corporels désignés acquis avant le 24 avril 1996 n'auront pas à déterminer la taxe s'ils exportent les biens ultérieurement.

Paragraphe 25(1)

Acquisition de contenants consignés d'occasion

LTA
176(1)

Le paragraphe 176(1) est modifié de façon à faire mention seulement des contenants consignés, comme les bouteilles pour boissons gazeuses, qui servent à la livraison de biens qui ne sont pas détaxés.

Les règles concernant les contenants consignés demeurent inchangées. Le paragraphe 176(1) permet à l'inscrit qui achète un contenant consignés auprès d'une personne qui n'est pas tenue d'exiger la taxe (comme c'est le cas du consommateur qui retourne des contenants d'occasion à un vendeur au détail en échange de la consigne) de demander un crédit de taxe sur les intrants fictif égal à 7/107 du montant payé à la personne. Il est à noter qu'aucun crédit de taxe fictif ne peut être demandé relativement à un contenant utilisé pour un bien détaxé, comme le lait, puisque la taxe n'aurait pas été appliquée à la consigne sur le contenant.

Un inscrit ne peut demander un crédit de taxe fictif relativement à l'achat d'un contenant d'occasion que s'il verse, pour le contenant vide, le même montant (taxe incluse) qu'il reçoit lorsqu'il retourne le contenant vide au fournisseur. Cette règle ne s'applique pas à l'inscrit (comme la personne qui exploite un dépôt de bouteilles) qui achète et vend des contenants à boisson seulement lorsqu'ils sont vides.

De façon générale, cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, elle ne s'applique pas au bien d'occasion fourni en échange d'un autre bien en conformité avec une convention écrite conclue avant juillet 1996 si l'inscrit qui a accepté le bien d'occasion en contrepartie, même partielle, de l'autre bien a exigé ou perçu sur ce dernier une taxe calculée en fonction de sa contrepartie avant la déduction d'un montant au titre de la valeur du bien donné en échange. Dans ce cas, l'inscrit pourra demander un crédit fictif de taxe sur les intrants au titre du bien d'occasion. La modification ne s'applique pas non plus à la fourniture d'un bien d'occasion effectuée au profit d'un inscrit avant juillet 1996 autrement que dans le cadre d'un échange.

Paragraphe 25(2)

Exportations, contenants consignés et valeur des biens d'occasion

LTA

176(2) à (4.1)

Le paragraphe 176(2), qui porte sur les exportations de biens d'occasion, est abrogé en raison de l'élimination des crédits fictifs de taxe sur les intrants. Le paragraphe 176(3), qui prévoit les règles applicables aux contenants consignés, est abrogé et remplacé par le paragraphe 176(1), dans sa version modifiée.

Le paragraphe 176(4) devient le paragraphe 176(2) et s'applique dans le cadre des règles sur les contenants consignés. Il s'agit d'une règle d'évaluation qui a pour effet de limiter les crédits de taxe sur les intrants fictifs qui peuvent être demandés sur les contenants acquis dans le cadre d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance. Le paragraphe 176(4.1) est abrogé par suite de l'élimination des règles sur les biens meubles corporels désignés.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 25(3)

Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants

LTA

176(5) à (7)

Les paragraphes 176(5) à (7), qui limitent les crédits de taxe sur les intrants applicables aux biens meubles corporels désignés, sont abrogés. Cette modification fait suite à l'élimination des règles concernant ces biens.

Les restrictions applicables aux crédits de taxe sur les intrants selon la disposition actuelle ne s'appliqueront pas après le 23 avril 1996. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la

présomption, énoncée au paragraphe 176(5), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Article 26

Mandataires et encanteurs

LTA 177

L'article 177 s'applique aux fournitures effectuées par les mandataires, notamment les encanteurs, pour le compte de mandants. Les règles en vigueur diffèrent selon que l'identité du mandant est connue ou non et selon qu'il est ou non un inscrit. Des règles spéciales sont également prévues à l'intention des encanteurs.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 177(1) énonce les nouvelles règles qui s'appliquent lorsqu'un mandataire, agissant dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui, n'eût été de ce paragraphe, ne serait pas tenu de percevoir la taxe sur la fourniture (c.-à-d. que le mandant n'est pas un inscrit ou n'a pas acquis ou utilisé le bien pour la dernière fois dans le cadre de ses activités commerciales). En vertu de la version modifiée du paragraphe 177(1), ces fournitures sont réputées être taxables. La taxe s'applique sur le prix de vente intégral du bien.

De façon générale, le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture du bien au profit de l'acquéreur et est tenu de rendre compte de la taxe. En vertu de cette règle générale, le mandataire est réputé ne pas avoir effectué de fourniture au profit du mandant. Par conséquent, le service du mandataire fourni au mandant (c'est-à-dire, sa commission) ne sera pas taxable. La fourniture effectuée par le mandataire est réputée ne pas être une fourniture pour l'application de la partie IX de la Loi, sauf l'article 180, qui porte sur le cas où une personne non-résidente non inscrite est l'importateur autorisé d'un bien qu'un mandataire doit vendre pour son compte et est tenue de payer la taxe sur l'importation. Par l'effet de l'article 180, le mandataire est réputé, dans ce cas, avoir payé la taxe que le

non-résident (c'est-à-dire, le mandant) était tenu de payer. Le mandataire sera ainsi en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée par le mandant.

Une exception à cette règle générale est prévue lorsque le mandant qui n'est pas tenu de percevoir la taxe relativement à la fourniture d'un bien est tout de même un inscrit et que le bien a été acquis ou utilisé pour la dernière fois soit pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial du mandant, soit pour la fourniture taxable par vente d'un immeuble. Certains mandants dans cette situation préféreront peut-être comptabiliser la taxe sur l'immeuble au lieu de confier cette opération à leur mandataire (notamment, lorsque la vente porte sur une variété d'éléments et que le mandant doit comptabiliser la taxe relativement à certains de ceux-ci du fait qu'ils ont été utilisés dans le cadre d'une activité commerciale). Dans ce cas, le mandant et le mandataire peuvent choisir, par écrit, de confier la comptabilisation de la taxe au mandant. Ce dernier devra alors facturer et déclarer la taxe sur la fourniture du bien et payer la taxe sur la contrepartie des services de son mandataire et pourra demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur la contrepartie des services du mandataire, mais non pour celle visant tout autre bien ou service pouvant être attribuable à la fourniture.

Sauf dans le cas où le choix prévu au paragraphe 177(1.1) (voir ci-dessous) est fait, lorsqu'un mandataire effectue une fourniture pour le compte d'un mandant tenu de percevoir la taxe relativement à cette fourniture, les mêmes règles s'appliquent comme si la fourniture avait été effectuée directement par le mandant, que son identité soit connue ou non de l'acquéreur de la fourniture. Le mandant sera tenu de comptabiliser cette taxe dans sa déclaration, paiera la taxe sur la contrepartie des services du mandataire, s'ils sont taxables, et pourra demander les crédits appropriés de taxe sur les intrants.

Selon le paragraphe 177(1.1), le mandataire qui effectue une fourniture (autrement que par vente aux enchères) pour le compte d'un mandant tenu de percevoir la taxe y afférente (autrement que par suite de l'application de l'alinéa (1)d)) peut choisir conjointement avec le mandant de rendre compte de la taxe percevable sur la fourniture comme si elle était percevable par le mandataire. Ce dernier devra ainsi voir à sa perception, sa déclaration et son

versement. Toutefois, le mandataire et le mandant sont solidairement responsables des obligations qui découlent du fait que la taxe devient payable.

Les modifications apportées aux paragraphes 177(1) et (1.1) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 par un mandataire au profit d'un acquéreur pour le compte d'un mandant ainsi qu'aux fournitures effectuées par le mandataire au profit du mandant des services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur. Toutefois, les modifications ne s'appliquent pas à une fourniture de biens si :

- les biens ont été vendus par un encanteur avant juillet 1996 pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe s'il avait vendu les biens directement, et l'encanteur paie au mandant, ou porte à son crédit, un montant égal au crédit fictif de taxe sur les intrants dont il dispose;
- les biens ont été vendus, autrement que par vente aux enchères, avant juillet 1996 par un mandataire pour le compte d'un mandant connu qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe s'il avait vendu les biens directement, à condition que la taxe n'ait pas été exigée ou perçue sur la fourniture;
- les biens ont été vendus, autrement que par vente aux enchères, par un mandataire pour le compte d'un mandant inconnu qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe, à condition que la vente ait été effectuée avant juillet 1996, et le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, un montant égal au crédit fictif de taxe sur les intrants dont il dispose.

Les règles ainsi modifiées, y compris les règles d'application dont il est question ci-dessus, s'appliquent aux fournitures de biens par vente aux enchères effectuées avant avril 1997 (à cette fin, il n'est pas tenu compte des mentions « autrement que par vente aux enchères » aux paragraphes 177(1) et (1.1), dans leur version modifiée). Toutefois, pour ce qui est des fournitures effectuées après mars 1997, le paragraphe 177(1.2), dans sa version modifiée, prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un encanteur, agissant pour le compte d'un mandant, fournit, dans le cadre de ses activités commerciales, un bien meuble corporel à un acquéreur par vente aux enchères. La fourniture du bien meuble corporel est alors réputée effectuée par

l'encanteur. Il devra donc voir à la perception et au versement de la taxe sur la fourniture. De plus, l'encanteur sera réputé ne pas avoir effectué de fourniture au profit du mandant. Ainsi, les services qu'il fournit à ce dernier (c'est-à-dire, sa commission) ne sera pas taxable. La fourniture effectuée par l'encanteur est réputée ne pas être une fourniture pour l'application de la partie IX de la Loi, sauf l'article 180, qui porte sur le cas où une personne non-résidente non inscrite est l'importateur autorisé d'un bien à vendre aux enchères et est tenue de payer la taxe sur l'importation. Par l'effet de l'article 180, l'encanteur est réputé, dans ce cas, avoir payé la taxe que le non-résident (c'est-à-dire, le mandant) était tenu de payer. L'encanteur sera ainsi en mesure de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée par le mandant.

En outre, il est proposé de modifier le *Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit* et le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants*. Ces modifications feront en sorte que la facture délivrée par un intermédiaire qui effectue une fourniture pour le compte d'une autre personne suffise à remplir les exigences en matière de documentation que l'acquéreur de la fourniture est tenu de respecter pour avoir droit au crédit de taxe sur les intrants. Cette règle s'appliquera même si l'intermédiaire n'est pas le mandataire légal de l'autre personne. Les modifications réglementaires s'appliqueront relativement aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 27

Frais engagés dans une fourniture de service

LTA
178

L'article 178 porte sur les frais que l'acquéreur d'un service rembourse au fournisseur. Si les frais sont engagés à titre de mandataire de l'acquéreur, ils sont réputés ne pas faire partie de la contrepartie de la fourniture du service; dans le cas contraire, ils sont réputés en faire partie.

L'article 178 est inutile, car le traitement qu'il confère est déjà conforme à la nature juridique de ces opérations. Cet article est donc abrogé.

Cette modification est réputée entrée en vigueur le 24 avril 1996.

Article 28

Conséquences de l'approbation pour le démarcheur

LTA

178.3

L'article 178.3 énonce les règles régissant l'application d'une autre méthode comptable qui permet aux démarcheurs (qui ont été autorisés par le ministre du Revenu national à utiliser cette méthode) de calculer la TPS nette à payer comme s'ils avaient effectué leur vente directement au consommateur au prix de vente au détail suggéré. Leurs ventes à des entrepreneurs indépendants (qui achètent les produits du démarcheur en vue de les revendre aux consommateurs) ne sont pas prises en compte pour l'application de cette méthode et les entrepreneurs indépendants ne sont pas tenus de rendre compte de la TPS sur les produits exclusifs du démarcheur.

Paragraphe 178.3(3) Redressement de la taxe nette du démarcheur

Le paragraphe 178.3(3) prévoit que lorsqu'un entrepreneur indépendant fournit à un démarcheur un produit exclusif de ce dernier, le démarcheur a droit à une déduction aux fins du calcul de sa taxe nette. En vertu de la disposition actuelle, la demande de déduction peut être effectuée dans une déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle la fourniture a été effectuée ou pendant toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.3(3), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle l'entrepreneur indépendant a effectué la fourniture.

Paragraphe 178.3(4) Redressement pour montants versés
ou portés au crédit

Le paragraphe 178.3(4) prévoit qu'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un des produits exclusifs du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré. En vertu de la disposition actuelle, la déduction peut être demandée dans la déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle le démarcheur porte au crédit de l'entrepreneur le montant de la taxe ou sur toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.3(4), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le montant a été porté au crédit de l'entrepreneur indépendant.

Ces modifications s'appliquent après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture du produit exclusif est effectuée par l'entrepreneur indépendant avant juillet 1996.

Article 29

Conséquences de l'approbation pour le distributeur

LTA
178.4

L'article 178.4 énonce les règles régissant l'application d'une autre méthode comptable qui permet aux distributeurs de démarcheurs de ne pas tenir compte, pour l'application de la TPS, des ventes à des entrepreneurs indépendants, mais de calculer la taxe nette à payer comme si les produits avaient été vendus directement à l'acheteur final au prix de vente au détail suggéré. Cette méthode peut être utilisée par un distributeur s'il en a reçu l'approbation du ministre du Revenu national.

Paragraphe 178.4(3) Redressement de la taxe nette du distributeur

Le paragraphe 178.4(3) prévoit que, lorsqu'un entrepreneur indépendant fournit à un distributeur du démarcheur un produit exclusif du démarcheur, le distributeur a droit à une déduction aux fins du calcul de sa taxe nette. En vertu de la disposition actuelle, la déduction peut être demandée dans une déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle la fourniture a été effectuée ou pendant toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le nouveau paragraphe 178.4(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle l'entrepreneur indépendant a effectué la fourniture.

Paragraphe 178.4(4) Redressement pour montants versés
ou portés au crédit

Le paragraphe 178.4(4) prévoit qu'un distributeur d'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré. La disposition actuelle permet que la déduction soit demandée dans la déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle le démarcheur porte au crédit de l'entrepreneur le montant de la taxe ou sur toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.4(4), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu du nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le montant a été porté au crédit de l'entrepreneur indépendant.

Ces modifications s'appliquent après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture du produit exclusif est effectuée par l'entrepreneur indépendant avant juillet 1996.

Article 30

Livraisons directes

LTA
179

L'article 179 de la Loi a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux produits fournis au Canada par une personne non-résidente non inscrite pour consommation au Canada de la même façon qu'elle s'appliquerait si les produits étaient acquis à l'étranger auprès de la personne non-résidente, puis importés pour consommation au Canada. À cette fin, le paragraphe 179(1) prévoit une règle générale selon laquelle l'inscrit qui transfère la possession matérielle des produits à une autre personne au Canada pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite est tenu de percevoir la taxe du non-résident, laquelle est généralement calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. Toutefois, un système de certificats de livraison directe dispense les inscrits de la comptabilisation de la taxe sur les produits lorsqu'ils transfèrent ceux-ci à d'autres inscrits au Canada.

Paragraphe 30(1)

Biens exclus des règles sur les livraisons directes

LTA
179(1)a)(i)

Selon le paragraphe 179(1) de la Loi, l'inscrit qui fait une livraison directe de produits (c'est-à-dire, en transfère la possession matérielle) à une personne au Canada pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite est tenu de comptabiliser la taxe sur les produits. Plus précisément, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable des produits au profit du non-résident. Ainsi, la taxe sera payable sur les produits qu'un fournisseur canadien transfère

à un consommateur ou une autre personne non inscrite pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite.

La modification apportée au sous-alinéa 179(1)a)(i) a pour objet d'éviter que la même opération soit taxée deux fois. Selon la disposition actuelle, lorsqu'une personne non-résidente inscrite, comme un éditeur, confie à une personne non-résidente non inscrite l'exécution de services, comme des services d'expédition du courrier, et que celle-ci, à son tour, confie ces services en sous-traitance à une entreprise inscrite au Canada, les services font l'objet d'une double taxation. En effet, l'éditeur non-résident est tenu d'indiquer la taxe sur la facture du client canadien, tandis que le sous-traitant inscrit de l'entreprise non-résidente d'expédition du courrier est tenu de la percevoir sur la juste valeur marchande de la publication. La modification fait donc en sorte que les règles sur les livraisons directes énoncées au paragraphe 179(1) ne s'appliquent pas aux biens d'une personne qui est inscrite aux fins de la taxe.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 30(2)

Valeur de la contrepartie

LTA
179(1)c)

L'alinéa 179(1)c) de la Loi porte sur la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien qu'un inscrit est réputé avoir effectuée au profit d'une personne non-résidente dans les circonstances visées aux alinéas 179(1)a) et b). La modification apportée à l'alinéa 179(1)c) consiste à combiner les sous-alinéas c)(ii) et (iii) puisque, en ce qui concerne les transferts aux consignataires, le sous-alinéa c)(ii) actuel porte sur des cas qui sont déjà visés par le sous-alinéa c)(iii). En outre, la mention de la contrepartie d'une fourniture de service qui n'est pas incluse dans la juste valeur marchande du bien est supprimée puisque cette juste valeur marchande tient compte de la valeur du service.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 30(3)

Service d'entreposage ou d'expédition

LTA

179(1)*d*)

La fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition de produits est toujours taxable, sauf si elle constitue une fourniture détaxée énumérée à l'annexe VI. Par conséquent, ces services ne sont pas exclus de la taxe par l'effet du paragraphe 179(2), même si la taxe ne s'applique pas aux produits proprement dits en raison du certificat de livraison directe. L'alinéa 179(1)*d*) est donc modifié, en conformité avec cette politique, de façon qu'il ne s'applique pas aux fournitures de services d'entreposage ou d'expédition.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 31

Vols et voyages internationaux

LTA

180.1

Selon l'article 5 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi, les produits et les services vendus aux passagers à bord d'un aéronef lors d'un vol international pendant que l'aéronef se trouve au Canada sont détaxés. La Loi reste toutefois muette quant au traitement des fournitures effectuées à bord d'un navire à destination ou en provenance de l'étranger. Le nouvel article 180.1 remplace l'article 5 de la partie VII de l'annexe VI par une disposition selon laquelle certaines fournitures effectuées à bord d'un aéronef ou d'un navire à destination ou en provenance de l'étranger sont réputées effectuées à l'étranger.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 180.1(1) Définitions

Le nouveau paragraphe 180.1(1) précise en quoi consiste un vol international, en remplacement de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi (voir les notes concernant l'article 147). Il s'agit d'un vol commercial qui soit commence, soit prend fin à l'étranger. Ce paragraphe contient en outre la définition de « voyage international », qui s'entend d'un voyage à bord d'un navire exploité par une entreprise commerciale, qui soit commence, soit prend fin à l'étranger.

Paragraphe 180.1(2) Livraison pendant un voyage international

Le nouveau paragraphe 180.1(2) porte sur les fournitures, au profit de particuliers, de produits qui leur sont livrés ou de services entièrement effectués à bord d'un aéronef ou d'un navire lors d'un vol ou d'un voyage international. Sont visés, par exemple, les aliments et boissons servis à bord du navire. Puisque la fourniture est réputée être effectuée à l'étranger, elle n'est pas assujettie à la TPS (voir à l'article 148 les notes concernant des modifications connexes).

Article 32

Renonciation et remise de dette

LTA
182

L'article 182 traite des cas où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture. L'article 182 traite aussi des cas où une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation. Dans les deux cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de cette personne et avoir perçu un montant de taxe égal à 7/107 du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite. La personne ayant payé le montant ou y

ayant renoncé est réputée avoir payé la taxe et, si elle est un inscrit, peut avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe.

Paragraphe 182(1) Renonciation et remise de dette

Le paragraphe 182(1) est modifié pour fusionner les paragraphes 182(1) et (2) existants. Le nouveau paragraphe 182(1) énonce les règles applicables lorsqu'un montant est payé à un inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, ou lorsqu'une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 182(1) précise que la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite, est réputée être la contrepartie de la fourniture visée par la convention inexécutée, modifiée ou résiliée. La version modifiée de ce paragraphe précise en outre que l'acquéreur de la fourniture aux termes de cette convention initiale est réputé avoir payé une contrepartie égale au montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis ou dont la dette ou l'obligation a été réduite. Cet acquéreur peut alors demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe sur cette contrepartie réputée, pourvu que toutes les autres conditions applicables à une demande de crédit de taxe sur les intrants soient réunies, y compris celle voulant que la fourniture initiale ait été effectuée pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur dans le cadre de son activité commerciale. Si un tiers verse à l'acquéreur initial un montant en dédommagement relativement à la fourniture, il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au paiement.

Paragraphes 182(2) et (2.1) Disposition transitoire

Le nouveau paragraphe 182(2) remplace simplement les règles transitoires énoncées aux alinéas 182(1)*b*) et (2)*b*).

Le nouveau paragraphe 182(2.1) précise que les règles transitoires de la section IX qui s'appliquaient aux fins de l'instauration de la TPS ne s'appliquent pas aux fins du paragraphe 182(1). Cette disposition n'est pas nécessaire aux fins de la législation en vigueur puisqu'en vertu du paragraphe 182(1) actuel, une nouvelle fourniture est réputée avoir été effectuée, et que les règles transitoires de la TPS précisent

que la taxe s'applique à toute fourniture réputée avoir été effectuée. En revanche, en vertu du paragraphe 182(1) dans sa version modifiée, le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite, est assimilé à la contrepartie de la fourniture initiale. Le nouveau paragraphe 182(2.1) est donc ajouté pour éviter que la contrepartie réputée versée en vertu du paragraphe 182(1) à l'égard d'une fourniture taxable échappe à l'application de la taxe par l'effet des règles transitoires.

Les modifications apportées à l'article 182 entrent en vigueur le 24 avril 1996.

Article 33

Saisies et reprises de possession

LTA
183

L'article 183 porte sur l'application de la TPS dans le cas où un créancier saisit un bien ou en reprend possession.

Paragraphe 33(1)

LTA
183(1)*d*)

Selon l'alinéa 183(1)*d*), en cas de saisie ou de reprise de possession d'un immeuble par un créancier d'un débiteur qui aurait eu droit à un crédit en vertu de l'article 193 ou à un remboursement en vertu de l'article 257 s'il avait vendu l'immeuble dans le cadre d'une opération taxable, le débiteur peut demander le crédit ou le remboursement en fonction de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la saisie ou de la reprise. Cela permet d'éliminer la taxe qui est incorporée à la valeur de l'immeuble et ainsi d'éviter qu'il ne soit assujéti à la taxe à la fois au moment de son achat initial par le débiteur et au moment de sa fourniture taxable par le créancier après sa saisie ou reprise.

L'alinéa 183(1)*d*) est modifié par suite de l'ajout de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, qui prévoit les exonérations visant les

organismes de bienfaisance qui sont énumérées à l'article 25 de la partie V de cette annexe. Cette modification fait en sorte que l'alinéa 183(1)d) continue de s'appliquer aux fournitures d'immeubles visées par les dispositions actuelles.

Cette modification s'applique aux fournitures qu'un débiteur est réputé effectuer au profit d'un créancier après 1996.

Paragraphes 33(2) et (3)

LTA

183(5)a) et (6)a)

Les paragraphes 183(5) et (6) s'appliquent au créancier qui acquiert, pour sa propre utilisation, un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession. Les modifications apportées aux alinéas 183(5)a) et (6)a) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés, comme des oeuvres d'art (voir les notes concernant l'article 25). En raison des modifications apportées à l'article 176, les biens meubles corporels désignés dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement ne seront plus réputés utilisés dans le cadre d'activités qui ne sont pas commerciales. En conséquence, les présomptions applicables aux biens saisis ou repris sont abrogées.

Si des biens meubles corporels désignés ont été saisis ou repris d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe à la vente des biens, le créancier devra s'autocotiser s'il acquiert le bien pour sa propre utilisation. Cependant, à la suite de la modification, le créancier pourra demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe ainsi établie si le bien est utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Comme c'est le cas en vertu des règles en vigueur, le créancier n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants fictif à l'égard de la taxe payée antérieurement par le débiteur relativement aux biens ayant fait l'objet de la saisie ou de la reprise de possession. Enfin, si le créancier utilise le bien meuble corporel désigné dans le cadre d'activités commerciales, il devra prélever la taxe toutes les fois où il revendra le bien.

En outre, le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 183 et non

plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

Ces modifications s'appliquent après le 23 avril 1996. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la présomption, énoncée aux paragraphes 183(5) et (6), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Paragraphe 33(4)

LTA
183(7)

Le paragraphe 183(7) s'applique au créancier qui vend un bien antérieurement saisi ou repris. La modification au paragraphe 183(7) a pour effet de supprimer la mention des fournitures réputées effectuées en vertu de l'article 177 et elle découle des modifications à l'article 177 (voir les notes concernant l'article 26). Puisqu'une fourniture n'est plus réputée, par l'effet de l'article 177, être effectuée entre un mandant et son mandataire, il n'est plus nécessaire de renvoyer à cet article.

Cette modification s'applique aux biens fournis par le créancier après le 23 avril 1996.

Paragraphes 33(5) et (6)

LTA
183(7)d) et (8)d)

Les modifications apportées aux alinéas 183(7)d) et (8)d) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cet article ne tiendra plus compte des montants visés par règlement à l'égard de ces biens. Le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 183 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

En outre, la mention « bien meuble corporel désigné d'occasion » a été remplacée par « bien meuble corporel désigné ». En conséquence, si un créancier saisit ou reprend possession d'un bien meuble corporel désigné figurant à l'inventaire d'un petit fournisseur non inscrit, il ne sera pas admissible à un crédit selon cet article lorsqu'il fournira à nouveau ce bien.

Cette modification s'applique aux biens fournis par un créancier après le 23 avril 1996.

Paragraphe 33(7)

Garantie de dette

LTA
183(10)

Dans sa version actuelle, le paragraphe 183(10) prévoit que le droit de faire fournir un bien exercé en vertu d'un titre de créance est assimilé à une saisie et à une reprise de possession.

À l'heure actuelle, les présomptions visées à ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux fins de l'article 183. Le paragraphe 183(10) est modifié de manière que ces présomptions s'appliquent aux fins de l'ensemble de la partie IX.

Pour plus de précision, le paragraphe est également modifié pour préciser que les présomptions s'appliquent lorsqu'un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, son droit de faire fournir un bien. Par exemple, lorsqu'une municipalité exerce son droit de faire fournir un bien pour non paiement des taxes municipales, les présomptions s'appliquent. Le nouveau libellé précise en outre qu'un droit en vertu d'un titre de créance est un droit en vertu d'une convention visant ce titre de créance.

Les modifications au paragraphe 183(10) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Elles s'appliquent également aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si la fourniture a été considérée comme étant non taxable soit parce qu'aucun montant n'a été demandé ou perçu, avant cette date, au titre de la taxe, soit parce qu'un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe et,

avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) relativement à ce montant.

Paragraphe 33(8)

Rachat d'un bien

LTA

183(10.1)

Dans sa version modifiée, le paragraphe 183(10) prévoit que le droit de faire fournir un bien exercé sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou aux termes d'une convention visant un titre de créance est assimilé à une saisie et à une reprise de possession. Toutefois, dans certains cas, ces lois ou cette convention confère au cédant le droit de racheter le bien.

Le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit des règles pour les cas où un débiteur initial rachète un bien que le créancier a déjà fourni à un acquéreur qui a payé la taxe à l'égard de cette fourniture.

L'exemple suivant illustre l'application de ces règles. Supposons qu'une municipalité exerce son droit de faire fournir le bien de l'un de ses résidents (le « débiteur initial ») pour défaut de paiement des taxes municipales et qu'un acquéreur achète le bien dans le cadre d'une vente aux enchères. Supposons en outre que, selon la législation en vigueur, le débiteur initial dispose d'un certain délai pour racheter le bien. En pareil cas, le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit que le bien a été racheté comme si l'acquéreur qui l'a acheté du débiteur lors de la vente aux enchères en avait effectué la fourniture par vente pour une contrepartie nulle. C'est ainsi que le débiteur initial n'a pas à payer la taxe deux fois sur le même bien, d'abord lorsqu'il a acquis le bien la première fois puis lorsqu'il le rachète. Sauf pour l'application de l'article 183, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien ni l'avoir acquis de nouveau. Par conséquent, la saisie et le rachat n'influent pas sur le résultat des changements d'utilisation future ou des ventes du bien par le débiteur. En outre, lorsque le débiteur initial rembourse à la municipalité ou à l'acquéreur ayant participé à la vente aux enchères un montant au titre de la TPS que ce dernier a payée lorsqu'il a acquis le bien, ce débiteur initial est réputé avoir payé par erreur un montant de taxe

égal au montant de taxe remboursé. Le débiteur peut ainsi demander un remboursement du montant selon l'article 261.

Le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit en outre que, lorsque le débiteur initial rembourse à l'acquéreur ayant participé à la vente aux enchères un montant au titre de la TPS payée par ce dernier, le montant de tout crédit ou remboursement de taxe sur les intrants que cet acquéreur a demandé relativement à la taxe est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien est racheté. Cette règle fait en sorte que cet acquéreur ne puisse recouvrer deux fois le même montant de taxe. En outre, le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit que cet acquéreur ne peut réclamer la taxe sous forme de crédit ou de remboursement de taxe sur les intrants après le rachat du bien (voir les notes concernant les articles 38 et 61).

Des modifications corrélatives sont également apportées aux articles 193 et 257 pour empêcher le débiteur initial de demander un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants en vertu de ces dispositions relativement à la saisie ou à la reprise de possession réputée jusqu'à ce que le délai imparti pour le rachat du bien expire sans que le bien ait été racheté (voir les notes concernant les articles 39 et 68).

Le nouveau paragraphe 183(10.1) s'applique aux rachats effectués après le 23 avril 1996.

Article 34

Fournitures d'immeubles à un assureur sur règlement d'un sinistre

LTA
184

L'article 184 porte sur le traitement des biens transférés à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Paragraphe 34(1)

LTA

184(1)*d*)

Selon l'alinéa 184(1)*d*), en cas de saisie ou de reprise de possession d'un immeuble par un assureur d'un assuré qui aurait eu droit à un crédit en vertu de l'article 193 ou à un remboursement en vertu de l'article 257 s'il avait vendu l'immeuble dans le cadre d'une opération taxable, l'assuré peut demander le crédit ou le remboursement en fonction de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert à l'assureur.

L'alinéa 184(1)*d*) est modifié par suite de l'ajout de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, qui prévoit les exonérations visant les organismes de bienfaisance qui sont énumérées à l'article 25 de la partie VI de cette annexe. Cette modification fait en sorte que l'alinéa 184(1)*d*) continue de s'appliquer aux fournitures d'immeubles visées par les dispositions actuelles.

Cette modification s'applique aux fournitures qu'un assuré est réputé effectuer au profit d'un assureur après 1996.

Paragraphe 34(2) et (3)

LTA

184(4)*a*) et (5)*a*)

Les paragraphes 184(4) et (5) s'appliquent à l'assureur qui acquiert, pour sa propre utilisation, un bien qui lui a été transféré sur règlement de sinistre. Les modifications apportées aux alinéas 184(4)*a*) et (5)*a*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés, comme des oeuvres d'art (voir les notes concernant l'article 25). En raison des modifications apportées à l'article 176, les biens meubles corporels désignés dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement ne seront plus réputés utilisés dans le cadre d'activités qui ne sont pas commerciales. En conséquence, les présomptions applicables aux biens transférés à un assureur sont abrogées.

Si des biens meubles corporels désignés ont été transférés à l'assureur par une personne qui aurait dû prélever la taxe à la vente des biens,

l'assureur devra s'autocotiser s'il acquiert le bien pour sa propre utilisation. Cependant, à la suite de la modification, l'assureur pourra demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe ainsi établie si le bien est utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, l'assureur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants fictif à l'égard de la taxe payée antérieurement par le demandeur visé par le transfert à l'assureur. Enfin, si l'assureur utilise le bien meuble corporel désigné dans le cadre d'activités commerciales, il devra prélever la taxe toutes les fois où il revendra le bien.

En outre, le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 184 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

Ces modifications s'appliquent après le 23 avril 1996. Les assureurs qui détiennent des biens meubles corporels désignés le 24 avril 1996 pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la présomption, énoncée aux paragraphes 184(4) et (5), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Paragraphe 34(4)

LTA
184(6)

Le paragraphe 184(6) s'applique à l'assureur qui vend un bien qui lui a été antérieurement transféré sur règlement de sinistre. La modification au paragraphe 184(6) a pour effet de supprimer la mention des fournitures réputées effectuées en vertu de l'article 177 et elle découle des modifications à cet article (voir les notes concernant l'article 26). Vu que l'article 177 ne tient plus compte des fournitures entre mandataires et mandants, la mention de cet article n'est plus nécessaire.

Cette modification s'applique au bien fourni par un assureur après le 23 avril 1996.

Paragraphes 34(5) et (6)

LTA

184(6)*d* et (7)*d*

Les modifications apportées aux alinéas 184(6)*d* et (7)*d* découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cet article ne fera plus mention des montants visés par règlement à l'égard de ces biens. Le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour s'appliquer à l'article 184 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

En outre, la mention « bien meuble corporel désigné d'occasion » a été remplacée par « bien meuble corporel désigné ». En conséquence, si un assureur acquiert sur règlement de sinistre un bien meuble corporel désigné figurant à l'inventaire d'un petit fournisseur non inscrit, il ne sera pas admissible à un crédit lorsqu'il fournira à nouveau ce bien.

Cette modification s'applique aux biens fournis par un assureur après le 23 avril 1996.

Article 35

Services financiers – Crédits de taxe sur les intrants

LTA

185

Le paragraphe 185(1) a pour effet de simplifier l'application de la taxe pour les personnes qui ne sont pas des institutions financières mais qui offrent, dans le cadre de leurs activités commerciales, certains services financiers accessoires. Selon l'article 185, les biens et services liés aux services financiers accessoires sont réputés être destinés à être utilisés dans le cadre des activités commerciales de la personne. Celle-ci n'est donc pas tenue d'en faire la répartition.

Selon la version modifiée du paragraphe 185(1), les institutions financières désignées et les personnes qui sont des institutions

financières par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) continueront d'être exclues de l'application de cette disposition. Toutefois, elle permet aux personnes qui sont des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)*c*) (voir les notes concernant l'article 11) d'être considérées comme des institutions non financières, sauf en ce qui a trait aux activités qui se rapportent aux cartes de crédit qu'elles ont émises ou qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit.

Par exemple, l'inscrit qui, dans le cadre de son activité commerciale comportant la vente au détail de marchandises, a un revenu de plus de 1 000 000 \$ en intérêts et frais provenant de ses comptes de cartes de crédit serait considéré comme une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*c*). Si, en outre, il ne dépasse pas le plafond de revenu financier qui est fixé à l'alinéa 149(1)*b*), l'inscrit pourra demander des crédits de taxe sur les intrants pour les biens et services destinés à être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales et ses activités financières connexes, comme ses activités de placement et de financement, mais à l'exclusion des opérations liées à la carte de crédit.

Cette modification s'applique aux biens et services acquis ou importés au cours des années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 36

Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel

LTA

190(1)*c*)(ii)

Le paragraphe 190(1) s'applique lorsqu'une personne convertit un immeuble non résidentiel en un immeuble d'habitation sans qu'il y ait construction ou rénovation majeure. Cette personne est réputée être un constructeur selon l'alinéa 190(1)*c*). Font exception à cette règle les fiducies dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance et qui convertissent un immeuble pour qu'il puisse servir d'habitation à un bénéficiaire.

Le sous-alinéa 190(1)c)(ii) est modifié par suite de l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de cette expression à l'article 1). Par suite de cette modification, l'exception visant les fiducies s'appliquera aux fiducies testamentaires, mais non aux fiducies non testamentaires dont les droits de bénéficiaire sont fournis par la fiducie ou son auteur. La disposition actuelle selon laquelle les bénéficiaires d'une fiducie (sauf les bénéficiaires subsidiaires) doivent être des particuliers et tous ses bénéficiaires subsidiaires, des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques continuera de s'appliquer aux fiducies non testamentaires, mais non aux fiducies testamentaires.

Cette modification s'applique après le 23 avril 1996.

Article 37

Fourniture à soi-même d'un immeuble

LTA
191

L'article 191 a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux locaux nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont loués ou autrement occupés à titre d'habitation avant d'être vendus, puisque la vente subséquente de ces habitations sera, en règle générale, exonérée de taxe étant donné qu'il ne s'agira plus d'habitations neuves. Cet article prévoit que, dans ces circonstances, le constructeur d'un immeuble d'habitation est réputé avoir vendu l'immeuble et l'avoir racheté. Il sera donc tenu de calculer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Paragraphe 37(1)

Exception visant les organismes communautaires

LTA
191(6.1)

Le nouveau paragraphe 191(6.1) exclut expressément de l'application des règles sur les fournitures à soi-même certains organismes

communautaires religieux qui font l'objet d'un traitement spécial dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est des entreprises qu'ils exploitent pour aider leurs membres. Dans la majorité des cas, le titre de propriété des immeubles d'habitation à logements multiples de ces organismes est détenu par une entité non constituée. Toutefois, les immeubles d'habitation sont, en règle générale, construits par les membres des organismes pour leur usage personnel.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 37(2)

Lieu de travail éloigné

LTA
191(7)

Le paragraphe 191(7) exclut expressément de l'application des règles sur les fournitures à soi-même prévues à l'article 191 les inscrits qui construisent des immeubles d'habitation à l'usage de leurs salariés à un lieu de travail où, en raison de l'éloignement de ce lieu, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que ces salariés y établissent et y tiennent un établissement domestique autonome.

La modification apportée au paragraphe 191(7) consiste à étendre cette exclusion aux inscrits qui ont construit de tels immeubles à l'usage de leurs entrepreneurs ou sous-traitants, et leurs salariés.

Cette règle se veut un complément à celle prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par laquelle une déduction du revenu d'emploi est accordée à un contribuable pour les dépenses engagées ou indemnités reçues au titre de la pension et du logement dans un lieu de travail éloigné, pourvu que le contribuable tienne un lieu de résidence distinct.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 38

Immeubles d'habitation subventionnés

LTA

191.1

L'article 191 a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux locaux nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont loués ou autrement occupés à titre d'habitation avant d'être vendus, puisque la vente subséquente de ces habitations sera, en règle générale, exonérée de taxe étant donné qu'il ne s'agira plus d'habitations neuves. Dans ces circonstances, le constructeur d'un immeuble d'habitation est réputé avoir vendu l'immeuble et l'avoir acheté de nouveau. Il sera donc tenu de calculer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Le nouvel article 191.1 contient des règles spéciales sur les fournitures à soi-même qui s'appliquent aux immeubles d'habitations subventionnés destinés aux personnes ayant des besoins particuliers ou des ressources financières limitées. Ces règles tiennent compte du fait qu'il est souvent difficile de déterminer la « juste valeur marchande » de ce type d'immeuble. Cette nouvelle disposition fait en sorte que le constructeur soit tenu de rendre compte d'un montant de taxe qui est au moins égal au total des taxes qui étaient payables par lui relativement aux immeubles faisant partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci ou relativement aux améliorations dont il a fait l'objet. S'il est un inscrit aux fins de la taxe, le constructeur aura eu droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de ces taxes. L'effet net de l'article 191.1 sera donc au moins de permettre la récupération du montant de ces crédits.

De façon générale, cet article s'applique après le 23 avril 1996. Toutefois, il ne s'applique pas si la construction d'un immeuble d'habitation, ou les rénovations majeures dont il fait l'objet, ont commencé avant le 24 avril 1996 et sont achevées en grande partie dans les deux ans suivant le 23 avril 1996, dans le cas où, avant le 24 avril 1996, le constructeur avait reçu une subvention pour l'immeuble ou pouvait s'attendre à en recevoir une.

Article 39

Rachat d'un immeuble

LTA
193(3)

Selon l'article 193, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable, par vente, d'un immeuble, il peut, au moment de la vente, demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée par lui relativement à l'immeuble et qui était auparavant non admise au crédit ou au remboursement.

Le nouveau paragraphe 193(3) découle de l'ajout du paragraphe 183(10.1), qui traite du droit du débiteur initial de racheter le bien (voir les notes concernant le paragraphe 33(8)). Selon le nouveau paragraphe 193(3), le crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé par le débiteur au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien tant que le délai dont ce dernier dispose pour racheter le bien n'a pas pris fin sans que ce droit soit exercé. Si ce délai prend effectivement fin à un moment donné, le nouvel alinéa 193(3)*b*) prévoit que le crédit de taxe sur les intrants du débiteur est réputé être applicable à la période de déclaration qui comprend ce moment.

Des modifications semblables sont apportées à l'article 257 relativement au bien d'un débiteur qui n'est pas un inscrit (voir les notes concernant l'article 68).

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 40

Utilisation d'une immobilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

LTA
198

Selon l'article 198, dans la mesure où une personne qui n'est pas une institution financière utilise une immobilisation dans le cadre de la

prestation de services financiers liés à ses activités commerciales, l'immobilisation est considérée comme étant utilisée dans le cadre de ces activités commerciales. La personne n'est donc pas tenue de faire la répartition des intrants.

Cette modification a pour effet d'appliquer cette disposition aux personnes qui sont des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)c) (voir les notes concernant l'article 11). Cependant, ces personnes seront considérées comme si elles utilisaient une immobilisation dans le cadre d'activités exonérées dans la mesure où l'immobilisation est utilisée dans le cadre d'activités liées aux cartes de crédit que ces personnes ont émises ou qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit.

Cette modification s'applique à l'utilisation de biens au cours des années d'imposition qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 40.1

Début d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

LTA
208

Un crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé relativement à un immeuble dans la mesure où celui-ci n'est pas destiné à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales. En outre, les inscrits qui sont des particuliers ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants relativement aux immeubles qui sont destinés principalement à leur utilisation personnelle ou à celle de particuliers qui leur sont liés. Le paragraphe 208(2) a pour objet de permettre à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants dans le cas où il accroît l'utilisation qu'il fait d'un immeuble dans le cadre de ses activités commerciales, à condition que cet immeuble ne soit pas destiné principalement à son utilisation personnelle ou celle d'un particulier qui lui est lié. À cette fin, l'inscrit est réputé avoir acquis l'immeuble et avoir payé la taxe y afférente.

Ce paragraphe a été modifié, à compter du 1^{er} octobre 1992, de sorte que le montant de taxe qui est réputé avoir été payé par l'inscrit au moment du changement d'utilisation soit calculé en fonction de la

taxe payable au moment de la dernière acquisition de l'immeuble et des améliorations qui y sont apportées. Toutefois, cette modification a eu l'effet non voulu de limiter l'application de la disposition aux circonstances dans lesquelles un bien cesse d'être utilisé principalement à des fins personnelles. Le cas où un bien cesse d'être utilisé dans le cadre d'activités d'entreprise exonérées et commence à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales n'est plus visé par le paragraphe. Pour rectifier cette situation, le paragraphe 208(2) est modifié, rétroactivement au 1^{er} octobre 1992, de sorte qu'il continue à s'appliquer dans ce dernier cas.

Article 41

Remboursement pour biens retournés ou endommagés

LTA
215.1

Cet article prévoit un remboursement de taxe aux importateurs de biens dans certaines circonstances.

Paragraphe 215.1(1) Remboursement pour biens retournés

Le paragraphe 215.1(1) prévoit le remboursement de la taxe payée sur les biens importés sur approbation ou en consignation et exportés dans les 60 jours aux fins de leur retour au fournisseur sans avoir été utilisés ou consommés au Canada autrement qu'à l'essai.

L'alinéa 215.1(1)c) permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe.

L'alinéa 215.1(1)c), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. Ce nouveau délai est conforme au délai de deux ans qui s'applique actuellement aux abattements et aux remboursements prévus par la *Loi sur les douanes*.

Paragraphe 215.1(2) Remboursement pour biens endommagés

Le paragraphe 215.1(2) prévoit le remboursement de la taxe payée sur les biens importés dans certaines circonstances par un petit fournisseur non inscrit lorsqu'un abattement ou un remboursement des droits payés sur les biens a été consenti en vertu de la *Loi sur les douanes* parce que les biens étaient endommagés, de qualité inférieure

ou défectueux, qu'ils n'ont pas été fournis selon la quantité exigée ou ne correspondaient pas aux biens commandés. L'alinéa 215.1(2)*d*), dans sa version modifiée, permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Le nouvel alinéa 215.1(2)*d*) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. Ce nouveau délai est conforme à celui qui s'applique actuellement aux abattements et aux remboursements prévus par la *Loi sur les douanes*.

Paragraphe 215.1(3) Remboursement pour biens non assujettis à des droits de douane

Le paragraphe 215.1(3) prévoit un remboursement dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions que celui prévu au paragraphe 215.1(2), sauf que dans ce cas les biens ne sont pas assujettis à des droits de douane. L'alinéa 215.1(3)*d*) permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Dans sa version modifiée, l'alinéa 215.1(3)*d*) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent après juin 1996. Cependant, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la taxe est payée avant juillet 1996.

Article 41.1

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

LTA
216(5)

Selon le paragraphe 216(5), l'appel interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt d'une décision rendue quant au classement de produits (pour l'application de la section III de la partie IX) est mené comme s'il s'agissait d'un appel visant une cotisation établie en vertu de la section VII de la *Loi sur la taxe d'accise*. La modification apportée à ce paragraphe découle de la rénumérotation du paragraphe 301(1), qui devient le paragraphe 301(1.1) par l'effet du paragraphe 82(1) du projet de loi.

Cette modification s'applique aux appels de décisions rendues conformément aux articles 63 ou 64 de la *Loi sur les douanes* quant au classement de produits effectué après avril 1996.

Article 42

Taxe sur les fournitures taxables importées

LTA
217

La section IV de la partie IX a pour effet de taxer certaines fournitures effectuées à l'étranger, comme les fournitures de services et de biens meubles incorporels effectuées au profit de personnes résidant au Canada. Cette section oblige les personnes touchées à établir elles-mêmes le montant de taxe à payer et à le verser. L'article 217 donne la définition de certains termes utilisés dans la section IV.

L'article 217 est modifié par la suppression de la définition de « période de déclaration ». La seule différence entre cette définition et celle qui apparaît au paragraphe 123(1) a trait au fait qu'elle permet aux non-inscrits de se doter de périodes de déclaration qui correspondent à des trimestres d'exercice pour l'application de la section IV, tandis que, pour l'application de la section II, les périodes de déclaration des non-inscrits correspondent aux mois civils. Par suite de la suppression de cette définition à l'article 217, les périodes de déclaration des non-inscrits pour l'application de la section IV seront déterminées selon le paragraphe 245(1). Les non-inscrits seront donc tenus de déclarer et de verser la taxe qu'ils auront déterminée selon la section IV dans un délai d'un mois suivant le moment où elle devient payable. Il est à noter que la période de déclaration des non-inscrits qui sont des institutions financières désignées en raison de la modification apportée au paragraphe 245(1) correspond au mois civil (voir les notes concernant l'article 55).

Les modifications apportées aux versions française et anglaise de l'article 217 de la Loi, par l'effet des paragraphes 42(1) et (3) à (6) du projet de loi, découlent de l'abrogation de la définition de « période de déclaration » à cet article.

Le paragraphe 42(2) du projet de loi modifie le sous-alinéa *a*(iv) de la définition de « fourniture taxable importée » à l'article 217 par l'ajout d'une mention portant sur les services de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatifs à des métaux précieux. L'expression « métal précieux » est définie au paragraphe 123(1). Par suite de cette modification, la personne résidant au Canada qui acquiert un tel service à l'étranger, autrement que pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales, sera tenue de déterminer la taxe par autocotisation. La modification apportée à l'article 17 de la partie V de l'annexe VI consiste à détaxer la fourniture d'un service de dépositaire ou de propriétaire pour compte relatif à des métaux précieux, qui est effectuée au Canada au profit d'une personne non-résidente.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

Article 43

Production des déclarations

LTA
219

Selon l'article 219, chaque personne redevable de la taxe prévue à la section IV de la partie IX relativement à des fournitures taxables importées est tenue de produire une déclaration faisant état du montant de cette taxe.

La modification apportée à l'article 219 permet à un inscrit d'indiquer la taxe qui devient payable en vertu de la section IV au cours d'une période de déclaration dans la déclaration qu'il produit pour cette période en vertu de la section II. Toutefois, l'obligation des non-inscrits de produire une déclaration spéciale est maintenue, et la taxe prévue à la section IV devra être payée au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel elle devient payable.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

Article 43.1

Perception de la taxe

LTA
221(4)

Le paragraphe 221(4) définit certaines expressions utilisées au paragraphe 221(3), selon lequel un transporteur n'a pas à percevoir la taxe sur la fourniture de services de transport de marchandises dans certaines circonstances. Le paragraphe 221(4) prévoit que le terme « transporteur » s'entend au sens de la partie VII de l'annexe VI. Ce paragraphe est modifié de façon à supprimer la mention de ce terme, puisqu'il n'est plus défini dans cette partie mais bien au paragraphe 123(1), lequel s'applique à l'ensemble de la partie IX de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 44

Versement de la taxe

LTA
225

L'article 225 renferme les règles générales sur le calcul de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration ainsi que des règles sur les demandes de crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 225(3) Restriction

Le paragraphe 225(3) vise à éviter la double prise en compte d'un montant qui serait porté en réduction de la taxe nette pour une période de déclaration. La modification qui y est apportée sert à préciser que lorsqu'un montant est « demandé » dans une déclaration, il ne peut être demandé de nouveau, qu'il soit ou non admissible à un crédit de taxe sur les intrants ou à une déduction dans la déclaration initiale.

Les alinéas 225(3)*a*) et *b*) permettent à une personne de demander un crédit de taxe sur les intrants de nouveau dans certains cas. Elle pourra le faire, selon l'alinéa 225(3)*a*), si la raison pour laquelle sa demande antérieure n'était pas admissible est que les exigences en matière de documentation prévues au paragraphe 169(4) n'étaient pas remplies. Selon l'alinéa 225(3)*b*), si la demande antérieure n'a pas été refusée par le ministre, la personne demandant le crédit doit aviser celui-ci qu'elle comporte une erreur. Si l'erreur n'est pas signalée au ministre au moins trois mois avant l'expiration du délai fixé au paragraphe 298(1) pour l'établissement d'une cotisation à l'égard de la taxe nette, la personne est tenue de rembourser le crédit demandé antérieurement, ainsi que les pénalités et intérêts applicables, au receveur général.

Paragraphe 225(3.1) Restriction

Selon le paragraphe 225(3.1), le montant qui par ailleurs donne droit à un crédit de taxe sur les intrants pour une période ne peut être demandé à ce titre si, avant la fin de la période, il est devenu remboursable ou a été versé à l'inscrit en application d'une autre disposition de la Loi ou en conformité avec une autre loi fédérale.

Les modifications apportées au paragraphe 225(3) et le paragraphe 225(3.1) entrent en vigueur le 23 avril 1996.

Paragraphe 225(4) Délai

Le paragraphe 225(4) permet à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants dans les quatre ans suivant la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le crédit aurait pu initialement être demandé. Dans sa version modifiée, le paragraphe 225(4) a pour effet de ramener ce délai à deux ans dans le cas des personnes déterminées, au sens du paragraphe 225(4.1). Il sera ainsi permis à ces personnes de demander un crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant leur dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant le début de la première période de déclaration pour laquelle elles auraient pu demander le crédit.

Selon le paragraphe 225(4), dans sa version modifiée, le délai de deux ans pour la présentation d'une demande de crédit de taxe sur les

intrants est prolongé dans certaines circonstances. Tout d'abord, lorsqu'un fournisseur n'exige pas la taxe relative à une fourniture au moment où elle devient payable, la personne déterminée pourra demander le crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant sa dernière période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant le début de la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est exigée. Il n'en demeure pas moins que, en règle générale, aucun crédit ne pourra être demandé après l'expiration du délai général de quatre ans applicable aux demandes de crédit de taxe sur les intrants. Deuxièmement, lorsqu'une personne demande par erreur le crédit de taxe sur les intrants d'une personne déterminée dans le délai de deux ans, l'erreur pourra être rectifiée dans le délai général de quatre ans.

Selon l'alinéa 225(4)c), dans le cas où le fournisseur d'une personne n'exige la taxe relative à une fourniture qu'après l'expiration du délai de quatre ans, la personne pourra demander le crédit de taxe sur les intrants dans la déclaration visant la période où la taxe est payée, à condition que le fournisseur l'avise par écrit que le ministre a établi, à l'égard du fournisseur, une cotisation concernant cette taxe et que la personne paie cette taxe au fournisseur avant de demander le crédit de taxe sur les intrants.

En règle générale, la version modifiée du paragraphe 225(4) s'applique aux crédits de taxe sur les intrants autres que ceux visant les périodes de déclaration se terminant avant juillet 1996 et demandés dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi avant juillet 1998. Toutefois, la prolongation de délai prévue à l'alinéa 225(4)c) s'applique aux demandes de crédit de taxe sur les intrants dont il est question à cet alinéa.

Paragraphe 225(4.1) Personne déterminée

Le paragraphe 225(4.1) précise en quoi consiste une « personne déterminée » pour l'application du paragraphe 225(4). Il s'agit d'une institution financière désignée qui est visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) ou d'une personne dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), a dépassé 6 000 000 \$ pour chacun des deux exercices précédents. N'est pas une personne déterminée la personne dont la totalité ou la presque

totalité des fournitures (sauf les fournitures de services financiers) sont des fournitures taxables. Il en va de même pour les organismes de bienfaisance enregistrés, sauf les municipalités, les administrations hospitalières et scolaires, les collèges publics et les universités dont le montant déterminant dépasse 6 000 000 \$.

Le paragraphe 225(4.1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Article 45

Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

LTA
225.1

Le nouvel article 225.1 porte sur la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée que les organismes de bienfaisance pourront utiliser pour déterminer la taxe nette à verser. Il est à noter que la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) est modifiée par suite de l'ajout de l'article 225.1 de façon à exclure les institutions publiques, nouvellement définies au paragraphe 123(1). Par conséquent, les personnes qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu, mais qui constituent des institutions publiques aux fins de la TPS, ne pourront pas utiliser la nouvelle méthode de calcul de la taxe nette (voir à l'article 1 les notes concernant les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance »).

Selon la méthode prévue au nouvel article 225.1, les organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la TPS continueront de demander et de percevoir la taxe sur l'ensemble de leurs fournitures taxables, mais n'auront à verser qu'une partie de la taxe perçue sur leurs locations (par bail ou autrement) et ventes de biens (sauf les immobilisations) et de services. Cette méthode aura pour effet de simplifier l'observation pour les organismes de bienfaisance puisqu'ils n'auront plus à répartir leurs intrants selon qu'ils sont utilisés dans le cadre d'une fourniture taxable ou d'une fourniture exonérée. Ils ne pourront pas demander de crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs intrants qui ne sont pas des immobilisations, ni sur les immobilisations ou immeubles qu'ils n'utilisent pas principalement dans le cadre d'activités commerciales; ils auront toutefois droit à un

remboursement de 50 % de la taxe payée sur tous ces intrants. Ils continueront de demander le plein montant des crédits de taxe sur les intrants pour les immobilisations et les immeubles qu'ils utilisent principalement dans le cadre de leurs activités commerciales.

Paragraphe 225.1(1) Définition de « fourniture déterminée »

Le nouveau paragraphe 225.1(1) précise en quoi consiste une fourniture déterminée. Il s'agit d'une fourniture relativement à laquelle un organisme de bienfaisance inscrit aux fins de la TPS qui suit la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée perçoit la taxe de 7 %, mais ne verse que 60 % de celle-ci. Une fourniture déterminée est une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

- la vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;
- la fourniture réputée effectuée du fait qu'un montant prévu par une garantie ou un montant de remboursement a été reçu d'un fabricant ou autre vendeur;
- la fourniture réputée de biens meubles saisis;
- la fourniture réputée de biens réservés à l'usage d'un membre de l'organisme de bienfaisance;
- la fourniture effectuée au profit d'un salarié de l'organisme de bienfaisance, qui donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Selon cette méthode, les organismes de bienfaisance n'auront pas à comptabiliser la taxe relative aux montants prévus par des garanties ou aux montants de remboursement qu'ils reçoivent de fabricants ou d'autres vendeurs. Ils n'auront pas non plus à la comptabiliser si, à titre de créanciers, ils saisissent des biens meubles pour leur propre usage.

La taxe sera comptabilisée sur leurs autres fournitures, selon la formule figurant au paragraphe 225.1(2).

Paragraphe 225.1(2) Taxe nette

Le nouveau paragraphe 225.1(2) permet de déterminer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration selon la méthode de comptabilité simplifiée.

Les montants suivants sont à ajouter dans le calcul du versement de taxe nette de l'organisme selon cette méthode :

- 60 % de la taxe percevable sur les fournitures déterminées, au sens du nouveau paragraphe 225.1(1), comme les locations et ventes taxables de services ou de biens autres que des immobilisations;
- la totalité de la taxe de 7 % percevable sur les ventes d'immobilisations et d'immeubles utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales, y compris les ventes taxables présumées de ces biens;
- la taxe qui est réputée être payable sur les biens réservés à l'usage d'un de ses membres ou d'une personne qui lui est apparentée;
- la taxe qui est réputée être payable sur les produits ou services fournis à l'un de ses salariés, dans le cas où cette fourniture taxable donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu;
- un montant à comptabiliser à titre de taxe par suite du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'un immeuble ou d'une immobilisation par l'organisme;
- le total des montants de redressement de taxe reçus au cours de la période sur les acquisitions d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquelles l'organisme a déjà demandé des crédits de taxe sur les intrants;
- tout montant reporté d'une période de déclaration désignée (inactive) et qui est à ajouter dans le calcul de la taxe nette par l'effet du paragraphe 238.1(4).

Les montants suivants sont déductibles dans le calcul du versement de taxe nette selon cette méthode pour la période de déclaration :

- les crédits de taxe sur les intrants applicables aux achats d'immeubles et d'immobilisations, ou aux améliorations apportées à ces biens, demandés pour la période;
- 60 % du total des montants de redressement de taxe accordés, au cours de la période, aux acquéreurs de fournitures déterminées effectuées par l'organisme et des montants de remboursement que l'organisme a portés au crédit, au cours de la période, de certains non-résidents ou des acquéreurs de certaines fournitures liées à des congrès à l'étranger;
- les taxes radiées à titre de créances irrécouvrables, les montants de redressement de taxe accordés ou les remboursements pour habitations neuves crédités, au cours de la période, relativement à la vente d'immeubles ou d'immobilisations par l'organisme;
- les crédits de taxe sur les intrants auxquels l'organisme avait droit et qui sont reportés d'une période de déclaration antérieure relativement à laquelle l'organisme n'était pas tenu d'utiliser cette méthode pour déterminer sa taxe nette (c'est-à-dire, une période de déclaration qui commence avant 1997 ou au cours de laquelle le choix de l'organisme, prévu au paragraphe (7), était en vigueur).

Paragraphe 225.1(3) Restriction

Le nouveau paragraphe 225.1(3) fait en sorte qu'aucun montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette ne fasse l'objet d'une double inclusion.

Paragraphe 225.1(4) Restriction

Le nouveau paragraphe 225.1(4) ne permet pas à un organisme de bienfaisance inscrit aux fins de la TPS d'inclure, dans le total des montants déductibles de la taxe nette pour une période de déclaration, un montant qui est déduit ou inclus dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure, sauf s'il n'avait pas le droit de déduire le montant pour cette période antérieure du seul fait qu'il ne remplissait pas les exigences en matière de documentation prévues au paragraphe 169(4) et si, dans le cas où la demande antérieure n'a pas été refusée, l'organisme avise Revenu Canada de l'erreur figurant dans la déclaration antérieure. S'il ne signale pas cette erreur au moins trois mois avant l'expiration du délai prévu

pour l'établissement d'une cotisation visant la période antérieure, l'organisme doit rembourser le montant du crédit demandé antérieurement, ainsi que les pénalités et intérêts y afférents.

Paragraphe 225.1(5) Exception

Le nouveau paragraphe 225.1(5) prévoit que les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul, selon la nouvelle méthode simplifiée, de la taxe nette des organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la TPS, sauf disposition contraire prévue à l'article 225.1.

L'article 231 permet de déduire un montant au titre des créances irrécouvrables. Le calcul de la taxe nette prévu à l'article 225.1 ne permet pas aux organismes de bienfaisance d'opérer cette déduction, sauf en ce qui a trait à leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations sur lesquelles ils auront perçu la taxe. Pour simplifier les règles applicables à ces organismes, la déduction pour créances irrécouvrables sur les autres types de fournitures est prise en compte dans le taux de versement de 60 % applicable à ces fournitures.

Dans le même ordre d'idées, selon la formule figurant au paragraphe 225.1(2), les organismes de bienfaisance ne peuvent déduire, dans le calcul de la taxe nette, plus de 60 % du montant de leurs redressements de taxe effectués en vertu de l'article 232 relativement à leurs fournitures taxables de produits (sauf les immobilisations) et de services puisqu'ils ne sont tenus de verser, selon cette formule, que 60 % de la taxe perçue sur ces fournitures. Toutefois, ils ont droit à la pleine déduction prévue à l'article 232 pour leurs ventes d'immeubles ou d'immobilisations.

Les dispositions concernant les ristournes, énoncées à l'article 233, ne s'appliquent pas aux organismes de bienfaisance qui suivent la méthode exposée à l'article 225.1.

Le calcul de la taxe nette, prévu au paragraphe 225.1(2), permet d'opérer des déductions pour la cession du remboursement pour habitations neuves. Toutefois, les organismes de bienfaisance ne pourront déduire, selon ce calcul, que 60 % des remboursements versés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, comme le prévoit le paragraphe 234(2), puisqu'ils ne sont tenus de verser que 60 % de la taxe applicable aux fournitures effectuées au profit de ces personnes.

Les règles sur la location de voitures de tourisme, énoncées à l'article 235, ne s'appliquent pas aux organismes de bienfaisance inscrits qui suivent cette méthode de calcul de la taxe nette.

Enfin, le paragraphe 225.1(5) prévoit expressément que l'article 236 (récupération des crédits de taxe sur les intrants pour repas et divertissements) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance qui suivent la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée. Cette précision n'est apportée que par souci de dissiper toute incertitude puisque, selon la méthode de comptabilité abrégée, les organismes de bienfaisance n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants relativement aux repas, aux divertissements ou aux indemnités.

Paragraphe 225.1(6) Choix

En vertu du paragraphe 225.1(6), l'organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures détaxées dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité ou la presque totalité des fournitures sont des fournitures taxables peut choisir de ne pas déterminer sa taxe nette à l'aide de la méthode de calcul énoncée au nouvel article 225.1. Cet organisme n'est pas confronté aux mêmes problèmes de répartition des intrants entre les fournitures taxables et exonérées que les autres organismes de bienfaisance et aurait peut-être avantage à appliquer les règles normales selon lesquelles il peut demander des crédits de taxe sur tous les intrants attribuables à ses fournitures taxables.

L'organisme de bienfaisance qui choisit de ne pas appliquer la méthode de comptabilité simplifiée prévue au nouvel article 225.1 ne peut recourir à une autre méthode de comptabilité abrégée visée à l'article 227, à l'exception du calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants que les petits organismes de bienfaisance peuvent utiliser en application du nouveau paragraphe 225.1(10).

L'organisme de bienfaisance qui choisit de ne pas appliquer la méthode prévue à l'article 225.1 n'est pas par la suite obligé d'utiliser cette méthode si sa situation change, par exemple s'il n'effectue plus de fournitures détaxées ou s'il accroît son pourcentage de fournitures exonérées. Lorsque l'organisme de bienfaisance a fait ce choix, il n'est donc pas obligé de tenir compte des fournitures détaxées effectuées dans le cours normal d'une entreprise ou de la mesure dans laquelle il effectue des fournitures taxables. Il continue d'appliquer

les règles générales prévues par l'article 225 jusqu'à ce qu'il décide de révoquer ce choix.

Paragraphe 225.1(7) Forme et contenu du choix

Le paragraphe 225.1(7) énonce les règles relatives aux modalités du choix effectué par un organisme de bienfaisance en application du paragraphe (6).

Paragraphe 225.1(8) Révocation

En vertu du paragraphe 225.1(8), un organisme de bienfaisance peut révoquer le choix effectué en application du paragraphe (6) si, en raison d'un changement dans la nature de ses activités, il n'effectue plus de fournitures détaxées ou s'il accroît le pourcentage de ses fournitures exonérées. Cependant, un organisme de bienfaisance ne peut révoquer un choix effectué il y a moins d'un an.

Paragraphe 225.1(9) Restriction touchant les crédits
de taxe sur les intrants

Le nouveau paragraphe 225.1(9) prévoit que l'organisme de bienfaisance qui ne peut demander de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) parce qu'il a choisi d'appliquer la méthode de calcul simplifiée de la taxe nette aux termes du paragraphe 225.1(2) ne peut plus demander ce crédit ou cette déduction après la révocation du choix.

Paragraphe 225.1(10) Calcul simplifié du crédit
de taxe sur les intrants

En vertu du paragraphe 225.1(10), un organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du paragraphe 259(12) peut demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) calculé selon la méthode simplifiée, sans égard à la méthode de calcul de la taxe nette.

Un organisme de bienfaisance est visé par règlement si le total de ses fournitures taxables n'a pas dépassé 500 000 \$ au cours du dernier exercice ou du dernier trimestre (si, après le premier trimestre de l'exercice, l'organisme choisit la méthode de calcul simplifiée du CTI). En outre, les organismes de bienfaisance, à l'exception de ceux

qui ont effectué ce choix pour des exercices commencés avant juillet 1993, doivent respecter un seuil d'achat. Le total des achats de biens et services taxables (à l'exception des achats détaxés ou exonérés) effectués par l'organisme de bienfaisance au cours du dernier exercice ne doit pas dépasser 2 000 000 \$ et il doit être raisonnable de s'attendre à ce que les achats de l'exercice en cours ne dépasseront pas ce montant.

Si un organisme de bienfaisance admissible opte pour la méthode de calcul simplifiée, les crédits de taxe sur les intrants relatifs à des biens meubles ou des services que l'organisme peut demander peuvent être calculés par application d'un facteur de 7/107 au coût du bien ou du service, y compris les taxes de vente provinciales, les pourboires et gratifications, les pénalités pour paiement tardif et les droits.

Le nouvel article 225.1 s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

Article 46

Choix de la comptabilité abrégée

LTA
227

L'article 227 de la Loi permet aux inscrits admissibles de choisir de déterminer leur taxe nette pour une période de déclaration selon une méthode de comptabilité abrégée.

Paragraphe 46(1)

Choix de la comptabilité abrégée – Organismes de bienfaisance

LTA
227(1)

Le paragraphe 227(1) de la Loi est modifié de façon que les organismes de bienfaisance ne puissent plus choisir d'utiliser une des méthodes de comptabilité abrégée prévues par le *Règlement sur la*

comptabilité abrégée (TPS) étant donné qu'ils seront tenus de calculer leur taxe nette selon la nouvelle méthode simplifiée exposée à l'article 225.1 (voir les notes concernant l'article 45). Le choix antérieur d'un organisme de bienfaisance selon l'article 227 cesse d'être en vigueur immédiatement avant sa première période de déclaration qui commence après 1996. L'organisme passera alors automatiquement à la nouvelle méthode simplifiée, sauf s'il peut choisir de ne pas l'utiliser et fait ce choix. Même alors, l'organisme ne sera autorisé à utiliser que la méthode de comptabilité abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants, à condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration qui commencent après 1996.

Paragraphe 46(2)

Application

LTA
227(6)

Selon le nouveau paragraphe 227(6) de la Loi, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette effectué selon les méthodes prévues dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, sauf disposition contraire prévue dans ce règlement.

Ces articles portent sur l'addition ou la déduction de divers montants dans le calcul de la taxe nette. La modification est apportée par souci de précision et s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991, date de mise en oeuvre des méthodes de comptabilité abrégée.

Article 47

Calcul, versement et remboursement de la taxe

LTA
228

L'article 228 porte sur l'obligation de calculer la taxe nette dans une déclaration ainsi que sur les versements et les remboursements de taxe nette.

Paragraphe 47(1)

Taxe à l'achat d'un immeuble

LTA
228(4)

Le paragraphe 228(4) porte sur la taxe payable à l'achat d'un immeuble auprès d'une personne qui, selon le paragraphe 221(2), n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la vente. Selon les dispositions actuelles, l'acheteur est tenu de verser la taxe payable à l'achat directement au receveur général et de présenter au ministre du Revenu national une déclaration spéciale faisant état de cette taxe.

À compter du 1^{er} janvier 1997, les inscrits qui achètent un immeuble dans ces circonstances n'auront pas à produire une déclaration spéciale s'ils ont acquis l'immeuble en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement dans le cadre de leurs activités commerciales. En pareil cas, la taxe sera indiquée dans la déclaration habituelle de l'inscrit pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable. L'inscrit devra payer la taxe au plus tard à la date d'échéance de production de cette déclaration. Dans les autres cas (c'est-à-dire, lorsque l'acheteur n'est pas un inscrit ou que l'immeuble n'est pas acquis en vue d'être fourni ou utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales de l'acheteur), l'obligation de produire une déclaration spéciale demeure, et la taxe doit être payée au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel elle devient payable.

En outre, des changements mineurs de formulation – qui entrent en vigueur le 23 avril 1996 – ont été apportés au paragraphe 228(4) en

vue de préciser dans quelles circonstances ce paragraphe s'applique. Il n'est donc plus nécessaire de faire renvoi au paragraphe 221(2) ou à l'exclusion concernant les fournitures présumées. Ces changements ne visent qu'à rendre la disposition plus claire.

Paragraphe 47(2)

Compensation

LTA

228(6) et (7)

Le paragraphe 228(6) prévoit un mécanisme qui permet à une personne de compenser un montant de taxe à verser par le montant d'un remboursement de taxe nette ou d'un autre remboursement qu'elle a demandé dans une autre déclaration. Ce mécanisme permet d'éviter les situations où la personne qui demande un remboursement dans une déclaration ou une demande est néanmoins tenue de verser la taxe indiquée dans une autre déclaration et d'attendre que la première déclaration ou demande soit traitée avant de recevoir le remboursement ou le crédit. Le paragraphe 228(7) permet que la taxe à payer ou à verser à un moment donné par une personne soit compensée par le montant d'un remboursement auquel a droit une autre personne avec laquelle la personne est étroitement liée. Les modifications apportées aux paragraphes 228(6) et (7) font en sorte que les dispositions de compensation énoncées à ces paragraphes s'appliquent aussi à la taxe payable en vertu de la section IV de la partie IX de la Loi.

La formulation de ces paragraphes a été modifiée pour tenir compte des changements apportés à l'article 219 et au paragraphe 228(4), qui éliminent, pour la plupart des inscrits, l'obligation de produire une déclaration spéciale faisant état de la taxe à verser en vertu du paragraphe 228(4) ou de la section IV (voir aussi les notes concernant l'article 43).

Les modifications apportées aux paragraphes 228(6) et (7) entrent en vigueur le 23 avril 1996.

Article 48

Paiement en trop

LTA
230

En vertu de l'article 230, le ministre du Revenu national doit rembourser l'excédent de la taxe nette à payer pour une période de déclaration sur la taxe nette versée pour cette période.

Paragraphe 230(1) Remboursement d'un paiement en trop

Aux termes du paragraphe 230(1), le ministre doit rembourser avec diligence, une fois produite la déclaration portant sur la période visée, les paiements effectués en trop au cours de cette période. Le paragraphe 230(1) modifié précise que le paiement en trop peut découler d'acomptes provisionnels ou d'autres montants versés au titre de la taxe nette. Le paragraphe modifié confirme également que le remboursement doit être demandé dans une déclaration portant sur la période de déclaration.

Paragraphe 230(2) Délai

Le paragraphe 230(2) interdit au ministre de rembourser un paiement en trop à moins que le destinataire ait produit toutes ses déclarations de TPS. Le changement apporté au paragraphe 230(2) découle des modifications au paragraphe 230(1) et tient compte des modifications apportées au libellé de ce paragraphe.

Paragraphe 230(3) Intérêts sur remboursement

Aux termes du paragraphe 230(3), le ministre doit payer des intérêts sur remboursement à compter du 21^e jour suivant le dernier en date des jours suivants : le jour du dépôt de la déclaration renfermant la demande de remboursement et le jour du dépôt de toutes les déclarations de TPS. Le changement apporté au paragraphe 230(3) découle des modifications au paragraphe 230(1) et tient compte des modifications apportées au libellé de ce paragraphe.

Ces modifications entrent en vigueur le 23 avril 1996 et s'appliquent aux paiements effectués par le ministre après le 22 avril 1996.

Article 49

Crédit spécial applicable aux institutions agréées

LTA

230.2(2)d)

Selon l'article 230.2 de la Loi, ont droit à un crédit spécial de TPS les organismes de bienfaisance et institutions sans but lucratif inscrits qui détenaient un certificat dans le cadre de l'ancien régime de la taxe de vente fédérale en conformité avec la partie XIV de l'annexe III de la Loi. Selon le régime de la TPS, les institutions agréées perçoivent la taxe sur leurs fournitures taxables et ont droit à des crédits de taxe sur les intrants pour leurs achats. Toutefois, l'article 230.2 leur permet de déduire, dans le calcul du montant de taxe dont ils sont redevables, une partie de la taxe percevable pendant certaines périodes sur leurs ventes de produits manufacturés. Cet article prévoit la diminution progressive de la partie déductible au cours de la période allant de 1991 à 1994.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 230.2(2)d) prolonge l'application de ce crédit spécial d'une autre année, soit jusqu'à la fin de 1995. Les institutions agréées pourront ainsi continuer de demander un crédit égal à 25 % de la TPS qui est devenue percevable par elles, ou qu'elles ont perçue, en 1995 sur des ventes déterminées.

Cette modification a été annoncée par communiqué du ministère des Finances le 9 décembre 1994 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Article 50

Créances irrécouvrables

LTA

231

Paragraphe 231(1) Créances irrécouvrables

Actuellement, le vendeur qui a radié de ses livres une créance devenue irrécouvrable peut demander une déduction relative à la

créance. Selon le paragraphe 232(1), le vendeur peut déduire un montant égal à la fraction de taxe de la créance irrécouvrable ainsi radiée.

Pour faciliter le calcul du montant que le vendeur peut déduire, une formule algébrique est ajoutée au paragraphe 231(1). Dans cette formule, la déduction équivaut à la taxe payable relativement à la fourniture, multipliée par le rapport entre le montant total de la créance irrécouvrable qui a été radiée, TPS et taxes provinciales applicables incluses, et le montant total payable pour la fourniture, TPS et taxes provinciales applicables incluses.

La nouvelle formule s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration pour lesquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

Paragraphe 231(2) Groupes étroitement liés

Actuellement, une déduction pour les créances irrécouvrables radiées relativement à une fourniture taxable peut être demandée par la personne qui a effectué la fourniture ou par l'institution financière désignée qui est membre du groupe étroitement lié qui a acheté la créance à sa valeur nominale, sans possibilité de recours. Le paragraphe 231(2) est modifié de façon que cette règle puisse également s'appliquer aux personnes qui ne sont pas des institutions financières désignées, mais qui sont néanmoins considérées comme des institutions financières par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) ou du nouvel alinéa 149(1)*c*).

Cette modification s'applique aux comptes clients radiés après le 23 avril 1996.

Paragraphe 231(3) Recouvrement

Selon la loi actuelle, lorsqu'une personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à une créance irrécouvrable qu'elle recouvre ultérieurement, le paragraphe 231(3) prévoit qu'un montant égal à la fraction de taxe du montant recouvré est à ajouter à la taxe nette de la personne.

Pour faciliter le calcul du montant recouvrable, une formule algébrique est ajoutée au paragraphe 231(3). Dans cette formule, le

montant à ajouter à la taxe nette équivaut à la créance irrécouvrable recouvrée par la personne relativement à une fourniture, multipliée par le rapport entre la taxe payable relativement à la fourniture et le montant total payé ou payable sur la fourniture, TPS et taxes provinciales applicables incluses.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette d'une personne pour les périodes de déclaration pour lesquelles une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

Paragraphe 231(4) Délai

L'article 231 permet à une personne de demander la déduction pour créances irrécouvrables aux fins du calcul de sa taxe nette au cours d'une période de déclaration se terminant dans les quatre ans suivant la période de déclaration au cours de laquelle les créances irrécouvrables ont été radiées. Le nouveau paragraphe 231(4) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu du nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration produite dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle les créances irrécouvrables ont été radiées.

Cette modification s'applique après juin 1996. Cependant, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer aux montants radiés avant juillet 1996.

Article 51

Redressements de taxe

LTA
232

L'article 232 énonce les règles régissant les remboursements et redressements de taxe.

Paragraphe 232(1) Remboursement ou redressement –
Taxe perçue en trop

Le paragraphe 232(1) autorise un fournisseur qui a perçu par erreur un montant de taxe auprès d'un client à rembourser ce montant ou à le porter au crédit du client. Si le montant calculé par erreur a été exigé, mais non perçu, le fournisseur peut redresser le montant de taxe exigé. Selon les règles actuelles, le remboursement, le crédit ou le redressement peut être effectué dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a exigé ou perçu le montant par erreur. Dans sa version modifiée, le paragraphe 232(1) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux montants exigés ou perçus au titre de la taxe après juin 1996. Elle s'applique également aux montants exigés ou perçus à ce titre avant juillet 1996, à moins qu'ils n'aient été redressés, remboursés ou portés au crédit du client avant juillet 1998.

Paragraphe 232(2) Redressement – Contrepartie réduite

Le paragraphe 232(2) autorise un fournisseur à redresser la taxe exigée sur une fourniture pour tenir compte d'une réduction de prix. Si la taxe n'a pas été perçue, l'inscrit peut redresser le montant de taxe exigé. Si la taxe a été perçue, l'inscrit peut rembourser l'excédent de la taxe à l'acquéreur ou le porter à son crédit. L'inscrit a jusqu'à quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie a été réduite pour redresser la taxe. Dans sa version modifiée, le paragraphe 232(2), le redressement doit être effectué dans les deux ans suivant le jour de la réduction de la contrepartie afférente à la fourniture.

Cette modification s'applique aux réductions de contrepartie faites après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer aux réductions de contrepartie effectuées avant juillet 1996.

Article 52

Déduction pour remboursement

LTA
234(1)

Au paragraphe 234(1), la modification qui ajoute le renvoi au paragraphe 252.41(2) découle de l'application du nouvel article 252.41 (voir les notes concernant l'article 61). Cet article prévoit qu'un remboursement peut être accordé à une personne non-résidente à l'égard de services d'installation acquis au Canada dans certaines circonstances. En vertu de la modification au paragraphe 234(1), le fournisseur inscrit d'un service d'installation qui a versé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, conformément au paragraphe 252.41(2), peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Cette mesure s'applique après le 23 avril 1996.

Article 53

Aliments, boissons et divertissements

LTA
236(2)

L'article 236 prévoit la récupération d'un montant égal à 50 % du total des crédits de taxe sur les intrants auxquels un inscrit a droit au cours d'un exercice relativement aux repas et divertissements. Cette mesure garantit que l'assujettissement de ces dépenses à la TPS est conforme aux règles de l'impôt sur le revenu, qui permettent aux inscrits de déduire dans le calcul de leur revenu seulement 50 % des montants payés ou payables relativement aux divertissements, aux aliments et aux boissons.

Le paragraphe 236(2) prévoit que cette règle ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance, à savoir les entités qui, selon le paragraphe 123(1), sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce

paragraphe est modifié par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Les personnes qui répondent à la définition de « institution publique » au paragraphe 123(1), comme les administrations scolaires, administrations hospitalières, universités et collèges publics, ne sont pas considérées comme des organismes de bienfaisance aux fins de la TPS. Par conséquent, le paragraphe 236(2) est modifié de façon que les institutions publiques continuent à être exclues de l'application des règles énoncées à l'article 236.

Cette modification s'applique aux fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements qu'un inscrit reçoit, et aux indemnités qu'il verse, après 1996.

Article 54

Inscription volontaire

LTA

240

L'article 240 porte sur les exigences en matière d'inscription aux fins de la TPS.

Paragraphe 54(1)

Inscription permise

LTA

240(3)

Le paragraphe 240(3) permet aux personnes qui exercent des activités commerciales au Canada et à certaines autres personnes de présenter une demande d'inscription aux fins de la TPS. Ainsi, la personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise, fait des démarches en vue d'obtenir des commandes de biens à livrer au Canada peut présenter une demande d'inscription même si elle n'exerce pas ses activités dans le cadre d'une entreprise au Canada.

Ce paragraphe est modifié de façon que puissent également présenter une demande d'inscription les non-résidents qui fournissent des biens à exporter ou à livrer au Canada. Il permet aussi l'inscription volontaire de non-résidents qui fournissent des services à exécuter au Canada et autorise l'inscription de non-résidents qui fournissent des biens meubles incorporels destinés à être utilisés au Canada ou qui se rapportent soit à des immeubles ou des biens meubles corporels habituellement situés au Canada, soit à des services à exécuter au Canada.

Cette modification s'applique après le 23 avril 1996.

Paragraphe 54(2)

Garantie

LTA

240(6) et (7)

Selon le paragraphe 240(6), la personne non-résidente qui exerce une activité commerciale au Canada sans y avoir un établissement stable et qui présente une demande d'inscription est tenue de donner, et de maintenir, une garantie sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre du Revenu national indiquant qu'elle percevra et versera la taxe en conformité avec la section V de la partie IX.

L'établissement stable d'une personne comprend, selon le paragraphe 123(1), non seulement son installation fixe, mais aussi celle d'une autre personne qui agit en son nom au Canada. Par conséquent, la personne peut se soustraire à l'application du paragraphe 240(6) même si elle n'a pas d'installation fixe au Canada.

Par suite de cette modification, seront tenus de donner une garantie tous les non-résidents qui sont inscrits, ou tenus de l'être, et qui n'effectuent pas de fournitures par l'entremise de leur propre établissement stable au Canada.

Une autre modification apportée au paragraphe 240(6) consiste à autoriser le ministre du Revenu national à exiger d'une personne une garantie d'un montant égal au total des montants à payer ou à verser par la personne en vertu de la partie IX.

Le nouveau paragraphe 240(7) autorise le ministre du Revenu national à retenir, sur un remboursement de TPS auquel une personne a droit par ailleurs, tout montant de garantie que la personne ne donne pas ou ne maintient pas en conformité avec le paragraphe 240(6).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 55

Période de déclaration d'un non-inscrit

LTA
245

L'article 245 contient les règles générales qui permettent de déterminer la période de déclaration d'un inscrit pour laquelle les déclarations de TPS sont à produire.

Paragraphe 55(1)

LTA
245(1)

Selon le paragraphe 245(1), la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil. Seules les institutions financières désignées font exception à cette règle. En effet, leur période de déclaration correspond à l'exercice. Par souci d'assurer l'uniformité pour l'ensemble des non-inscrits, cette exception est éliminée.

Cette modification s'applique aux exercices d'une institution financière désignée qui commencent après le 23 avril 1996.

Paragraphes 55(2) et (3)

LTA

245(2)a)(ii)

Le paragraphe 245(2) établit les périodes de déclaration pour lesquelles les inscrits sont tenus de produire des déclarations de TPS.

Pour l'application des règles énoncées à l'article 245, il n'est pas tenu compte des périodes de déclaration qui sont réputées par le paragraphe 251(1) être des périodes de déclaration distinctes de la personne qui devient un inscrit. Les modifications apportées au passage introductif du paragraphe 245(2) et au sous-alinéa 245(2)a)(ii) précisent que les périodes réputées être des périodes distinctes par l'effet de l'un des articles 265 à 267 concernant les fiducies, les faillites et les mises sous séquestre ne sont pas non plus prises en compte.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1993.

Paragraphes 55(4) à (8)

LTA

245(2)a)(iii) et 245(2)b) à d)

Selon le nouveau sous-alinéa 245(2)a)(iii), les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) produisent une seule déclaration par année aux fins de la TPS, sauf s'ils choisissent d'en produire une par trimestre ou par mois. Cette modification s'applique aux exercices des organismes de bienfaisance qui commencent après 1996.

Le nouveau sous-alinéa 245(2)a)(iv) remplace l'alinéa 245(2)c), qui est abrogé. L'alinéa 245(2)b) de la version anglaise de la Loi ainsi que l'alinéa 245(2)d) sont modifiés en conséquence.

Par suite de la modification apportée au sous-alinéa 245(2)b)(i), la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance ne dépend plus du montant des fournitures taxables qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

Ces modifications s'appliquent aux exercices qui commencent après 1996.

Article 56

Choix de trimestre d'exercice

LTA
247

Selon l'article 247, la personne dont le revenu provenant de fournitures taxables effectuées au cours d'un exercice ne dépasse pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice aux fins de la production de leurs déclarations de TPS pour l'exercice subséquent. Cet article est modifié de façon à permettre aux organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) de choisir de produire dorénavant leurs déclarations trimestriellement, peu importe la valeur de leurs fournitures taxables annuelles.

Ces modifications s'appliquent aux exercices d'organismes de bienfaisance qui commencent après 1996.

Une autre modification apportée à cet article a pour objet de préciser que les personnes qui deviennent des inscrits au cours d'un exercice peuvent faire le choix prévu à cet article, si leur revenu ne dépasse pas le seuil fixé, à compter du jour où elles deviennent des inscrits. Il est à noter que, selon le paragraphe 251(1), ce jour est réputé être le premier jour de la première période de déclaration des personnes. Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 57

Choix d'exercice

LTA
248

Selon l'article 248, une personne peut choisir de produire ses déclarations de TPS annuellement si, de façon générale, la

contrepartie totale devenue due des fournitures taxables qu'elle a effectuées n'a pas dépassé 500 000 \$ au cours de l'année précédente. Par suite des modifications apportées à cet article, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) peuvent choisir, à compter du premier jour d'un exercice, de produire dorénavant ses déclarations annuellement, peu importe la valeur des fournitures taxables qu'ils ont effectuées au cours de l'année précédente. Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

Par ailleurs, le paragraphe 248(1) est modifié de façon à préciser que le choix prévu à ce paragraphe ne peut être fait que si la personne est un inscrit. Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après le 31 mars 1994, date de la dernière modification de ce paragraphe.

Article 58

Remboursement aux non-résidents pour des produits exportés

LTA
252(1)a)

En vertu de l'alinéa 252(1)a), l'achat de biens meubles corporels désignés d'occasion ne donne pas droit au remboursement prévu à l'article 252 pour les non-résidents. Cet alinéa est abrogé à la suite de l'élimination des règles spéciales applicables aux biens meubles corporels désignés d'occasion, à l'article 176 (voir les notes concernant l'article 25). En conséquence, un non-résident pourra demander le remboursement de la taxe sur les biens meubles corporels désignés achetés au Canada qu'il a exportés dans les 60 jours suivant la date où ils lui ont été livrés.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 23 avril 1996.

Article 59

Remboursement de la taxe pour logement aux personnes non-résidentes

LTA
252.1

L'article 252.1 prévoit le remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire fourni à des consommateurs non-résidents. Les modifications apportées à cet article ont pour effet d'appliquer ce remboursement aux entreprises non-résidentes.

Paragraphe 59(1)

Définitions

LTA
252.1

Le paragraphe 252.1(1) est modifié par suppression de la définition de « logement provisoire ». Cette définition est modifiée et figurera dorénavant au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la définition modifiée).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 59(2)

Remboursement pour logement aux personnes non-résidentes

LTA
252.1(2)

Le paragraphe 252.1(2) prévoit le remboursement de la taxe payée par des consommateurs non-résidents à l'égard du logement provisoire. À l'heure actuelle, une entreprise ne peut demander le remboursement pour les employés voyageant par affaires.

La modification apportée à l'alinéa 252.1(2)*b*) a pour effet de supprimer la restriction selon laquelle le logement doit être acquis autrement que pour utilisation dans le cours normal d'une entreprise.

En conséquence, le remboursement est autorisé lorsqu'un logement est fourni à un propriétaire ou un employé non-résident voyageant par affaires.

La modification apportée à l'alinéa 252.1(2)c) a pour effet de remplacer « consommateur » par « particulier » pour faire en sorte que le remboursement soit autorisé lorsque le logement est fourni au propriétaire qui l'a acquis dans le cours normal de son entreprise. Cependant, comme c'est le cas en vertu de la disposition actuelle, le remboursement n'est pas autorisé si le logement est acquis pour sa fourniture dans le cours normal de l'entreprise (notamment, par un organisateur de voyages qui vend des voyages organisés au Canada). La note marginale du paragraphe 252.1(2) a été modifiée pour tenir compte de l'intention du paragraphe modifié.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphe 59(3)

Remboursement aux organisateurs de voyages non-résidents non inscrits

LTA

252.1(3)d)

Le paragraphe 252.1(3) accorde à un organisateur de voyages non-résident qui n'est pas inscrit un remboursement à l'égard du logement provisoire qu'il acquiert et revend à des personnes non-résidentes dans un lieu situé à l'extérieur du Canada où l'organisateur ou son mandataire exerce son activité. Le paragraphe prévoit qu'un remboursement ne peut être demandé par un organisateur de voyages non inscrit que si le logement est mis à la disposition d'un consommateur non-résident. La modification de l'alinéa 252.1(3)d) fait en sorte que l'organisateur de voyages puisse demander le remboursement si le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident, y compris, par exemple, lorsqu'une entreprise non-résidente acquiert un logement pour le fournir à un employé non-résident.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphes 59(4) et (5)

Calcul du remboursement ne visant que le logement

LTA

252.1(4)

Ce paragraphe prévoit une méthode simplifiée que peuvent utiliser les consommateurs non-résidents admissibles à un remboursement en vertu du paragraphe 252.1(2) à l'égard du logement provisoire ne faisant pas partie d'un voyage organisé. Ils peuvent demander un remboursement de 5 \$ par nuit plutôt que le montant réel de taxe payé relativement au logement provisoire. La modification fait en sorte que cette méthode de calcul du remboursement ne s'applique pas aux entreprises qui acquièrent le logement à l'intention des employés voyageant par affaires. Le remboursement demandé à l'égard de ce type de logement doit être calculé par l'entreprise à partir du montant réel de taxe payé à l'égard de la fourniture du logement provisoire.

Le terme « consommateur » qui figure au paragraphe 252.1(4) de la version française de la Loi est remplacé par « particulier ». Cette distinction a trait aux situations où le logement n'est pas acquis par le particulier, mais par un organisme, comme un club, pour le compte du particulier, à une fin autre que son utilisation dans le cours normal de l'entreprise de l'organisme.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphes 59(6) et (7)

Taxe applicable au voyage organisé

LTA

252.1(5) de la version française

Les alinéas 252.1(5)*a*) et *b*) porte sur le logement mis à la disposition d'un consommateur. Le terme « consommateur » qui figure dans la version française de ces alinéas est remplacé par « particulier » pour tenir compte du changement autorisant un remboursement à une personne non-résidente qui n'est pas un particulier et qui acquiert le logement pour le mettre à la disposition d'un particulier non-résident.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphe 59(8)

Calcul de la taxe applicable au voyage organisé

LTA

252.1(5)*b*)

Le paragraphe 252.1(5) énonce les règles de calcul d'un remboursement relatif à un logement provisoire compris dans un voyage organisé. La modification de la description de l'élément C dans la formule, à l'alinéa 252.1(5)*b*), a pour effet de remplacer « consommateur » par « particulier », car la version modifiée du paragraphe 252.1(2) prévoit l'application du remboursement aux cas où le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident voyageant par affaires.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphe 59(9)

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

LTA

252.1(6) et (7)

Les paragraphes 252.1(6) et (7) prévoient qu'une personne ne peut demander un remboursement de 5 \$ par nuit pour plus d'un logement provisoire par nuit offert par un fournisseur. Les modifications apportées au paragraphe (6) précisent que cette disposition ne s'applique qu'aux logements acquis par un consommateur.

Les modifications apportées au paragraphe (7) prévoient que la restriction touchant l'utilisation de la formule de 5 \$ par nuit relativement au logement compris dans un voyage organisé ne s'applique pas aux entreprises; ces dernières peuvent demander plus d'un remboursement pourvu que le logement soit acquis du même fournisseur pour la même nuit.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Paragraphes 59(10) et (11)

Déduction au titre d'un remboursement porté au crédit d'une personne par un inscrit

LTA

Alinéa 252.1(8)a) et division 252.1(8)d)(ii)(A) de la version française

L'article 252.1 prévoit qu'un fournisseur de logements provisoires peut demander que soit déduit de la taxe nette un montant équivalant au remboursement qu'il devrait par ailleurs effectuer à un consommateur en vertu du paragraphe 252.1(2) ou du paragraphe 252.1(3). Dans bien des cas, cette disposition allège le fardeau des organisateurs de voyages et des particuliers non-résidents, car ils ne sont pas tenus de produire une demande pour obtenir un remboursement.

La modification de l'alinéa 252.1(8)*a*) fait en sorte qu'une déduction peut être demandée si l'acquéreur non-résident n'est pas un consommateur, conformément à l'élargissement du remboursement aux entreprises. Le paragraphe 59(11) a donc pour effet de modifier la version française de la disposition en vue de remplacer « consommateur » par « particulier ».

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après le 23 avril 1996.

Article 60

Remboursement aux non-résidents pour logement provisoire

LTA
252.2

L'article 252.2 porte sur les restrictions applicables aux remboursements prévus à l'article 252 et aux paragraphes 252.1(2) et (3).

Paragraphe 60(1)

Restrictions générales applicables aux demandes de remboursement

LTA
252.2*d.1*) et *e*)

L'article 252.2 impose certaines restrictions aux remboursements demandés par les personnes non-résidentes au titre de la taxe payée sur les biens exportés et sur certains logements provisoires acquis pendant leur séjour au Canada.

Cette modification consiste à faire passer de 7 \$ à 14 \$ le montant minimum total qui peut faire l'objet d'une demande de remboursement. Elle ajoute une règle selon laquelle chaque reçu présenté à l'appui d'une demande doit faire état d'une TPS totalisant au moins 3,50 \$.

Ces modifications s'appliquent aux demandes de remboursement reçues par le ministre du Revenu national après juin 1996.

Paragraphe 60(2)

Remboursement pour logement provisoire

LTA
252.2g)

L'alinéa 252.2g) de la Loi limite à 75 \$ le remboursement de taxe payée sur le logement provisoire compris dans un voyage organisé, dans le cas où la demande de remboursement est fondée sur la formule des 5 \$ par nuit. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que, en ce qui a trait aux remboursements demandés par les entreprises, le plafond de 75 \$ s'applique à chaque particulier visé par la demande.

Cette modification s'applique aux demandes de remboursement reçues par le ministre du Revenu national après le 23 avril 1996.

Article 61

Remboursement aux non-résidents pour services d'installation

LTA
252.41

Le nouvel article 252.41 prévoit que, dans certaines circonstances précises, le montant de la taxe peut être remboursé à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS. Le remboursement porte sur la taxe payée par la personne non-résidente à l'égard du service d'installation d'un bien meuble corporel.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité au remboursement, le paragraphe 252.41(1) stipule que le bien meuble corporel doit être fourni par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à une personne inscrite, et qu'il doit être installé. En outre, la personne non-résidente qui fournit le bien ou une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite doit être l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada du service d'installation du bien meuble corporel dans un

immeuble situé au Canada, de sorte que l'acquéreur inscrit du bien puisse l'utiliser.

Par exemple, si une personne inscrite achète une génératrice d'un fournisseur non-résident qui doit installer ce bien dans un immeuble situé au Canada, mais que le fournisseur s'entend avec une autre personne inscrite pour lui faire exécuter l'installation, le fournisseur a droit à un remboursement de la TPS payée sur le service d'installation. Le remboursement est également autorisé lorsque le fournisseur du bien meuble corporel qui n'est ni résident ni inscrit acquiert le service d'installation d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite et qui, à son tour, embauche un installateur inscrit pour exécuter le service d'installation au Canada. Dans ces circonstances, l'acquéreur non-résident du service d'installation taxable a droit au remboursement pourvu qu'il remplisse les autres conditions de la disposition.

L'alinéa 252.41(1)*a*) exige que la demande de remboursement présentée par l'acquéreur du service d'installation qui n'est ni résident ni inscrit soit produite dans l'année suivant la fin de la prestation du service.

L'alinéa 252.41(1)*b*) est pertinent pour l'application des règles d'autocotisation concernant les « fournitures taxables importées », à la section IV de la partie IX de la Loi. Aux termes de cet alinéa, l'acquéreur inscrit du bien meuble corporel fourni avec service d'installation est réputé avoir reçu du fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit une fourniture distincte d'un service d'installation. En outre, le service d'installation est réputé ne pas être accessoire à la fourniture du bien. De plus, le service d'installation est réputé avoir été fourni pour une contrepartie équivalant à la partie de la contrepartie totale payée ou à payer par l'acquéreur inscrit à l'égard du bien et de son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation. Ainsi, l'acquéreur inscrit du bien meuble corporel doit s'autocotiser aux termes du paragraphe 218(1) à l'égard de la partie de la contrepartie payée au fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit qu'il est raisonnable d'attribuer au service d'installation lorsque le bien est destiné à ne pas être utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Le paragraphe 252.41(2) prévoit que l'acquéreur non-résident et non inscrit du service d'installation peut présenter une demande de

remboursement à l'installateur inscrit plutôt qu'au ministre du Revenu national. Dans ces circonstances, l'installateur peut rembourser le montant de la TPS à la personne non-résidente ou le porter à son crédit. Une modification corrélative apportée au paragraphe 234(1) permet à l'installateur de déduire le montant de la TPS payé à la personne non-résidente ou porté à son crédit aux fins du calcul de la taxe nette de l'installateur pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de la personne non-résidente. L'installateur doit transmettre sa demande de remboursement au ministre du Revenu national avec la déclaration qu'il produit pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement a été payé à la personne non-résidente ou porté à son crédit.

Le paragraphe 252.41(3) prévoit que, lorsque l'installateur paie le remboursement à l'acquéreur non-résident du service ou le porte à son crédit alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit, l'installateur et la personne non-résidente sont solidairement tenus de rembourser au ministre du Revenu national le montant qui, par erreur, a été versé à la personne non-résidente ou porté à son crédit.

Le remboursement est accordé pour toute fourniture de services d'installation effectuée après le 23 avril 1996.

Article 62

Salariés et associés

LTA
253(1)

L'article 253 permet de rembourser à certains salariés et associés de sociétés de personnes un montant au titre de la taxe payée sur les dépenses qui sont déductibles dans le calcul, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu du salarié tiré d'un emploi ou du revenu de l'associé.

L'alinéa 253(1)*a*) est modifié de sorte que, dans le cas d'un associé d'une société de personnes, la disposition de remboursement s'applique malgré le nouveau paragraphe 272.1(1), selon lequel

l'acquisition ou l'importation d'un bien ou d'un service par un associé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la société de personnes est réputée être effectuée par celle-ci et non par l'associé (voir les notes concernant l'article 76).

Le nouvel alinéa 253(1)a.1) fait en sorte que les dépenses qui donnent droit au remboursement prévu à l'article 253 soient celles qui n'ont pas été engagées pour le compte de la société de personnes. En effet, la société de personnes pour le compte de laquelle une acquisition est effectuée pourrait, dans certains cas, avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa 253(1)b) fait mention de la taxe payable relativement à une acquisition ou importation. Dans sa version modifiée, cet alinéa prévoit que la taxe payable doit avoir été payée avant que le crédit puisse être demandé.

La formule figurant au paragraphe 253(1) qui permet de calculer le montant du remboursement est modifiée de façon que les remboursements qu'un salarié ou associé a reçus, ou a le droit de recevoir, de l'employeur ou de la société de personnes puissent être soustraits du montant déduit en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du salarié ou de l'associé. Cette modification vise les cas où la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit pas la soustraction des remboursements dans le calcul d'une déduction pour dépenses.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un remboursement pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 63

Remboursement – Habitation neuve

LTA
254

Cet article prévoit le remboursement partiel de la TPS payée par un particulier à l'achat d'une habitation neuve, d'un logement en

copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logement unique servant de lieu de résidence principal du particulier, d'une personne qui lui est apparentée ou de son ex-conjoint.

Paragraphe 254(3) Demande de remboursement

Le paragraphe 254(3) permet à un particulier de demander le remboursement pour habitation neuve dans les quatre ans suivant le transfert de propriété de l'immeuble d'habitation neuf. Dans sa version modifiée, le nouveau paragraphe 254(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Paragraphe 254(4) Demande présentée au constructeur

Au moment de la vente, le fournisseur peut réduire la taxe due par l'acheteur du remboursement pour habitation neuve. En vertu de l'alinéa 254(4)c), si le remboursement n'a pas été porté au crédit de l'acheteur à la date d'achat, l'acheteur bénéficie d'une période de quatre ans après le transfert de la propriété de l'immeuble pour le demander au fournisseur. Dans sa version modifiée, l'alinéa 254(4)c) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements visant un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée au demandeur après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la propriété est transférée au demandeur avant juillet 1996.

Article 64

Remboursement – Habitation neuve

LTA
254.1

L'article 254.1 prévoit un remboursement à l'intention de l'acquéreur d'une habitation neuve qui loue du constructeur, aux termes d'un bail de longue durée, le fonds sur lequel l'habitation est construite.

Paragraphe 64(1)

« bail de longue durée »

LTA
254.1(1)

L'expression « bail de longue durée » est définie aux fins de l'article 254.1, qui prévoit un remboursement à l'intention de l'acquéreur d'une habitation neuve qui loue du constructeur, aux termes d'un bail de longue durée, le fonds sur lequel l'habitation est construite. Pour être considéré comme un bail de longue durée, un bail doit notamment être d'une durée minimale de vingt ans. La modification à la définition de « bail de longue durée » précise que ce critère repose sur la période de possession continue aux termes du bail.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé des définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel » au paragraphe 123(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ou une demande présentée aux termes de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Paragraphe 64(2)

Immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété

LTA
254.1(2)

La modification à l'alinéa 254.1(2)a étend l'application du remboursement visant une habitation neuve construite sur un fonds donné à bail à un logement en copropriété construit sur un tel fonds.

Cette modification s'applique à tout remboursement pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu national après le 22 avril 1996.

Paragraphe 64(3)

Exception

LTA

254.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 254.1(2.1) prévoit que le remboursement prévu à l'article 254.1 relativement à un immeuble d'habitation n'est pas accordé lorsque le constructeur de l'immeuble est réputé avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble en vertu du paragraphe 191(1) mais qui est exonéré, aux termes d'une autre loi, du paiement de la taxe relativement à cette fourniture réputée.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991, sauf à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Paragraphes 64(4) et (5)

Demande de remboursement

LTA

254.1(3) et (4)

Le paragraphe 254.1(3) permet à l'acheteur d'un immeuble d'habitation de demander, en vertu de l'article 254.1, le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant la date de prise de possession de l'immeuble. Ce paragraphe 254.1(3) est modifié de façon à ramener ce délai à deux ans.

L'alinéa 254.1(4)*b*) prévoit que si le montant du remboursement n'est pas porté au crédit de l'acheteur ou ne lui est pas versé par le constructeur, l'acheteur doit demander le remboursement de la taxe au constructeur dans les quatre ans suivant le transfert de la possession de l'immeuble. L'alinéa 254.1(4)*b*) modifié a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent à tout remboursement visant un immeuble d'habitation dont la possession est transférée au demandeur après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la possession est transférée au demandeur avant juillet 1996.

Article 65

Remboursement – Coopérative d'habitation

LTA
255

L'article 255 prévoit un remboursement partiel de la TPS, comparable à celui accordé en application de l'article 254, lorsqu'un particulier achète une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser, pour son propre compte ou pour celui d'un particulier lié ou de son ex-conjoint, un nouveau logement de la coopérative comme lieu de résidence principal.

Le paragraphe 255(3) prévoit qu'un particulier doit demander le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social lui a été transférée. Le nouveau paragraphe 255(3) a pour effet de ramener cette période à deux ans.

Cette modification s'applique à un remboursement visant une part du capital social d'une coopérative d'habitation, part dont la propriété est transférée au demandeur après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la propriété de la part du capital social est transférée au demandeur avant juillet 1996.

Article 66

Remboursement pour habitation construite par le propriétaire

LTA
256

L'article 256 prévoit un remboursement partiel de la TPS payée par le particulier qui construit sa résidence principale, ou y fait des rénovations majeures, ou qui engage une personne pour le faire.

La modification apportée à l'alinéa 256(2)a étend l'application du remboursement visant une habitation construite par soi-même à un logement en copropriété.

Selon le nouveau paragraphe 256(2.01), le remboursement prévu à l'article 256 ne s'applique pas relativement aux améliorations apportées à un immeuble d'habitation en construction ou faisant l'objet de rénovations majeures si la taxe sur ces améliorations devient payable plus de deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois après le début de la construction ou des rénovations majeures.

Selon le paragraphe 256(3), le remboursement prévu à l'article 256 relativement à un immeuble d'habitation n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le premier en date des jours suivants :

- le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois après le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet ou le jour où la propriété de l'immeuble est transférée à une autre personne sans que l'immeuble ait été occupé;
- le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie.

Selon cette règle, si un immeuble en rénovation est occupé avant que les travaux soient achevés en grande partie, le propriétaire ne dispose que de deux ans pour demander le remboursement après le début de l'occupation, même si les travaux s'étendent sur une plus longue période. Les frais de construction ou de rénovation engagés après l'expiration de cette période de deux ans ne donnent pas droit au remboursement.

Selon la version modifiée de la règle, le propriétaire d'un immeuble occupé pendant sa construction ou rénovation peut demander le remboursement jusqu'à deux ans après que la construction ou les rénovations sont achevées en grande partie, pourvu qu'elles le soient dans les deux ans de la date d'occupation. Si les travaux s'étendent sur une plus longue période, la demande doit néanmoins être présentée dans les quatre ans suivant la date d'occupation.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements relatifs à un immeuble d'habitation pour lesquels une demande est produite après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

- l'immeuble était occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et le 23 avril 1996;
- la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant le 23 avril 1996;
- l'immeuble a été vendu par le demandeur, et la propriété a été transférée à l'acheteur avant le 23 avril 1996.

Article 67

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

LTA
256.1

Cet article prévoit un remboursement de la taxe au bailleur de certains fonds résidentiels si la taxe a été payée par le bailleur pour acheter ou améliorer le fonds. En règle générale, le remboursement est accordé si le fonds a été loué sous le régime de l'exonération à une personne qui devra établir elle-même la taxe sur l'utilisation du fonds à des fins d'habitation.

Le paragraphe 256.1(2) prévoit qu'une demande de remboursement doit être présentée dans les quatre ans suivant la date où le preneur effectue à lui-même la fourniture en vertu de l'article 190 ou 191. Le nouveau paragraphe 256.1(2) a pour effet de ramener cette période à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la demande doit être présentée au plus tard deux ans après la date de fourniture à soi-même.

Cette modification s'applique à un remboursement visant un fonds réputé fourni à soi-même après juin 1996. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture à soi-même a lieu avant juillet 1996.

Article 68

Vente d'un immeuble par un non-inscrit

LTA
257

L'article 257 prévoit un remboursement à l'intention d'un non-inscrit qui effectue ou qui est réputé effectuer la fourniture taxable d'un immeuble par vente. Le remboursement est calculé d'après la taxe que le non-inscrit a payée à l'achat de l'immeuble et qu'il n'a pas recouvrée par le biais d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'un remboursement.

Paragraphe 257(2) Demande de remboursement

Le paragraphe 257(2) prévoit que la demande de remboursement doit être présentée dans les quatre ans suivant le jour où la contrepartie de la vente a été payée ou est devenue due. Dans sa version modifiée, le paragraphe 257(2) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux remboursements visant la fourniture d'un immeuble dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due. Si tout ou partie de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant juillet 1996, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer.

Paragraphe 257(3) Rachat d'un immeuble

Le nouveau paragraphe 257(3) traite des cas où un créancier saisit ou reprend possession du bien d'un non-inscrit alors que ce dernier a le droit, prévu par une loi ou par une convention visant un titre de créance, de racheter le bien. Dans ce cas, le non-inscrit ne peut demander le remboursement prévu à l'article 257 tant que le délai dont il dispose pour racheter le bien n'a pas pris fin sans qu'il le rachète. Une modification semblable est apportée à l'article 183 (voir les notes concernant le paragraphe 33(8)).

En vertu du nouvel alinéa 257(3)b), le non-inscrit est réputé être autorisé à demander le remboursement le jour où le délai de rachat prend fin. Le délai prévu pour les demandes de remboursement commence donc à courir ce jour-là.

146

Des modifications semblables à ce qui précèdent sont également apportées à l'article 193 (voir les notes concernant l'article 39).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 69

Remboursement aux organismes de services publics

LTA
259

Selon l'article 259 de la Loi, certains organismes de services publics peuvent se faire rembourser la taxe qu'ils ont payée sur les produits et services pour lesquels ils n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 69(1)

Définition de « période de demande »

LTA
259(1)

La définition de « période de demande », au paragraphe 259(1) de la Loi, permet de déterminer la période pour laquelle le remboursement prévu à l'article 259 peut être demandé. Elle a pour effet de limiter le nombre de demandes de remboursement qui peuvent être présentées au cours d'une année. Selon la loi actuelle, les non-inscrits peuvent demander un remboursement pour chacun de leurs trimestres d'exercice. La modification apportée à la définition de « période de demande » réduit à deux le nombre de demandes qu'ils peuvent présenter dans une année. Leurs deux périodes de demande seront ainsi constituées de leurs deux premiers et deux derniers trimestres d'exercice.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration d'une personne pour ses exercices qui commencent après 1996.

Paragraphe 69(2)

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

L'expression « taxe exigée non admise au crédit » est définie au paragraphe 259(1) et désigne les montants que le demandeur du remboursement doit ou devait payer à titre de taxe (déduction faite des crédits de taxe sur les intrants) et qui pourraient donc lui être remboursables.

En vertu du libellé existant du sous-alinéa *a)(ii)* de la définition, ce montant comprend les montants qu'un requérant qui est un inscrit est réputé avoir perçu lorsque, agissant en qualité de créancier, il saisit le bien d'un débiteur et l'utilise pour son propre usage. D'ordinaire, l'inscrit est alors tenu de remettre cette taxe. Toutefois, selon la méthode de calcul simplifiée prévue au nouvel article 225.1 à l'intention des organismes de bienfaisance (voir les notes concernant l'article 45), les organismes de bienfaisance qui suivent cette méthode ne sont pas tenus d'inclure la taxe réputée avoir été perçue dans ces cas dans leur versement de taxe nette. La mention de cette taxe est donc supprimée au sous-alinéa *a)(ii)* de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » et le nouveau sous-alinéa *a)(ii.1)* n'en prévoit l'ajout que si elle est réputée avoir été perçue par une personne autre qu'un organisme de bienfaisance et qui recourt à la nouvelle méthode simplifiée pour calculer sa taxe nette.

Cette modification s'applique aux montants de taxe réputés avoir été perçus par un organisme de bienfaisance au cours d'une période de déclaration commençant après 1996.

Paragraphe 69(3)

Montants exclus de la taxe exigée non admise au crédit

LTA
259(1)

L'alinéa *b)* de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe 259(1) est modifié de façon à préciser que les montants

qu'une personne reçoit, ou auxquels elle a droit, au titre d'un remboursement ou d'une remise en vertu d'une disposition législative ne sont pas pris en compte dans la taxe exigée non admise au crédit.

Cette modification s'applique au calcul de remboursements pour des périodes de demande commençant après 1996.

Paragraphe 69(4)

Définition de « organisme déterminé de services publics »

LTA
259(1)

La modification apportée à la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1), consiste à ajouter la condition selon laquelle les collèges publics doivent être constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives pour avoir droit au remboursement prévu à l'article 259. Cette condition est la même que celle qui s'applique aux administrations scolaires et aux universités.

Cette modification s'applique au calcul du remboursement prévu à l'article 259 en ce qui a trait à la taxe exigée non admise au crédit visant les périodes de demande qui commencent après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(5)

Remboursement aux personnes autres que les municipalités désignées

LTA
259(3)

Le paragraphe 259(3) autorise le ministre du Revenu national à accorder des remboursements aux organismes de bienfaisance, aux organismes admissibles à but non lucratif et aux organismes déterminés de services publics, autres que les personnes désignées comme municipalités en vertu de l'article 259. Ces dernières ont droit à un remboursement semblable en vertu du paragraphe 259(4).

Le paragraphe 259(3) est modifié de façon à prévoir que le calcul du remboursement est assujéti aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1) (voir les notes concernant le paragraphe 69(7)).

Cette modification s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(6)

Remboursement aux municipalités désignées

LTA
259(4)

Le paragraphe 259(4) autorise le ministre du Revenu national à accorder des remboursements aux organismes qui sont désignés comme municipalités relativement à certaines activités pour l'application de l'article 259.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le calcul du remboursement est assujéti aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1) (voir les notes concernant le paragraphe 69(7)).

Cette modification s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(7)

Répartition du remboursement

LTA
259(4.1)

Le nouveau paragraphe 259(4.1) prévoit des règles précises sur la répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics à vocations multiples. Par définition, ces organismes comprennent les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les universités, les collèges publics et les personnes ayant le statut de municipalité selon le paragraphe 123(1) ou désignées comme telles selon l'article 259. Le paragraphe 259(4.1) s'applique aux

organismes de services publics désignés qui exercent, à titre d'organisme de bienfaisance, d'institution publique (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de cette expression) ou d'organisme à but non lucratif admissible, des activités qui sont distinctes d'autres activités exercées en sa qualité d'organisme déterminé de services publics.

Selon le paragraphe 259(4.1), ces organismes sont tenus de répartir les intrants liés à leurs activités exonérées aux fins du calcul du montant de leur remboursement. Ils ont le droit de récupérer au moins 50 % de la taxe payée sur ces intrants. Toutefois, dans la mesure où un intrant est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de l'exploitation de leur installation – un hôpital, dans le cas d'une administration hospitalière, ou une école, dans le cas d'une administration scolaire – ou de l'exécution de leurs responsabilités – à titre d'administration locale, dans le cas d'une municipalité – ils ont droit au taux de remboursement plus élevé applicable à la catégorie d'organisme déterminé de services publics dont ils font partie. Par exemple, un ordre religieux qui exploite un hôpital à titre d'organisme de bienfaisance et qui exerce d'autres activités sans lien avec l'exploitation de l'hôpital aurait droit à un remboursement de 83 % pour les intrants utilisés dans les activités exonérées liées à l'exploitation de l'hôpital et à un remboursement de 50 % pour les autres activités exonérées.

L'organisme qui fait partie de plus d'une catégorie d'organisme déterminé de services publics et qui exerce par ailleurs des activités de bienfaisance ou sans but lucratif est aussi tenu de répartir les remboursements. Par exemple, l'organisme de bienfaisance qui administre un hôpital et un collège public et exerce des activités sans lien avec ces deux installations est tenu de répartir son remboursement pour activités exonérées comme suit : 83 % de ses intrants liés à l'administration de l'hôpital, 67 % de ses intrants liés à l'administration du collège et 50 % pour toutes ses autres activités exonérées.

L'organisme qui fait partie de plus d'une catégorie d'organisme déterminé de services publics (comme celui qui administre un hôpital et une université), mais qui n'exerce pas d'autres activités, doit se conformer aux règles de répartition énoncées aux paragraphes 259(7) et (8) existants. Il n'a pas à se conformer également aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1).

Pour ce qui est des personnes désignées comme municipalités pour l'application seulement de l'article 259, ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Dans les autres cas, elles s'appliquent aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 23 avril 1996.

Paragraphe 69(8)

Choix de la comptabilité abrégée

LTA
259(12)

Les paragraphes 259(12) à (15) portent sur le choix, qui s'offre aux organismes de services publics qui répondent à certains critères établis par règlement portant sur la taille des organismes, de calculer le remboursement prévu à l'article 259 selon une méthode simplifiée. Selon cette méthode, il n'est pas nécessaire de séparer la TPS, la taxe de vente provinciale et les pourboires du montant total d'un achat pour calculer le remboursement.

Les modifications ont pour objet de supprimer l'obligation de faire un choix formel. Tout organisme de services publics qui est une personne visée par règlement peut déterminer son remboursement selon la méthode simplifiée.

Ces modifications s'appliquent au calcul des remboursements visant les périodes de demande qui commencent après le 23 avril 1996.

Article 69.1

Remboursement pour livres imprimés

LTA
259.1

Le nouvel article 259.1 de la Loi prévoit le remboursement intégral de la TPS qui devient payable après le 23 octobre 1996 par une personne déterminée qui acquiert ou importe des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés ou des versions imprimées des Écritures d'une religion.

Définitions

LTA

259.1(1)

Le nouveau paragraphe 259.1(1) renferme certaines définitions pour l'application du nouvel article 259.1.

« livre imprimé »

L'expression « livre imprimé » s'entend au sens habituel, sous réserve de certaines exceptions. Il est entendu que cette expression ne comprend pas les magazines et les périodiques qui ne sont pas acquis par abonnement, ni ceux dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité. Sont également exclus les journaux et les livres servant principalement à écrire, à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants. Les agendas, les calendriers, les programmes de cours et les tarifs (p. ex., les tarifs d'assurance) sont également exclus. À noter par ailleurs qu'un article (aussi appelé « article multimédia ») composé d'un livre et d'un produit présenté sur un autre support (p. ex., un enregistrement sur disque, sur cassette ou un disque compact) offerts dans un même emballage et vendus à un prix global n'est généralement pas considéré comme un livre.

« organisme à but non lucratif admissible »

Pour l'application de l'article 259.1, l'expression « organisme à but non lucratif admissible » a le sens que lui confère l'article 259. Cette expression désigne les organismes à but non lucratif dont le pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %, déterminé selon les règles établies dans un règlement pris aux fins de l'article 259.

« période de demande »

Cette expression désigne la période pour laquelle une demande de remboursement en vertu de l'article 259.1 peut être présentée. La définition de cette expression aux fins d'une demande de remboursement prévue à l'article 259 servira également aux fins du nouvel article 259.1. Par conséquent, lorsque le requérant est un inscrit aux fins de la TPS, la période de demande correspond à la

période de déclaration de cet inscrit. Si le requérant n'est pas un inscrit, ses périodes de demande correspondent à ses deux premiers et à ses deux derniers trimestres d'exercice.

« personne déterminée »

La définition de « personne déterminée » est pertinente aux fins de déterminer si une personne est admissible au remboursement prévu au nouvel article 259.1. Une « personne déterminée » s'entend d'une municipalité, d'une université, d'un collège public (au sens du paragraphe 123(1), modifié par le paragraphe 1(7) du projet de loi) ou d'une administration scolaire, ainsi que d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif qui administre une bibliothèque publique de prêt. En outre, cette définition permet en outre de prendre des dispositions réglementaires pour que soient considérés comme des personnes déterminées pour l'application de cet article les organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif admissibles dont la principale mission est l'alphabétisation.

Remboursement

LTA

259.1(2)

En vertu du nouveau paragraphe 259.1(2), le ministre du Revenu national rembourse à la personne déterminée un montant égal à la TPS payable relativement à l'acquisition ou à l'importation de livres imprimés, d'enregistrements sonores de livres imprimés ou de versions imprimées des Écritures d'une religion, sauf si les personnes déterminées les ont acquis ou importés en vue de les vendre ou d'en faire don.

Demande de remboursement

LTA

259.1(3)

Le nouveau paragraphe 259.1(3) prévoit qu'une personne déterminée doit demander le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant la fin de sa période de demande au cours de laquelle la TPS est devenue payable.

154

Une demande par période

LTA

259.1(4)

Le nouveau paragraphe 259.1(4) prévoit que, sauf si une personne déterminée est tenue de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259 relativement à une succursale ou division, cette personne ne peut faire plus d'une demande de remboursement en vertu de l'article 259.1 par période de demande.

Demandes de succursales et divisions

LTA

259.1(5)

En vertu du nouveau paragraphe 259.1(5), lorsqu'une personne déterminée exerce des activités dans des succursales ou divisions et est tenue de produire des demandes de remboursement distinctes aux termes de l'article 259, elle est également tenue de produire des demandes de remboursement distinctes relativement à ses succursales ou divisions pour l'application de l'article 259.1.

Article 70

Exportations par les organismes de bienfaisance

LTA

260

Selon l'article 260 de la Loi, les organismes de bienfaisance ont droit à un remboursement pour la TPS payée sur les produits et services qu'ils exportent pour qu'ils servent dans des oeuvres de bienfaisance et relativement auxquels ils ne peuvent demander de crédit de taxe sur les intrants.

La modification apportée au paragraphe 260(1) consiste à supprimer l'exigence selon laquelle les produits exportés par un organisme de bienfaisance doivent servir dans des oeuvres de bienfaisance à l'étranger. Ainsi, l'organisme pourra se servir du mécanisme de remboursement pour recouvrer la taxe payée sur tous les produits et

services qu'il acquiert puis exporte, y compris ceux achetés et exportés dans le cadre de ses activités commerciales. Il est nécessaire d'exempter les exportations par ce mécanisme de remboursement puisque, selon la nouvelle méthode de comptabilité abrégée qui est prévue pour les organismes de bienfaisance à l'article 225.1, les organismes qui suivent cette méthode ne pourront demander de crédits de taxe sur les intrants qu'à l'égard de leurs biens meubles qui sont des immobilisations et de leurs immeubles (voir les notes concernant l'article 45).

Cette modification s'applique aux produits ou services sur lesquels la taxe devient payable après le 23 avril 1996 ou payée après cette date sans qu'elle soit devenue payable.

Une autre modification apportée à l'article 260 – qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 – découle du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1). En effet, sont désormais exclues de cette définition les entités qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui sont des institutions publiques, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la nouvelle définition de « institution publique »). Il est fait expressément mention de ces institutions à l'article 260 de sorte qu'elles puissent continuer d'avoir droit au remboursement.

Article 71

Remboursement d'un montant payé par erreur

LTA
261

Cet article prévoit que si une personne paie ou verse un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités ou des intérêts alors qu'elle n'avait pas à la payer ou à la verser, elle peut en demander le remboursement.

Le paragraphe 261(3) prévoit qu'une demande de remboursement doit être déposée dans les quatre ans suivant le paiement ou le versement

156

du montant. Le nouveau paragraphe 261(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux montants payés ou versés après juin 1996. Elle vise également les montants payés ou versés avant juillet 1996, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une demande présentée avant juillet 1998.

Article 72

Syndics de faillite

LTA
265(1)*a*)

L'article 265 contient les règles qui s'appliquent aux syndics de faillite et aux faillis. Essentiellement, le syndic de faillite est considéré comme le mandataire du failli. Ainsi, les acquisitions et les fournitures faites par le fiduciaire, mais effectuées dans le cadre des activités commerciales du failli, sont réputées effectuées par celui-ci.

L'alinéa 265(1)*a*) est modifié de façon à prévoir expressément que la personne qui agit à titre de syndic de faillite fournit un service au failli et que les montants auxquels elle a droit à ce titre constituent la contrepartie de la fourniture du service.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 73

Successions et fiducies

LTA
267 à 269

Article 267 Successions

L'article 267 porte sur la transmission des biens d'une personne décédée à l'exécuteur du testament de celle-ci ou à l'administrateur de sa succession.

Selon le paragraphe 267(1), la transmission des biens à l'exécuteur est considérée, aux fins de la TPS, comme une fourniture effectuée à titre gratuit. Par la suite, les biens sont réputés être utilisés par l'exécuteur immédiatement après leur transmission à la même fin que celle à laquelle le défunt les utilisait. En outre, l'exécuteur est réputé avoir payé la taxe sur les biens que le défunt a payée et avoir demandé les crédits de taxe sur les intrants que celui-ci a demandés. Ainsi, les crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe payée par le défunt peuvent être demandés au moment de la vente ou de la distribution des biens par la succession.

Les règles actuelles du paragraphe 267(1) ont pour objet de placer la succession d'un particulier dans la même position que le particulier. Toutefois, elles sont incomplètes en ce sens qu'elles ne portent que sur le traitement des biens. Le nouvel article 267 a pour objet d'en élargir l'application puisqu'il prévoit que l'ensemble des dispositions de la partie IX de la Loi sont réputées, sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, s'appliquer à la succession du particulier comme si celui-ci n'était pas décédé. Ainsi, les règles qui s'appliquent aux particuliers, comme l'exclusion de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) et le remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 254, s'appliqueront également à la succession du particulier.

Pour préciser les responsabilités du représentant personnel en matière de production de déclarations, les nouveaux alinéas 267*a*) et *b*) portent sur la détermination des périodes de déclaration au décès d'un particulier. La période de déclaration du particulier prend fin le jour de son décès, alors que la première période de déclaration de la succession commence le lendemain et prend fin le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

Article 267.1 Fiducies

Le nouvel article 267.1 a pour objet de préciser l'application de la TPS aux activités des fiducies testamentaires et non testamentaires.

Paragraphe 267.1(1) Définitions

Puisque les mêmes règles s'appliquent aux fiducies et aux successions et pour éviter les répétitions inutiles, la mention de « fiducie » au nouvel article 267.1, ou à l'un des articles 268 à 270, vaut également

mention de la succession d'une personne décédée. Dans le même ordre d'idées, la mention de « fiduciaire » à ces articles vaut également mention du représentant personnel d'une personne décédée. L'expression « représentant personnel » est définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Paragraphe 267.1(2) Responsabilité du fiduciaire

Le nouveau paragraphe 267.1(2) a pour objet de préciser les obligations des fiduciaires, y compris les représentants personnels de personnes décédées. Chaque fiduciaire est tenu de remplir certaines obligations, comme celle de produire une déclaration. Toutefois, l'exécution d'une obligation par un des fiduciaires éteint l'obligation des autres.

Paragraphe 267.1(3) Responsabilité solidaire

Le nouveau paragraphe 267.1(3) a pour objet de préciser l'étendue de la responsabilité solidaire du fiduciaire (ou du représentant personnel) par rapport à la fiducie (ou la succession). Cette responsabilité s'applique à tous les montants à payer ou à verser par la fiducie tant que le fiduciaire agit à titre de fiduciaire de la fiducie. Elle s'applique aux périodes antérieures à celle où le fiduciaire a commencé à agir à ce titre, mais seulement jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qu'il contrôle. De plus, le montant que l'un ou l'autre de la fiducie ou du fiduciaire paie ou verse au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire.

Paragraphe 267.1(4) Renonciation

Selon le nouveau paragraphe 267.1(4), le ministre du Revenu national est autorisé à dispenser le représentant personnel d'un particulier décédé de la production d'une déclaration pour une période de déclaration du particulier qui s'est terminée à la date de son décès ou antérieurement. Ainsi, le représentant n'aura pas à produire une déclaration lorsque, par exemple, il ne dispose pas de renseignements suffisants pour ce faire.

Paragraphe 267.1(5) Activités du fiduciaire

Le nouveau paragraphe 267.1(5) prévoit expressément que la personne qui agit à titre de fiduciaire d'une fiducie dans le cadre d'une entreprise qui consiste à offrir des services de fiduciaire (le fiduciaire n'étant ainsi pas un « cadre » au sens où cette expression s'entend au paragraphe 123(1)) fournit des services à la fiducie et que les montants auxquels elle a droit à ce titre constituent la contrepartie des fournitures. À tous les autres égards, tout acte accompli par une personne en sa qualité de fiduciaire d'une fiducie est réputé avoir été accompli par la fiducie. Cette disposition s'applique aussi aux exécuteurs de successions. Cette règle est conforme à la définition de « personne », au paragraphe 123(1), dans laquelle les fiducies et les successions sont assimilées à des personnes.

Article 268 Fiducies non testamentaires

Selon l'article 268, lorsqu'une personne dispose d'un bien visé par une fiducie non testamentaire, le transfert est considéré, aux fins de la TPS, comme une vente effectuée par la personne au profit de la fiducie. La contrepartie de la vente est égale au produit de disposition du bien, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Aucune modification de fond n'est apportée à cet article. À des fins d'uniformité, l'expression « shall be », dans la version anglaise, est remplacée par « is ».

Article 269 Distribution par une fiducie

L'article 269 prévoit que, sous réserve des articles 265 (règles sur la faillite), 266 (règles sur la mise sous séquestre) et 267 (règles sur la transmission des biens d'un particulier décédé au représentant personnel de celui-ci), la distribution des biens d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci est réputée être une fourniture de biens effectuée par la fiducie. La contrepartie de cette fourniture est réputée être égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les renvois aux articles 265 à 267 sont inutiles et sont donc supprimés de la version modifiée de l'article 269. En effet, l'article 265 prévoit déjà que l'actif d'un failli est réputé ne pas être

une fiducie ou une succession, tandis qu'un séquestre est réputé, selon l'article 266, ne pas être un fiduciaire. Le renvoi à l'article 267 est inutile du fait que les articles 267 et 269 ne sont pas incompatibles.

Les nouvelles définitions de « fiducie » et « fiduciaire » au paragraphe 267.1(1) font en sorte que l'article 269 s'applique à toutes les successions, y compris celles dans lesquelles les biens ne sont pas détenus en fiducie.

Une autre modification apportée à l'article 269 consiste à en étendre l'application aux distributions de biens à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires de la fiducie. Ainsi, lorsqu'un bénéficiaire cède ou transfère autrement à une autre personne le titre de sa participation dans la fiducie ou de son droit dans la succession, la distribution à l'autre personne est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie au profit de la personne pour une contrepartie égale au produit de disposition du bien, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, le changement apporté à l'article 269 concernant les distributions de biens à des personnes qui ne sont pas bénéficiaires de la fiducie s'applique aux distributions effectuées après le 23 avril 1996, et les modifications apportées aux alinéas 267a) et b) concernant les périodes de déclaration de successions s'appliquent seulement si la succession est créée au décès d'un particulier après cette date.

Article 74

Représentants

LTA
270(1)

Selon l'article 270, le représentant chargé de s'occuper de la succession d'une personne ou de gérer ou de liquider ses activités commerciales ou son entreprise est tenu d'obtenir un certificat du ministre du Revenu national avant de distribuer les biens ou l'argent qu'il contrôle. L'expression « représentant » s'entend notamment,

selon le paragraphe 270(1), de l'exécuteur, au sens du paragraphe 267(2), d'un particulier qui est un inscrit.

L'alinéa *b*) de la définition de « représentant » au paragraphe 270(1) est modifié de façon à remplacer la mention d'exécuteur par la mention « fiduciaire d'une fiducie qui est un inscrit ». Cette modification fait suite à l'abrogation de la définition de « exécuteur » à l'article 267 et à l'ajout du paragraphe 267.1(1), selon lequel les représentants personnels sont assimilés à des fiduciaires. L'expression « représentant personnel », définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition), a essentiellement le même sens que l'expression « exécuteur », actuellement définie au paragraphe 267(2).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996. Par ailleurs, les mentions d'exécuteur, à l'actuel article 270, sont remplacées par « représentant personnel ».

Article 75

LTA

Intertitre de la sous-section b de la section VII

La modification apportée à l'intertitre de la sous-section b de la section VII consiste à supprimer la mention de « coentreprises » par suite de l'ajout de la sous-section b.1, qui porte à la fois sur les sociétés de personnes et les coentreprises.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 76

Sociétés de personnes

LTA

272.1

Le nouvel article 272.1, qui remplace l'actuel article 145, prévoit des règles plus détaillées concernant les activités, les responsabilités, la formation et la dissolution des sociétés de personnes.

Paragraphe 272.1(1) Activités des associés

Selon le paragraphe 145(1), l'activité qu'une personne exerce à titre d'associé d'une société de personnes est réputée être une activité de la société de personnes et non pas de l'associé. Les associés ne sont donc pas tenus de s'inscrire à titre individuel aux fins de la TPS. Le nouveau paragraphe 272.1(1), qui remplace le paragraphe 145(1), prévoit une règle générale semblable selon laquelle tout acte accompli par une personne à titre d'associé est réputé l'avoir été par la société de personnes et non par l'associé.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Paragraphe 272.1(2) Acquisitions par un associé

Le nouveau paragraphe 272.1(2) prévoit des exceptions à la règle générale énoncée au paragraphe 272.1(1) lorsqu'un associé acquiert ou importe des biens ou des services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes et non pour le compte de celle-ci.

Selon le nouvel alinéa 272.1(2)a), la société de personnes est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 175(1), qui s'applique lorsque la société de personnes rembourse un montant à l'associé (voir les notes concernant l'article 24). L'associé peut néanmoins avoir le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants, comme il est expliqué ci-après.

Selon le paragraphe 145(2), la personne morale – associée d'une société de personnes et inscrite aux fins de la TPS – qui engage des dépenses hors du cadre de la société de personnes mais qui se rapportent à une activité commerciale de celle-ci est réputée exercer l'activité commerciale en question. À ce titre, elle peut demander le crédit de taxe sur les intrants pour les dépenses.

Le nouvel alinéa 272.1(2)b), qui remplace le paragraphe 145(2), permet aux associés autres que les particuliers de demander le crédit de taxe sur les intrants. Par conséquent, l'associé, comme une personne morale, une fiducie ou une autre société de personnes, qui n'est pas un particulier, qu'il exerce ou non des activités distinctes de celles de la société de personnes, pourra s'inscrire (à condition que la

société de personnes exerce des activités commerciales) et demander des crédits de taxe sur les intrants dans ses propres déclarations de TPS pour la taxe qu'il aura payée sur ses achats liés aux activités commerciales de la société de personnes. L'associé devra aussi tenir compte des changements d'utilisation dont les biens font l'objet, comme le prévoit la sous-section d de la section II. Les particuliers qui sont des associés continueront d'avoir droit au remboursement accordé aux salariés et associés selon l'article 253 (voir les notes concernant l'article 62).

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996. Elle s'applique également au calcul du crédit de taxe sur les intrants, pour une période de déclaration commençant avant cette date, qui est demandé dans une déclaration reçue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Le nouvel alinéa 272.1(2)c) s'applique lorsqu'un associé engage une dépense qui n'est pas effectuée pour le compte de la société de personnes mais qui s'y rapporte, et que la société de personnes rembourse un montant à l'associé dans les circonstances visées au nouveau paragraphe 175(2). Le nouvel alinéa 272.1(2)c) prévoit que, dans ce cas, le crédit de taxe sur les intrants que l'associé demande dans sa propre déclaration de TPS doit être réduit du montant du crédit de taxe sur les intrants auquel la société de personnes a droit relativement au remboursement. Selon le nouveau paragraphe 175(2), la société de personnes peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la dépense seulement si le remboursement est effectué avant que l'associé produise la déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants pour la même dépense (voir les notes concernant l'article 24).

L'alinéa 272.1(2)c) s'applique à compter du 24 avril 1996. En outre, il s'applique aux crédits de taxe sur les intrants visant les périodes de déclaration qui ont commencé avant cette date, s'ils font l'objet d'une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada après le 22 avril 1996.

Paragraphe 272.1(3) Fourniture au profit d'une société de personnes

Le nouveau paragraphe 272.1(3) permet de déterminer le montant de la contrepartie des fournitures effectuées par un associé réel ou éventuel en faveur d'une société de personnes hors du cadre des

activités de celle-ci. Par exemple, ce paragraphe s'appliquera lorsqu'un associé exploite une entreprise distincte et offre des biens ou des services de cette entreprise à la société de personnes.

L'alinéa 272.1(3)*a*) établit la contrepartie d'une telle fourniture lorsque le bien ou le service est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes. Tout montant payé à l'associé, ou porté à son crédit, est réputé être la contrepartie de la fourniture, peu importe qu'il soit en espèces ou sous la forme d'une majoration de la participation de l'associé fournisseur dans la société de personnes. La contrepartie est réputée devenir due au moment où le montant est ainsi payé à l'associé ou porté à son crédit.

Lorsque le bien ou le service n'est pas destiné à être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes, l'alinéa 272.1(3)*b*) prévoit que la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment de la fourniture, du bien ou du service qui est ainsi acquis par la société de personnes. La juste valeur marchande est déterminée comme si l'associé et la société de personnes n'avaient entre eux aucun lien de dépendance et représente la valeur du bien ou du service entier, y compris le droit que l'associé fournisseur a sur le bien ou le service.

Cette disposition s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Des dispositions transitoires s'appliquent aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996. Dans ce cas, les règles actuelles servent à déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe tandis que les nouvelles servent à déterminer s'il y a eu paiement en trop. Si la taxe exigée ou perçue relativement à une fourniture effectuée avant le 24 avril 1996 dépasse le montant payable selon les règles existantes et qu'une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996, le montant du remboursement sera déterminé selon les règles actuelles. Cependant, si la demande parvient à ce bureau après le 22 avril 1996, un remboursement ne sera payable que dans la mesure où le montant exigé ou perçu dépasse le montant payable aux termes des nouvelles règles.

Paragraphe 272.1(4) Présomption de fourniture au profit de l'associé

Le nouveau paragraphe 272.1(4) porte sur les cas où une société de personnes aliène un bien en faveur d'une personne qui cesse d'être son associé ou qui, au moment où l'aliénation a été convenue ou arrangée, était son associé ou avait convenu de le devenir. Il s'applique aussi aux aliénations effectuées en faveur de personnes du fait qu'elles cessent d'être des associés de la société de personnes. Dans ce cas, la présomption énoncée au paragraphe 172(2) ne s'applique pas. Cependant, la société de personnes est réputée avoir fourni le bien à la personne pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'ensemble des droits des associés sur le bien au moment du transfert.

Ce paragraphe s'applique aux aliénations effectuées après le 23 avril 1996. Des dispositions transitoires s'appliquent aux aliénations effectuées avant le 24 avril 1996. Dans ce cas, les règles actuelles servent à déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe tandis que les nouvelles servent à déterminer s'il y a eu paiement en trop. Si la taxe exigée ou perçue relativement à une aliénation effectuée avant le 24 avril 1996 dépasse le montant payable selon les règles existantes et qu'une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996, le montant du remboursement sera déterminé selon les règles actuelles. Cependant, si la demande parvient à ce bureau après le 22 avril 1996, un remboursement ne sera payable que dans la mesure où le montant exigé ou perçu dépasse le montant payable aux termes des nouvelles règles.

Paragraphe 272.1(5) Responsabilité solidaire

Le nouveau paragraphe 272.1(5) a pour objet de préciser l'étendue de la responsabilité solidaire imposée sur les personnes qui sont des associés ou des anciens associés (sauf un commanditaire qui n'est pas un commandité). Cette responsabilité existe pour tous les montants qui deviennent à payer ou à verser par la société de personnes au cours de la période où la personne est un associé de la société de personnes, ou antérieurement à cette période. Si la personne était un associé au moment de la dissolution de la société de personnes, la responsabilité solidaire s'applique également aux montants qui deviennent à payer ou à verser après la dissolution. La responsabilité d'une personne pour les montants qui deviennent à payer ou à verser

avant qu'elle ne devienne un associé est limitée aux biens et à l'argent de la société de personnes. De plus, le montant qu'un associé paie ou verse au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire.

Ces associés et anciens associés et la société de personnes sont solidairement responsables de toutes les autres obligations de la société de personnes, comme la production de déclarations.

Cette disposition s'applique aux montants qui deviennent à payer ou à verser après le 23 avril 1996 ainsi qu'aux autres montants et obligations non réglés après cette date.

Paragraphe 272.1(6) Continuation d'une société de personnes

Le nouveau paragraphe 272.1(6) précise les règles applicables aux sociétés de personnes qui prennent de nouveaux associés ou qui en perdent. Pour l'application de la TPS, la société de personnes est réputée continuer d'exister jusqu'à l'annulation de son inscription.

Cette disposition s'applique à compter du 24 avril 1996.

Paragraphe 272.1(7) Continuation d'une société de personnes
remplacée

Le nouveau paragraphe 272.1(7) porte sur les réorganisations de sociétés de personnes, notamment lorsqu'une société de personnes devient deux sociétés de personnes distinctes. La nouvelle société de personnes est réputée, sauf si elle présente une demande d'inscription, être la continuation de la société de personnes remplacée, à condition que la majorité de ses associés soit constituée de la majorité des associés de la société de personnes remplacée et possèdent collectivement plus de 50 % des participations au capital de cette dernière. En outre, ces associés doivent avoir transféré à la nouvelle société de personnes la totalité ou la presque totalité des biens qui leur ont été attribués en règlement de leur participation au capital de la société de personnes remplacée.

Cette modification s'applique à compter du 24 avril 1996.

Article 77

Transmission électronique et validation des documents

LTA

278.1 et 279

Article 278.1 Transmission électronique

Le nouvel article 278.1 permet de produire les déclarations de TPS par voie électronique.

Selon le paragraphe 278.1(2), le ministre du Revenu national est autorisé à établir les critères relatifs à la transmission de renseignements par voie électronique de sorte que les envois soient compatibles avec les systèmes de Revenu Canada et en respectent les exigences. Selon ce paragraphe, la personne qui souhaite produire ses déclarations par voie électronique est tenue d'en demander l'autorisation au ministre. Le paragraphe 278.1(3) prévoit que le ministre peut autoriser la personne à produire ses déclarations de TPS par voie électronique s'il est convaincu qu'elle répond aux critères applicables. Le paragraphe 278.1(4) permet au ministre de retirer cette autorisation si la personne en fait la demande, si elle ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation ou aux dispositions de la partie IX en général ou si l'autorisation n'est plus nécessaire. Enfin, le paragraphe 278.1(5) prévoit que la déclaration produite par voie électronique est réputée avoir été reçue par le ministre en la forme qu'il détermine le jour où il en accuse réception.

Ce nouvel article s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 279 Validation des documents

Selon l'article 279, la déclaration, le certificat ou tout autre document qu'une personne autre qu'un particulier est tenue de produire en application de la partie IX doit être signé par un particulier régulièrement autorisé à cette fin. La modification apportée à cet article, qui découle de l'ajout des dispositions permettant la production des déclarations de TPS par voie électronique, prévoit une exception pour ces déclarations.

Cette modification s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 78

Cotisations

LTA

296

L'article 296 autorise le ministre du Revenu national à établir une cotisation concernant la taxe dont une personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi. Dans le calcul de la taxe nette que doit verser une personne, le ministre peut tenir compte de divers montants que la personne n'a pas demandés à titre de crédit de taxe sur les intrants, de déduction ou de remboursement, et il peut rembourser une somme payée en trop ou l'appliquer en réduction d'autres montants à payer en vertu de la partie IX. Dans le calcul de la taxe payable par une personne ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par erreur, le ministre peut tenir compte des remboursements de taxe que la personne n'a pas demandés.

Alinéa 296(1)e Cotisations

Le paragraphe 296(1) autorise le ministre du Revenu national à établir une cotisation à l'égard de la taxe nette d'une personne et des autres montants que cette dernière doit payer ou verser en vertu de la partie IX de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 296(1)e découle des changements aux dispositions de la Loi concernant les sociétés de personnes (article 272.1), qui codifient la responsabilité solidaire des associés relativement aux dettes de la société de personnes. La modification découle aussi de l'ajout du paragraphe 177(1.1), qui porte sur la responsabilité solidaire de la personne qui a fait, avec son mandataire, le choix de confier à ce dernier la tâche de comptabiliser la taxe à percevoir (voir les notes concernant l'article 26 du projet de loi). En outre, la version modifiée de l'alinéa 296(1)e autorise le ministre à établir une cotisation à l'égard des sommes dont les membres d'une coentreprise sont redevables en vertu de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi. Toutefois, le renvoi au paragraphe 177(1.1) n'entre en vigueur que le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 296(2) Application d'un crédit non demandé

Le paragraphe 296(2) autorise le ministre à tenir compte des crédits de taxe sur les intrants et des déductions non demandés dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration, dans le cas où la cotisation est établie dans le délai normal de quatre ans. Selon la version modifiée du paragraphe 296(2), le ministre peut continuer de prendre un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration (c'est-à-dire, un crédit de taxe sur les intrants demandé pour recouvrer la taxe devenue payable au cours de la période) en compte dans le calcul de la taxe nette pour cette période dans le délai de quatre ans pour l'établissement de la cotisation relative à cette période, même si le délai de demande du crédit est échu. Cependant, un crédit de taxe sur les intrants pour cette période pourrait ne pas être accordé si la Loi a été modifiée de manière à refuser une demande de crédit pour cette période. Les mêmes règles s'appliquent aux déductions non demandées, bien qu'une déduction ne puisse être prise en compte que si le délai dans lequel elle peut être demandée n'a pas expiré avant la date limite de production de la déclaration pour la période de déclaration.

Dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction donne lieu à un paiement en trop pour la période, ce paiement peut être porté en réduction d'autres montants payables ou remboursés, en conformité avec le paragraphe 296(3), dans sa version modifiée.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Paragraphe 296(2.1) Application d'un montant de
remboursement non demandé

Le nouveau paragraphe 296(2.1) autorise le ministre à appliquer les remboursements non demandés en réduction de la taxe à verser en vertu de la partie IX de la Loi. Un remboursement non demandé peut être ainsi appliqué à moins que le délai pour le demander ait expiré avant que la taxe soit devenue due ou qu'une modification apportée à la Loi donne lieu au rejet de la demande de remboursement. Les remboursements non demandés peuvent être appliqués en réduction d'autres obligations ou être versés aux termes du paragraphe 296(3.1), dans sa version modifiée. Le paragraphe 296(2.1) remplace les dispositions concernant la prise en compte du remboursement énoncées aux paragraphes 296(4) et (4.1).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Paragraphes 296(3) et (3.1) Application ou paiement d'un crédit ou d'un montant de remboursement excédentaire

Le paragraphe 296(3) autorise le ministre à appliquer un paiement en trop de taxe nette pour une période de déclaration donnée en réduction de la taxe nette à verser pour une autre période de déclaration pour laquelle une déclaration a été produite. L'intérêt sur le montant payé en trop peut également être appliqué. L'intérêt court à compter du 21^e jour suivant la date limite où la personne est tenue de produire une déclaration pour la période donnée ou, si elle est postérieure, la date où la déclaration pour cette période a été produite, jusqu'à la date limite de production de la déclaration visant l'autre période.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 296(3) autorise également le ministre à appliquer un paiement en trop de taxe nette en réduction de la taxe nette à verser avant ou après la période de déclaration à laquelle le paiement en trop en rapporte, que la déclaration visant l'autre période ait ou non été produite. De même, le ministre peut appliquer le paiement en trop en réduction d'autres sommes à verser au titre de la TPS, comme les taxes impayées, les pénalités et les intérêts. En outre, le paragraphe 296(3.1) autorise le ministre à appliquer les remboursements non demandés en réduction des sommes dues passées et futures. Si le paiement en trop de taxe nette découle d'un versement excessif effectué une fois la déclaration produite pour la période de déclaration, l'intérêt court à compter de la date de ce versement.

Le paragraphe 296(3) autorise le ministre à rembourser un paiement en trop de taxe nette, ainsi que l'intérêt couru jusqu'à la date du remboursement, dans la mesure où le paiement n'a pas été appliqué en réduction d'autres sommes impayées. Le paragraphe 296(3.1) autorise le ministre à verser les remboursements non demandés avec intérêt. Si le paiement en trop de taxe nette découle d'un versement excessif effectué une fois la déclaration produite, l'intérêt court à compter de la date de ce versement.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Paragraphe 296(4) Restriction – Paiements en trop

Le paragraphe 296(4) impose des restrictions quant à l'application ou au remboursement des paiements en trop prévu au paragraphe 296(3). Un paiement en trop de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne ne peut être appliqué qu'en réduction des sommes qui deviennent dues dans le délai général de quatre ans prévu pour la présentation des demandes de crédits de taxe sur les intrants pour la période de déclaration. De même, il se peut qu'un paiement en trop de taxe nette applicable à une période de déclaration ne soit pas remboursé, à moins que la cotisation visant la période soit établie avant l'expiration du délai de deux ou de quatre ans dont la personne dispose pour demander des crédits de taxe sur les intrants pour la période et que, conformément aux articles 229 et 230, la personne ait produit toutes les déclarations requises.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Paragraphe 296(4.1) Restriction – Montants de
remboursement déductibles

Les paragraphes 296(4) et (4.1) autorisent le ministre à appliquer un remboursement de taxe non demandé en réduction d'une somme impayée au titre de cette taxe ou d'un crédit de taxe sur les intrants refusé qui avait été demandé en recouvrement de cette taxe. Ces paragraphes sont remplacés par le paragraphe 296(2.1).

Le nouveau paragraphe 296(4.1) impose des restrictions quant à l'application ou au versement des remboursements prévus au paragraphe 296(3.1). Un remboursement ne peut être appliqué qu'en réduction des sommes impayées au moment où le remboursement aurait pu faire l'objet d'une demande. De même, il se peut qu'un montant ne soit pas remboursé à la personne faisant l'objet de la cotisation, à moins que la cotisation soit établie à un moment où le remboursement aurait pu faire l'objet d'une demande de remboursement et que, conformément aux articles 229 et 230 de la Loi, la personne ait produit toutes les déclarations requises.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Paragraphe 296(5) Présomption de déduction ou d'application

Selon le paragraphe 296(5), lorsqu'un montant est pris en compte, appliqué ou remboursé lors de l'établissement d'une cotisation, la personne faisant l'objet de la cotisation est réputée avoir demandé le montant et le ministre est réputé l'avoir remboursé. Si le montant est appliqué en réduction d'une somme dont cette personne est redevable, la personne est réputée avoir acquitté cette somme jusqu'à concurrence du montant appliqué. Les modifications apportées au paragraphe 296(5) découlent des changements apportés aux paragraphes 296(2) à (4) et assurent l'uniformité de la terminologie utilisée dans tous les paragraphes modifiés.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Article 79

Période de cotisation

LTA
298

L'article 298 énonce les délais imposés aux cotisations prévues à l'article 296.

Paragraphe 79(1)

LTA
298(1)*b*)

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*b*) découle du changement apporté au paragraphe 228(4), selon lequel l'inscrit qui achète un immeuble d'une personne non tenue de percevoir la taxe peut rendre compte de la taxe payable sur l'achat dans sa déclaration normale visant la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 79(2)

LTA
298(1)*d*)

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*d*) découle du changement apporté à l'article 219, selon lequel un inscrit peut rendre compte de la taxe payable aux termes de la section IV relativement à des fournitures taxables importées dans sa déclaration normale visant la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 79(3)

LTA
298(1)*f*)

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*f*) découle de l'ajout du paragraphe 177(1.1). Ce paragraphe prévoit que, dans le cas où un mandataire a choisi, conjointement avec un mandant, d'inclure la taxe percevable relativement à une fourniture qu'il a effectuée pour le compte du mandant dans le calcul de sa taxe nette, et non dans celle du mandant, le mandataire et le mandant sont solidairement tenus au paiement du montant.

La modification apportée à l'alinéa 298(1)*f*) découle également du changement apporté à l'alinéa 296(1)*e*) de la Loi, qui autorise le ministre à établir une cotisation à l'égard d'un associé dans une société de personnes ou d'un membre d'une coentreprise relativement à leurs obligations aux termes de la Loi.

Selon l'alinéa 298(1)*f*), le ministre n'est généralement pas autorisé à établir une cotisation à l'égard d'une personne plus de quatre ans après que la personne soit devenue redevable du montant de la cotisation.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi. Toutefois, avant le 1^{er} avril 1997, il n'est pas tenu compte du

renvoi au paragraphe 177(1.1) qui figure à l'alinéa 298(1)f) puisque le paragraphe 177(1.1) n'entre en vigueur qu'à cette date.

Article 80

Cotisation exécutoire

LTA
299(3.1)

Le nouveau paragraphe 299(3.1) sert à établir dans quelle mesure les cotisations du ministre du Revenu national lient les entités non constituées, à savoir les personnes, comme les fiducies, les associations non constituées et les sociétés de personnes, qui ne sont pas des particuliers ni des personnes morales.

Selon l'alinéa 299(3.1)a), la cotisation est valide même si une ou plusieurs personnes responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation.

L'alinéa 299(3.1)b) prévoit que la cotisation établie à l'égard d'une entité lie chaque membre de celle-ci qui est responsable de ses obligations, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de l'entité et des droits de celle-ci d'interjeter appel.

Enfin, l'alinéa 299(3.1)c) prévoit que la cotisation établie à l'égard d'un membre et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le membre, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à l'égard du membre et des droits de celui-ci de faire opposition et d'interjeter appel pour les motifs qu'il ne fait pas partie des personnes tenues de payer ou de verser un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Le nouveau paragraphe 299(3.1) s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 81

Avis de cotisation

LTA
300

En vertu de l'article 300, le ministre du Revenu national doit envoyer un avis de cotisation à toute personne à l'égard de laquelle une cotisation a été établie; cet article précise les éléments que peut comprendre un avis de cotisation.

Le paragraphe 300(2) indique que l'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plus d'une période de déclaration ou sur plus d'une opération. Le paragraphe 300(2) modifié prévoit qu'un avis de cotisation peut englober des cotisations relatives à plusieurs périodes de déclaration, remboursements, opérations ou autres montants à payer ou à verser en application de la partie IX de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 82

Opposition aux cotisations

LTA
301

L'article 301 porte sur les oppositions et les appels visant des cotisations établies en vertu de la partie IX de la Loi.

Paragraphe 82(1)

Personne déterminée

LTA
301(1)

Le paragraphe 301(1) permet à une personne qui n'est pas satisfaite d'une cotisation de présenter un avis d'opposition au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation. Ce paragraphe devient le paragraphe 301(1.1).

Le nouveau paragraphe 301(1) précise en quoi consiste une personne déterminée. Cette notion permet de déterminer les personnes qui sont assujetties aux règles énoncées aux paragraphes 301(1.2) à (1.5), selon lesquelles les avis d'opposition doivent préciser les questions à trancher et fournir d'autres renseignements concernant le règlement du différend.

L'expression « personne déterminée » s'entend des institutions financières désignées qui sont visées à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (x) et des personnes dont le montant déterminant, calculé selon le paragraphe 249(1), a dépassé 6 000 000 \$ au cours de chacun des deux exercices précédents. Les organismes de bienfaisance enregistrés (sauf les municipalités, les administrations hospitalières et scolaires, les collèges publics et les universités, dont le montant déterminant dépasse 6 000 000 \$) sont exclus de l'application de cette définition.

Les personnes déterminées sont assujetties aux nouvelles règles lorsqu'elles s'opposent à une cotisation pour laquelle un avis a été délivré après avril 1996.

Paragraphe 82(2)

LTA
301(1.2) à (1.6)

En vertu du nouveau paragraphe 301(1.2), chaque personne déterminée qui s'oppose à une cotisation doit préciser la question à trancher dans l'avis d'opposition et fournir une estimation du redressement demandé à l'égard de la cotisation, comme une

augmentation des crédits de taxe sur les intrants, advenant que l'appel soit accueilli. La personne doit également indiquer les faits et les motifs sur lesquels elle se fonde.

Le nouveau paragraphe 301(1.3) autorise le ministre du Revenu national à demander à la personne de fournir des renseignements se rapportant à la question à trancher s'ils ne figurent pas dans l'avis d'opposition. Si la personne fournit ces renseignements par écrit dans les 60 jours suivant la demande, elle sera réputée avoir fourni des renseignements dans l'avis d'opposition.

Aux termes du nouveau paragraphe 301(1.4), les personnes déterminées ne peuvent soulever de nouvelles questions ou demander la révision du redressement exigé relativement à une opposition à une cotisation établie en vertu du paragraphe 301(3), sauf si la cotisation est établie à la suite d'un avis d'opposition à une autre cotisation établie en application du paragraphe 274(8). Ce paragraphe exige que le ministre du Revenu national étudie, dès que possible, une demande de nouvelle cotisation présentée par une personne prenant part à une opération visée par la disposition générale anti-évitement, au paragraphe 274(2), si une nouvelle cotisation a été établie à l'égard d'une autre personne relativement à la même opération.

Le nouveau paragraphe 301(1.5) prévoit que la restriction prévue au paragraphe 301(1.4) ne s'applique pas pour limiter le droit d'une personne de s'opposer à une nouvelle question soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans une cotisation établie aux termes du paragraphe 301(3).

Ces modifications s'appliquent aux cotisations pour lesquelles un avis est délivré après avril 1996 (sauf si l'avis est délivré par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation antérieure établie avant mai 1996). Dans le cas des avis d'opposition produits avant 1997, la mention « organisme de bienfaisance » à l'alinéa 301(1)*b*) est remplacée par « organisme de bienfaisance (à l'exception d'une administration scolaire, d'un collège public, d'une université, d'une administration hospitalière ou d'une administration locale désignée municipalité au sens de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité », au paragraphe 123(1)) ».

Selon le nouveau paragraphe 301(1.6), la personne qui a renoncé par écrit à son droit de faire opposition ne peut produire d'avis d'opposition concernant une question.

Cette modification particulière s'applique après le 23 avril 1996 aux renonciations signées à tout moment.

Article 83

Appels

LTA

306.1

L'article 306 prévoit qu'une personne qui s'oppose à une cotisation peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle.

Le nouveau paragraphe 306.1(1) interdit aux « personnes déterminées » (au sens du nouveau paragraphe 301(1)) d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt à l'égard d'une cotisation si la question à trancher n'était pas mentionnée dans l'avis d'opposition selon les dispositions du nouveau paragraphe 301(1.2). Ces personnes ne peuvent pas non plus exiger la révision du redressement demandé à l'égard d'une question. Ces restrictions ne s'appliquent pas si la question à trancher est soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans le cadre d'une cotisation établie aux termes du paragraphe 301(3).

Cette modification s'applique aux appels interjetés après la date de sanction de la modification, dans le cas où un avis de cotisation est délivré après avril 1996, sauf si l'avis fait suite à un avis d'opposition concernant une cotisation antérieure établie avant mai 1996.

Le nouveau paragraphe 306.1(2) interdit à une personne d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt si elle a renoncé par écrit à son droit de signifier son opposition.

Cette modification s'applique après la date de sanction de la modification, aux renonciations signées à tout moment.

Article 84

Preuve de production

LTA
335(12.1)

Selon le nouveau paragraphe 335(12.1), un document présenté par le ministre du Revenu national comme étant un imprimé des renseignements qu'il a reçus par voie électronique en application du nouvel article 278.1 fait foi, sauf preuve contraire, de la réception de la déclaration (voir les notes concernant l'article 77).

Ce nouvel article s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 84.1

Fourniture à soi-même d'un logement en copropriété par une société en commandite

LTA
336(5) et (6)

L'article 336 contient des règles spéciales portant sur les fournitures d'immeubles qui chevauchent la date de mise en place de la TPS. De façon plus précise, cet article prévoit que la TPS n'est pas payable relativement à l'achat d'un immeuble d'habitation à logement unique, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation en copropriété (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 123(1)) effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 14 octobre 1989. Dans ces cas toutefois, le constructeur est tenu de verser une taxe spéciale de 4 % du prix de vente du bien.

Le paragraphe 336(5) prévoit un allégement semblable pour la vente de participations dans une société en commandite effectuée aux termes d'une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 14 octobre 1989. À cette fin, la société en commandite doit avoir été constituée en vue de la construction et de la location de logements en copropriété.

Un exemple typique d'une telle situation est celle où des investisseurs deviennent des commanditaires en vue d'assurer la construction et de détenir le titre de propriété, par l'entremise de leur participation dans la société, d'un immeuble d'habitation en copropriété de location. La société en commandite sera appelée à conclure un certain nombre de conventions à prix fixe, y compris celle prévoyant l'achat d'un fonds et celle prévoyant la construction de l'immeuble. Dans ce cas, lorsque la participation dans la société en commandite est vendue aux termes d'une notice d'offre à prix fixe transmise avant le 14 octobre 1989 et que la possession d'un logement en copropriété est transférée à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable après 1990, la société en commandite — qui est considérée comme le constructeur de l'immeuble d'habitation — est assujettie aux règles sur les fournitures à soi-même prévues au paragraphe 191(1).

Selon le paragraphe 191(1), la société en commandite est réputée avoir effectué la fourniture taxable de chaque logement à mesure qu'il est loué. Lorsque cela se produit, le paragraphe 336(5) oblige la société à payer sur le logement une taxe spéciale égale à 4 % de 80 % du prix de souscription de la participation dans la société se rapportant au logement. Cette taxe doit être payée au moment où les travaux de construction ou de rénovation sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, au moment où la possession du logement est transférée à une personne aux termes de la convention de location.

Les expressions « notice d'offre » et « prix de souscription » sont définies au paragraphe 336(6) pour l'application du paragraphe 336(5).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, elle ne s'applique pas aux logements en copropriété dont la société est propriétaire, si la possession d'un logement a été transférée à un locataire avant le 1^{er} décembre 1996 aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable et si la société en commandite a déterminé par autocotisation, en vertu du paragraphe 191(1), un montant de taxe qui a été indiqué dans une déclaration parvenue à Revenu Canada avant le 1^{er} décembre 1996, dans le cas où, par suite de la modification, le contribuable serait tenu de payer un montant de taxe supplémentaire. Lorsque le montant déterminé par autocotisation excède la taxe exigible par suite de la modification, la société en commandite pourra demander le remboursement de l'excédent, sauf si

elle demande un remboursement de la taxe en vertu de l'article 261 de la Loi. Ces remboursements doivent être demandés avant le 1^{er} janvier 1998 ou, si elle est postérieure, avant l'expiration du délai normal prévu pour demander un remboursement de montants de taxe payés par erreur.

En outre, le délai fixé à l'article 298 pour l'établissement de nouvelles cotisations est prolongé dans les circonstances visées au paragraphe 336(5). Dans le cas où le ministre du Revenu national a déjà établi, à l'égard d'une société de personnes, une cotisation visant la taxe applicable aux logements en copropriété touchés par la modification, il peut établir une nouvelle cotisation de la taxe dont la société est redevable au titre des participations à tout moment avant le 1^{er} janvier 1998 ou avant l'expiration du délai normal prévu pour l'établissement de nouvelles cotisations. Cette mesure permet au ministre de réduire le montant d'une cotisation en fonction de la diminution de la taxe dont une personne est redevable par suite de la modification.

Dans le cas où un remboursement transitoire de TVF a été versé à une société en commandite relativement à un immeuble d'habitation en copropriété et que le paragraphe 335(6) s'applique aux participations dans les logements en copropriété de cet immeuble, dont la société est propriétaire, le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation à l'égard du remboursement payable à la société, malgré les délais fixés aux articles 72 et 81.11 dans la partie VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, pourvu que la nouvelle cotisation ou la nouvelle détermination soit effectuée avant 1998 ou au moment où est établie une cotisation au titre de la TPS dont la société est redevable. Ainsi, le ministre pourra réduire le montant du remboursement de TVF dans le cas où il a été calculé en fonction de la valeur totale du logement et qu'une valeur taxable moins élevée résulte de l'application du paragraphe 336(5).

Article 85

Définition de « améliorations »

LTA

Annexe V, partie I, article 1

L'article 1 de la partie I de l'annexe V définit l'expression « améliorations » par rapport aux immeubles. Cet article est abrogé puisque la définition de « améliorations » au paragraphe 123(1) de la Loi, qui ne se rapporte actuellement qu'aux immobilisations, est modifiée de façon à s'appliquer aux biens en général (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « améliorations »).

Cette modification entre en vigueur le 24 avril 1996.

Article 86

Exonération de baux ou de licences d'habitation

LTA

Annexe V, partie I, article 6

L'article 6 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération des baux d'habitation de longue durée et de la fourniture d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation à titre résidentiel, si la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour. Pour qu'un bail de longue durée relatif à un immeuble d'habitation ou à une habitation dans un tel immeuble soit exonéré, l'habitation doit être occupée par la même personne pendant au moins un mois. La modification apportée à l'alinéa 6a) a pour effet de préciser que le critère est fondé sur la période d'occupation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25f(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 87

Location d'un immeuble dans le cadre d'une fourniture exonérée

LTA

Annexe V, partie I, article 6.1

L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de la fourniture par bail d'un fonds ou d'un bâtiment à une personne qui, à son tour, en effectue la fourniture exonérée par bail. Cet article avait été modifié par le paragraphe 148(1) du chapitre 27 des Lois du Canada (1993) afin d'en préciser l'application, à compter de 1993, lorsque le dernier preneur commence à utiliser le bien à une autre fin pendant la durée du bail. Par la même occasion, le passage « un bâtiment ou une partie de bâtiment composé uniquement d'habitations », figurant à cet article, a été remplacé par « bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ». Par suite de ce remplacement, l'exonération dont faisait l'objet auparavant la fourniture par bail de certains bâtiments, comme les établissements offrant un logement provisoire qui est exonéré par l'effet de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V (lorsque la contrepartie est de 20 \$ ou moins par jour), n'était plus accordée. En effet, ce type de bâtiment, même s'il comporte uniquement des habitations, n'est pas un immeuble d'habitation au sens du paragraphe 123(1) s'il est utilisé à titre d'hôtel, de motel ou d'établissement semblable.

Afin de corriger cette erreur, l'article 6.1 est modifié de façon à ce qu'il continue de s'appliquer à un bâtiment, ou à une partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations. Ainsi, la fourniture par bail de ce type de local sera exonérée pendant la durée du bail si,

tout au long de cette période, les fournitures d'habitations situées dans le bâtiment sont exonérées en application de l'alinéa 6*b*).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la dernière modification apportée à l'article 6.1.

Article 88

Exonération de fonds par baux ou d'emplacements dans un parc à roulettes

LTA

Annexe V, partie I, article 7

L'article 7 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de certaines fournitures de fonds par bail, licence ou accord semblable, et de fournitures d'emplacements dans un parc à roulettes pour une période d'au moins un mois. Cet article est modifié pour préciser que le critère est fondé sur la période de possession ou d'utilisation continue du fonds ou de l'emplacement.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25*f*(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25*f*(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 89

Aires de stationnement

LTA

Annexe V, partie I, article 8.1

L'article 8.1 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de certaines fournitures d'aires de stationnement dans un immeuble d'habitation pour une période d'au moins un mois. Cet article est modifié pour préciser que le critère est fondé sur la période « tout au long » de laquelle l'aire de stationnement est rendue disponible.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6 et 7 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25f)(i), ou relativement aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Article 90

Fiducie personnelle

LTA

Annexe V, partie I, article 9

L'article 9 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de la fourniture par vente d'un immeuble effectuée par un particulier ou par une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance, sous réserve de certaines

exceptions. La modification apportée à cet article fait suite à l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1). La version modifiée de cet article s'applique aux ventes effectuées par les particuliers et les fiducies personnelles.

Ce changement a une incidence particulière sur les fiducies testamentaires. En effet, selon la nouvelle définition de « fiducie personnelle », les restrictions applicables aux bénéficiaires d'une fiducie – énoncées actuellement à l'article 9 – ne s'appliquent pas aux fiducies testamentaires. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991, mais elle ne s'applique pas aux ventes dans le cadre desquelles un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe avant le 24 avril 1996.

Il est à noter en outre que l'effet combiné de ces modifications et des modifications apportées à l'article 267 (voir les notes concernant l'article 73) est tel que la vente d'un immeuble par la succession d'un particulier fait l'objet du même traitement selon l'article 9 que si elle avait été effectuée avant le décès du particulier. Ce changement s'applique également à compter du 1^{er} janvier 1991, mais ne s'applique pas aux ventes dans le cadre desquelles un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe avant le 24 avril 1996.

L'emploi du terme « fiducie personnelle » à l'article 9 influe aussi sur le traitement des fiducies non testamentaires. En effet, une fiducie non testamentaire n'est pas une fiducie personnelle si un droit de bénéficiaire dans la fiducie est vendu par la fiducie ou par des personnes qui y ont apporté des biens. Dans ce cas, la fiducie ne pourrait profiter de l'exonération prévue à l'article 9. Cette modification s'applique aux ventes effectuées après le 23 avril 1996. (Voir la disposition d'entrée en vigueur applicable à la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) selon le paragraphe 1(15) du projet de loi.)

Selon l'article 9, est exclue de l'exonération la fourniture d'un immeuble en immobilisation qui est utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise. La modification apportée à l'alinéa 9(2)a) consiste à limiter cette exclusion aux cas où l'entreprise est exploitée dans une attente raisonnable de profit.

Enfin, une autre exception est ajoutée à l'exonération prévue à l'article 9. L'exception énoncée au nouvel alinéa 9(2)c) prévoit que la fourniture d'une partie de parcelle de fonds de terre par une personne – particulier, fiduciaire ou auteur d'une fiducie – n'est pas exonérée si la parcelle a été subdivisée ou séparée en parties par la personne. Le nouveau paragraphe 9(1) prévoit que, pour l'application de ces règles, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.

Il y a deux exceptions à cette règle. Lorsque la parcelle de fonds de terre a été subdivisée ou séparée en seulement deux parties et que la personne ne l'avait pas déjà subdivisée ou séparée d'une autre parcelle de fonds de terre, le nouvel alinéa 9(2)c) ne s'applique pas. Il ne s'applique pas non plus dans le cas d'une subdivision ou d'une séparation si l'acquéreur est lié au particulier fournisseur ou à l'auteur de la fiducie, ou est son ancien conjoint, et que le fonds de terre est acquis pour son usage personnel. En outre, lorsqu'il s'agit de déterminer si un fonds de terre a été subdivisé ou séparé d'un autre fonds, la partie d'une parcelle de fonds de terre que le particulier, la fiduciaire ou l'auteur de la fiducie fournit à une personne, comme une municipalité ou une commission de services publics, qui a le droit d'acquérir le fonds de terre par expropriation et le restant de la parcelle ne seront pas considérés comme ayant été subdivisés ou séparés l'un de l'autre par le particulier, la fiduciaire ou l'auteur de la fiducie.

Le nouvel alinéa 9(2)c) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 91

Machines à laver et sècheuses automatiques

LTA

Annexe V, partie I, articles 13.3 et 13.4

En vertu du nouvel article 13.3, est exonérée la fourniture du droit d'utiliser une machine à laver ou une sècheuse qui est située dans une des parties communes d'un immeuble d'habitation.

Il est à noter que les règles régissant le changement d'utilisation, à la sous-section d de la section II de la partie IX s'appliquent aux biens meubles en immobilisation, comme les appareils automatiques, utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales et qui, à la suite de la modification, commencent à être utilisés principalement dans le cadre d'activités exonérées. (Pour plus de détails, voir l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Par suite de l'application de l'article 160, l'exonération s'applique relativement à la contrepartie retirée des appareils après cette date.

Selon l'article 13.4, est exonérée la fourniture par bail, licence ou accord semblable de la partie des parties communes d'un immeuble d'habitation qui est réservée à la buanderie, dans le cas où le locataire de la partie peut utiliser des machines à laver et des sècheuses dans le cadre de fournitures exonérées visées à l'article 13.3.

L'exonération de la fourniture par bail d'une buanderie s'applique aux paiements de location imputables à des périodes postérieures au 23 avril 1996. Pour que pareille exonération soit possible dans le cas d'un bail qui chevauche cette date, le bien est réputé faire l'objet de deux fournitures distinctes, l'une visant la partie de la période de location qui prend fin avant cette date et l'autre visant le reste de la période. Malgré cette exonération, le bailleur peut demander les crédits de taxe sur les intrants qu'il aurait demandé par ailleurs si la fourniture était demeurée une fourniture taxable quant aux biens acquis ou importés avant le 16 décembre 1996 pour consommation ou utilisation dans le cadre de la location de la buanderie.

Article 92

Définitions concernant les services de santé exonérés

LTA

Annexe V, partie II, article 1

Paragraphe 92(1)

Définition de « établissement de santé »

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V, consiste à remplacer le passage « personnes souffrant de troubles mentaux » par le passage « personnes ayant des problèmes de santé mentale », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 92(2)

Définition de « praticien »

Les personnes visées par la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V n'ont pas à calculer la taxe sur les fournitures de services énumérées à l'article 78 et au nouvel article 7.1 de cette partie (voir les notes concernant les articles 94 et 95).

La modification apportée à cette définition consiste à ajouter les diététiciens à la liste des personnes visées. Cette modification fait suite à l'établissement de critères qui permettent de déterminer les services fournis aux particuliers par les professionnels de la santé qui sont exonérés par l'effet de l'article 7 et les services qui pourraient l'être. Tout d'abord, si le service est assuré par un régime d'assurance-maladie en vigueur dans une province donnée, il est exonéré dans cette province. Deuxièmement, si le service est assuré par un régime dans plusieurs provinces, l'intention est de l'exonérer dans l'ensemble des provinces. Enfin, si un service n'est pas assuré par un régime d'assurance-maladie provincial, mais qu'il soit rendu dans le cadre de l'exercice d'une profession de la santé qui est

réglementée dans au moins cinq provinces, l'intention est de l'exonérer dans l'ensemble des provinces. Les services qui ne répondent pas à ces critères sont censés être taxables.

La modification qui consiste à ajouter les diététiciens à la liste des praticiens s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

Actuellement, l'article 7 comprend des services qui sont exonérés mais qui ne répondent pas aux critères exposés ci-dessus, à savoir les services d'ostéopathie et d'audiologie. Ces services pourront demeurer sur la liste des services exonérés jusqu'à la fin de 1997. Si, à ce moment, ils répondent aux critères, une modification sera apportée en vue de permettre qu'ils demeurent exonérés.

Article 93

Services d'ambulance aérienne

LTA

Annexe V, partie II, article 4

Dans sa version modifiée, l'article 4 de la partie II de l'annexe V exonère les services d'ambulance, à l'exclusion des services internationaux d'ambulance aérienne qui sont détaxés aux termes du nouvel article 15 de la partie VII de l'annexe VI (voir les notes concernant l'article 149).

Il est à noter que l'exploitant d'un service international d'ambulance aérienne qui, par suite de la détaxation rétroactive de ces services, est réputé avoir utilisé une immobilisation principalement dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables ou détaxées pourrait avoir droit aux crédits de taxe sur les intrants qui lui étaient refusés antérieurement en raison de l'exonération applicable à l'ensemble des services d'ambulance.

Cette modification est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 93.1

Services de soins infirmiers

LTA

Annexe V, partie II, article 6

La modification apportée à l'article 6 de la partie II de l'annexe V consiste à ajouter les infirmiers et infirmières psychiatriques à la liste des professions dont les membres donnent des soins infirmiers exonérés de taxe. Le titre d'infirmier ou d'infirmière psychiatrique autorisé est reconnu par les lois régissant la profession d'infirmier ou d'infirmière de plusieurs provinces. Cet article est également modifié de façon qu'il y soit fait mention des infirmiers et infirmières autorisés, puisqu'il s'agit là du terme que l'on retrouve dans certaines lois provinciales pour désigner les infirmiers ou infirmières auxiliaires autorisés (dont il est déjà question dans l'article).

La modification visant à inclure le titre de « infirmier ou infirmière autorisé » s'applique aux fournitures effectuées après le 1^{er} janvier 1994, soit la date à laquelle cette désignation est entrée en vigueur en Ontario. La modification visant à inclure les infirmiers et infirmières psychiatriques autorisés s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 94

Services de santé exonérés

LTA

Annexe V, partie II, article 7

La modification apportée à l'article 7 de la partie II de l'annexe V consiste à supprimer les services d'ostéopathie et d'orthophonie de la liste des services de santé exonérés, en ce qui a trait aux fournitures effectuées après 1997. Comme il est indiqué dans les notes concernant les modifications apportées à l'article 1 de cette partie, ces services ne répondent pas aux critères d'exonération qui y sont exposés. Toutefois, s'ils y répondent à la fin de 1997, une modification sera apportée en vue de permettre qu'ils demeurent exonérés.

Article 95

Services de diététique

LTA

Annexe V, partie II, article 7.1

Le nouvel article 7.1 de la partie II de l'annexe V ajoute les services de diététique à la liste des services de santé exonérés puisqu'ils répondent aux critères exposés ci-dessus (voir à l'article 92 les notes sur le changement apporté à la définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie). Les services sont exonérés lorsqu'ils sont rendus à un particulier (peu importe l'identité de l'acquéreur de la fourniture) et que l'acquéreur de la fourniture est un organisme du secteur public ou l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de cette partie.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation, énoncées à la sous-section d de la section II, pourraient s'appliquer si, par exemple, un diététicien, par suite de la modification, commençait à utiliser principalement dans le cadre de fournitures exonérées un bien meuble en immobilisation qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre de fournitures taxables. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures de services de diététique effectuées après 1996.

Article 96

Services de psychanalyse

LTA

Annexe V, partie II, article 12

L'article 12 prévoit l'exonération des services de psychanalyse fournis par une personne qui a reçu la même formation en ce qui a trait à la prestation de ces services que les médecins et qui est membre en règle de l'association professionnelle qui fixe et maintient les normes

de pratique et de conduite des membres en matière de prestation de services de psychanalyse au Canada.

Les notes concernant la modification apportée à l'article 1 de la partie II exposent les critères qui permettent de déterminer les services que les professionnels de la santé peuvent fournir en franchise de TPS. Bien que les services de psychanalystes ne répondent pas actuellement à ces critères, ils demeureront exonérés jusqu'à la fin de 1997. Si, à ce moment, leurs services répondent à ces critères, une modification sera apportée en vue d'en maintenir l'exonération.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à l'article 199 s'appliqueront si, par suite de la modification, un psychanalyste commence, après 1997, à utiliser principalement dans le cadre de fournitures taxables des immobilisations qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Article 97

Définition de « école de formation professionnelle »

LTA

Annexe V, partie III, article 1

La modification apportée à la définition de « école de formation professionnelle » à l'article 1 de la partie III de l'annexe V s'applique dans le cadre de l'exonération des services d'enseignement énumérés aux articles 6 et 8 de la partie III, ainsi que dans le cadre de l'alinéa 2l) de la partie VI de l'annexe V. Cette modification consiste à supprimer la mention des établissements reconnus pour l'application du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, pour être reconnus comme écoles de formation professionnelle, tous les établissements d'enseignement devront être établis et administrés *principalement* pour donner des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle. Bon nombre d'établissements qui ont été reconnus pour l'application du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'ont pas été établis principalement à cette fin. Ces établissements ne sont donc plus considérés comme des écoles de formation professionnelle aux fins de la TPS.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à l'article 199 s'appliqueront si, par suite de la modification, un établissement d'enseignement commence à utiliser principalement dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables des immobilisations qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 98

Fournitures au moyen de distributeurs automatiques

LTA

Annexe V, partie III, article 3

L'article 3 de la partie III de l'annexe V exonère les fournitures d'aliments, de boissons, de services et de droits d'entrée qu'une administration scolaire vend principalement à des élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'une activité parascolaire organisée par l'école. Sont ainsi exonérés, par exemple, les frais demandés par une école aux élèves pour la visite d'un musée ou une pièce de théâtre, lorsque l'activité est organisée par l'établissement.

L'exonération prévue à cet article ne s'applique pas à la vente de produits autres que les aliments et boissons. Ainsi, les ventes de bagues de finissants ou de chandails qu'une administration scolaire inscrit pour l'application de la TPS effectuée aux élèves seront assujetties à la taxe de la façon habituelle.

Dans sa version modifiée, l'article 3 prévoit que l'exonération ne s'applique pas aux aliments ou boissons fournis au moyen de distributeurs automatiques ou visés par règlement pour l'application de l'article 12 de la partie III.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 99

Cours exonérés

LTA

Annexe V, partie III, article 8

L'article 8 de la partie III de l'annexe V prévoit l'exonération de certains cours menant à un certificat, un diplôme ou un permis. L'un des critères d'exonération dans certaines circonstances veut que le fournisseur soit un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance.

La modification apportée à l'alinéa 8c) fait suite à l'ajout de la partie V.1 à l'annexe V. Elle consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes sur cette nouvelle définition). Sont des institutions publiques les universités, les collèges publics, les administrations scolaires, les administrations hospitalières et les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la TPS qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces types de cours, fournis par les organismes de bienfaisance, continueront d'être exonérés en vertu de l'article 1 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 100

Cartes de débit ou carnets de tickets-repas

LTA

Annexe V, partie III, article 13

La modification apportée à l'article 13 de la partie III de l'annexe V a pour objet d'apporter des précisions à l'exonération applicable aux repas payés d'avance qui sont offerts dans les universités ou les collèges publics. Selon cette disposition, les séries de repas qui sont vendus aux étudiants sont exonérées si le montant payé pour la série

permet à l'étudiant d'obtenir au moins dix repas par semaine pendant au moins un mois. Le coût par repas doit être fondé sur le coût moyen d'un repas à l'établissement d'enseignement. La modification fait en sorte que les séries de repas vendues aux étudiants sous forme de carte de débit à solde décroissant ou de tickets-repas soient exonérées.

Il est à noter que cette exonération est indépendante du lieu de résidence de l'étudiant. En effet, les étudiants vivant à l'extérieur du campus qui achètent ces repas se voient accorder le même traitement que les étudiants logés en résidence. Il n'en demeure pas moins que la carte de débit ou les tickets doivent être réservés à l'usage des étudiants, dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège. Ils ne doivent pas pouvoir servir aux achats effectués dans les dépanneurs situés sur le campus.

La modification s'applique aux repas dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 101

Services de garde d'enfants et de soins personnels

LTA

Annexe V, partie IV, article 2

La modification apportée à l'article 2 de la partie IV de l'annexe V consiste à remplacer le mot « particuliers » par le mot « personnes », qui est plus approprié dans ce contexte.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 102

Fournitures par les organismes de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie V.1

Dans sa version actuelle, la partie VI de l'annexe V de la Loi porte sur les fournitures exonérées effectuées par les organismes du secteur public, comme les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif, les municipalités, les universités et collèges publics, les administrations scolaires, les administrations hospitalières et les gouvernements. Pour l'application de ces règles, l'expression « organisme de bienfaisance » s'entend des organismes de bienfaisance enregistrés et des associations canadiennes enregistrées de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Selon l'article 2 de cette partie, les fournitures de biens meubles et de services effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées, exception faite des cas énumérés. Actuellement, les organismes de bienfaisance sont tenus de se reporter à d'autres dispositions de la partie VI de l'annexe V, qui s'appliquent aux organismes du secteur public en général, pour déterminer si les fournitures exclues de l'application de l'article 2 sont néanmoins exonérées par l'effet d'une autre disposition.

Afin de simplifier les règles applicables aux organismes de bienfaisance, de nouvelles règles s'appliquent aux collèges publics, universités, administrations scolaires, administrations hospitalières et administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX qui sont aussi des organismes de bienfaisance enregistrés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces organisations sont désignées par l'expression « institution publique », qui est définie au paragraphe 123(1), et sont exclues de la définition de « organisme de bienfaisance ». En outre, la partie VI de l'annexe V est modifiée de façon qu'elle ne s'applique plus aux organismes de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend désormais. En revanche, la nouvelle partie V.1 de l'annexe V renferme une liste exhaustive des exonérations applicables uniquement aux organismes de bienfaisance. Chaque article de la nouvelle annexe V.1 fait l'objet ci-après d'une explication détaillée.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, les dispositions de la nouvelle partie V.1 s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 1 Exonération générale

Comme c'est le cas de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, l'article 1 de la nouvelle partie V.1 exonère les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par un organisme de bienfaisance, sauf celles qui sont énumérées aux alinéas de cet article. Sont également exonérées en vertu de l'article 1 de cette nouvelle partie les fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance, qui sont actuellement exonérées par l'effet de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V. En outre, la liste de fournitures exonérées fait l'objet de certains changements. Les fournitures suivantes effectuées par un organisme de bienfaisance, qui font actuellement partie de la liste des fournitures taxables, sont désormais exonérées :

- les services de traiteur (l'actuel alinéa 2g) de la partie VI de l'annexe V);
- les fournitures d'immeubles par bail ou licence pour une période de moins d'un mois et les biens loués avec ces immeubles (les actuels alinéas 2f) et 25f) de la partie VI de l'annexe V);
- le stationnement (l'actuel alinéa 25h) de la partie VI de l'annexe V).

Il est à noter que les fournitures énumérées ci-dessus continueront d'être exclues de l'exonération générale si elles sont effectuées par une institution publique (voir la partie VI de l'annexe V).

En outre, les exonérations qui font intervenir le « coût direct » d'une fourniture, énoncées actuellement aux articles 6 à 8 de la partie VI de l'annexe V, sont remplacées, dans le cas des organismes de bienfaisance, par l'exonération prévue à l'article 5.1 de la nouvelle partie V.1. Par ailleurs, l'exonération prépondérante visant les bénévoles qui est énoncée actuellement à l'article 3 de la partie VI de l'annexe V est abrogée, et une nouvelle règle sur les levées de fonds

est ajoutée pour les organismes de bienfaisance. Ces exonérations sont décrites ci-après.

Les fournitures suivantes sont exclues de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance :

- les fournitures détaxées. Le nouvel alinéa 1a) reprend l'actuel alinéa 2a) de la partie VI de l'annexe V.
- les fournitures réputées effectuées par l'organisme de bienfaisance. Le nouvel alinéa 1b) est analogue à l'actuel alinéa 2b) de la partie VI de l'annexe V. Cette exclusion fait aussi en sorte que la fourniture qu'un organisme de bienfaisance est réputé avoir effectuée en vertu de l'article 187 (la prise de paris dans un jeu de hasard) ne soit pas considérée comme une fourniture taxable. Cette exonération n'est pas nouvelle puisqu'elle est déjà prévue à l'article 5.2 de la partie VI de l'annexe V.
- les fournitures de biens meubles (en immobilisation ou non) utilisés dans le cadre d'une activité commerciale immédiatement avant la fourniture. Le nouvel alinéa 1c) est analogue aux actuels alinéas 2c) et d) de la partie VI de l'annexe V.
- les fournitures de biens neufs acquis, fabriqués ou produits en vue de leur vente et les fournitures de services liés à ces biens. Selon la loi actuelle, les fournitures de biens neufs, et de services liés à ces biens, par les organismes de bienfaisance sont taxables en règle générale (alinéa 2e) de la partie VI de l'annexe V), sous réserve des exonérations prépondérantes, y compris celle portant sur la contrepartie symbolique prévue à l'article 6 de cette partie. Le nouvel alinéa 1d) de la partie V.1 maintient ce traitement. L'exonération portant sur la contrepartie symbolique, dans sa version modifiée, fait l'objet de l'article 5.1.
- les fournitures de droits d'entrée dans un lieu de divertissement dont le prix d'entrée maximal dépasse un dollar.

En règle générale, la partie d'un prix d'entrée qui n'est pas considérée comme un don de bienfaisance est assujettie à la TPS par l'effet de l'alinéa 2m) de la partie VI de l'annexe V si le prix d'entrée donne accès à un lieu de divertissement ou à une activité de financement. Toutefois, cette règle est actuellement assujettie à

certaines exonérations prépondérantes prévues par d'autres dispositions, comme les exonérations concernant les bénévoles et les fournitures de droits d'entrée effectuées pour une contrepartie d'un dollar ou moins.

Le nouvel alinéa 1e) de la nouvelle partie V.1 exclut de l'exonération générale les prix d'entrée qui dépassent un dollar. Toutefois, les droits d'entrée peuvent être exonérés par l'effet des nouveaux articles 2 et 3 de cette partie dans certaines circonstances (voir ci-après les notes concernant ces articles).

- les fournitures de services ou de droits d'adhésion qui permettent à une personne de bénéficier d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, sauf si :

- les services ou droits sont offerts principalement à des enfants de 14 ans ou moins et ne font pas partie d'un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit;
- les services ou droits sont offerts principalement à des personnes défavorisées ou handicapées.

L'alinéa 1f) est analogue à l'alinéa 2j) et à l'article 12 de la partie VI de l'annexe V. Par exemple, les activités récréatives pour adultes et les camps de nuit continuent d'être taxables tandis que les camps de jour pour enfants continuent d'être exonérés s'ils sont offerts par un organisme de bienfaisance. Cette règle est toutefois simplifiée lorsqu'elle s'applique aux organismes de bienfaisance. En effet, il n'est pas nécessaire que les services fassent partie d'un programme qui consiste en une série de cours ou d'activités.

- les fournitures de droits d'adhésion à un organisme de bienfaisance qui confèrent aux membres le droit d'entrée (taxable par ailleurs) dans un lieu de divertissement sans qu'ils aient à payer de supplément, ou qui accordent aux membres des rabais importants

L'alinéa 1g) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'exclusion énoncée à l'actuel alinéa 2h) de la partie VI de l'annexe V, mais maintient l'exonération existante relative à certains droits

d'adhésion fournis à des enfants ou à des personnes défavorisées ou handicapées.

Par exemple, la taxe s'appliquerait à la fourniture par un organisme de bienfaisance d'un droit d'adhésion à un club récréatif qui fournit aux membres, sans supplément ou avec un rabais important, des droits d'entrée qui sont par ailleurs taxables.

- les fournitures de services professionnels d'artistes exécutants. Ces services sont taxables lorsqu'ils sont offerts dans le cadre d'un contrat conclu avec une organisation qui met en scène un spectacle professionnel. C'est le cas notamment lorsqu'un orchestre symphonique fournit ses services à une compagnie d'opéra. Il s'agit en fait d'une disposition d'allégement puisqu'elle permet au fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la fourniture, en reconnaissance du fait que l'acheteur (la compagnie d'opéra) peut également demander de tels crédits pour son achat. L'alinéa 1*h*) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'actuel alinéa 2*i*) de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures de billets ou d'autres droits de participer à un jeu de hasard organisé par une société de loterie visée par règlement

L'alinéa 1*i*) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'alinéa 2*k*) et à l'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V pour ce qui est du traitement des fournitures du droit de participer à des jeux de hasard.

- les ventes d'immeubles d'habitation. Selon l'alinéa 1*j*) de la nouvelle partie V.1, les ventes d'immeubles d'habitation sont toujours exclues de l'exonération générale visant les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance. Ces derniers doivent continuer de se reporter à la partie I de l'annexe V pour déterminer les exonérations applicables à ce type de vente.
- les fournitures de terrains vacants à un particulier ou à une fiducie personnelle (c'est-à-dire les terrains où l'on ne trouve aucune construction que l'organisme utilise dans le cadre d'activités taxables ou exonérées)

L'alinéa 1*k*) de la nouvelle partie V.1 maintient le statut taxable des terrains vacants vendus par un organisme de bienfaisance,

actuellement prévu à l'alinéa 25c) de la partie VI de l'annexe V. Toutefois, la disposition est modifiée de façon à remplacer le passage décrivant les fiducies par la mention « fiducie personnelle », qui est maintenant définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de cette expression).

Sont comprises parmi les fiducies personnelles les fiducies dont il est question à l'alinéa 25c). Toutefois, le sens de cette expression est un peu plus large. L'actuel alinéa 25c) s'applique aux fiducies dont les bénéficiaires sont des particuliers ou, dans le cas de bénéficiaires subsidiaires, des organismes de bienfaisance. La disposition modifiée ne maintient cette condition que pour les fiducies non testamentaires. Elle s'applique à toutes les fiducies testamentaires, peu importe le statut de leurs bénéficiaires. Par conséquent, la vente d'un terrain vacant par un organisme de bienfaisance à une fiducie testamentaire ne sera pas exonérée selon cette disposition.

- les fournitures d'immeubles pour lesquelles l'organisme de bienfaisance a demandé ou peut demander un crédit de taxe sur les intrants (l'immeuble ayant été utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale)

L'alinéa 1l) de la nouvelle partie V.1 maintient le statut taxable de ce type de fourniture d'immeubles effectuée par les organismes de bienfaisance, qui est prévu à l'alinéa 25d) de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures d'immeubles relativement auxquels l'organisme de bienfaisance a fait le choix prévu à l'article 211 de la Loi

L'alinéa 1m) de la nouvelle partie V.1 maintient l'exclusion applicable aux fournitures d'immeubles ayant fait l'objet de ce choix, actuellement prévue à l'alinéa 25g) de la partie VI de l'annexe V.

Article 2 Droits d'entrée

Selon l'article 164, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert ou autre activité semblable – aucune taxe n'est payable sur la fraction du

prix d'entrée qui peut être considérée comme un don ou une contribution. Dans ce cas, l'expression « organisme de bienfaisance » s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'article 2 de la nouvelle partie V.1 exonère la totalité du prix d'entrée demandé par un organisme de bienfaisance dans ces cas. Par exemple, lorsqu'une personne paie 100 \$ pour assister à un dîner-bénéfice offert par un organisme de bienfaisance et que l'organisme est autorisé à délivrer, aux fins de l'impôt sur le revenu, un reçu pour dons de bienfaisance de 50 \$ relativement au prix d'entrée de 100 \$, aucune partie de ce prix ne sera assujettie à la TPS.

Des exonérations semblables s'appliquent aux institutions publiques (voir la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(1)) et aux partis politiques enregistrés, y compris les candidats et les comités référendaires (voir les notes concernant les articles 105 et 113).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, les règles actuelles continueront de s'appliquer aux droits d'entrée à des activités pour lesquelles de tels droits ont été vendus avant 1997. Ainsi, tous les droits d'entrée à une activité donnée feront l'objet du même traitement.

Article 3 Activités de financement

En raison de la hausse importante du plafond applicable aux petits fournisseurs qui sont des organismes de bienfaisance, suite aux modifications apportées aux articles 148 et 148.1 (voir les notes concernant les articles 9 et 10), un plus grand nombre d'organismes de bienfaisance n'auront pas à s'inscrire aux fins de la TPS. Par conséquent, un moins grand nombre d'activités de financement seront assujetties à la taxe.

L'article 3 de la nouvelle partie V.1 s'adresse aux organismes de bienfaisance dont la taille les oblige à demeurer inscrits aux fins de la taxe. Il exonère la plupart des fournitures que ces organismes effectuent dans le cadre de leurs activités de financement, qui ne sont

pas par ailleurs exonérées par l'effet de l'article 2 de cette partie. Ces fournitures sont exonérées aux termes de l'article 3 si elles ne sont pas effectuées de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année et ne sont pas de nature à permettre aux acquéreurs de recevoir des biens ou des services de l'organisme de bienfaisance tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année. De plus, les fournitures exclues de l'exonération concernant les bénévoles s'appliquera à cette nouvelle disposition d'exonération.

Cette exonération se veut conforme à l'approche adoptée par bon nombre de provinces pour ce qui est des activités de financement exonérées de la taxe de vente provinciale. Par exemple, les fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance qui exploite une entreprise de vente au détail tout au long de l'année ou qui fournit des droits d'entrée aux spectacles présentés pendant sa saison théâtrale de mai à octobre seront taxables. En revanche, les fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance qui, par exemple, organise deux campagnes de levée de fonds par année pendant lesquelles il a vendu des tablettes de chocolat seront exonérées.

Une exonération semblable s'applique aux institutions publiques (voir les notes concernant l'article 105).

Article 4 Fournitures de repas

L'article 4 de la nouvelle partie V.1 exonère la fourniture de repas préparés par les organismes de bienfaisance dans le cadre de programmes, comme la Popote roulante, qui s'adressent aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées et qui consistent à leur offrir à domicile des aliments préparés. La disposition exonère également la vente à l'organisme d'aliments préparés qui lui permet d'offrir le programme.

Cette disposition est analogue à l'article 15 de la partie VI de l'annexe V, qui continue d'exonérer les fournitures semblables effectuées par d'autres organismes du secteur public.

Article 5 Fournitures effectuées à titre gratuit

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V prévoit actuellement une exonération prépondérante pour les biens ou les services qui sont habituellement fournis gratuitement par un organisme du secteur public, comme un organisme de bienfaisance. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

L'article 5 de la nouvelle partie V.1 maintient cette exonération pour les organismes de bienfaisance, sauf s'il s'agit de fournitures de sang ou de dérivés du sang. Ces dernières seront détaxées par la partie I de l'annexe VI, même si elles sont effectuées à titre gratuit.

Cette modification est conforme au changement apporté à l'article 10 de la partie VI de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 109). Cet article est modifié, à compter du 1^{er} janvier 1991, pour ce qui est des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et autres organismes du secteur public. Toutefois, après 1996, il s'appliquera seulement aux autres organismes du secteur public, et l'article 5 de la nouvelle partie V.1 s'appliquera aux organismes de bienfaisance.

Article 5.1 Exonération fondée sur le coût direct des fournitures pour les organismes de bienfaisance

L'article 6 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures que les organismes de services publics effectuent pour une contrepartie qui n'excède pas le coût direct des fournitures. L'expression « coût direct » est définie à l'article 1 de cette partie. Toutefois, cette définition fait l'objet de certaines modifications dans le cadre desquelles elle est retirée de cet article et reprise au paragraphe 123(1). Elle peut ainsi s'appliquer également à la partie V.1, qui énumère les fournitures exonérées effectuées par les organismes de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend désormais au paragraphe 123(1) (voir les notes applicables à l'article 1 du projet de loi). Par conséquent, l'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V ne s'applique qu'aux organismes de bienfaisance.

Selon l'article 5.1, l'exonération fondée sur le coût direct, dans sa version modifiée, fait en sorte qu'une fourniture effectuée par un

organisme de bienfaisance soit exonérée si l'un des faits suivants se vérifie :

- le prix total que l'organisme demande pour la fourniture est égal ou inférieur au coût direct, taxe incluse, du bien ou du service (au sens du paragraphe 123(1)) et l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture;
- la contrepartie de la fourniture (exclusive de la taxe y afférente) est inférieure au coût direct, taxe exclue, du bien ou du service (ce qui se produit lorsque l'organisme vend le bien ou le service pour une contrepartie inférieure au montant qu'elle l'a payé) et l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture.

Article 6 Droits d'entrée à des jeux d'argent

L'article 6 de la nouvelle partie V.1 reprend l'exonération prévue actuellement à l'article 5 de la partie VI de l'annexe V, relative aux droits d'entrée à des jeux d'argent.

Article 103

Définitions

LTA

Annexe V, partie VI, article 1

Certaines expressions utilisées dans la partie VI de l'annexe V sont définies à l'article 1 de cette partie.

Paragraphe 103(1)

Définition de « coût direct »

La définition de « coût direct » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V est abrogée. La définition de cette expression est modifiée et figure désormais au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). La nouvelle définition s'appliquera donc dans le cadre de la version modifiée de l'article 6 de la partie VI de l'annexe V ainsi que dans le cadre de l'article 5.1

de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant les articles 108 et 102).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Paragraphe 103(2)

Définition de « commission de transport »

La modification apportée à la version anglaise de la définition de « commission de transport », à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V, consiste à remplacer les mots « *mentally disordered* » par les mots « *individuals with a disability* », qui sont plus appropriés.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 103(3)

Définitions de « organisme de services publics » « organisme du secteur public » et « parti enregistré »

« Définition de « organisme de services publics »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par ajout de la définition de « organisme de services publics » pour l'application de la partie VI. La nouvelle définition prévoit que, pour l'application de la partie VI seulement, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) ne sont pas compris parmi les organismes de services publics. La raison en est que les exonérations applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont énumérées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les organismes à but non lucratif, les municipalités, les universités et collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières, y compris ceux qui sont des institutions publiques, au sens du paragraphe 123(1), continueront de figurer parmi les organismes de services publics. Les organismes de bienfaisance continueront d'être des organismes de services publics pour l'application du reste de la partie IX de la Loi.

Cette définition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997; elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Définition de « organisme du secteur public »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par l'ajout de la définition de « organisme du secteur public » pour l'application de la partie VI. La nouvelle définition prévoit que, pour l'application de la partie VI seulement, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) ne sont pas compris parmi les organismes du secteur public. La raison en est que les exonérations applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont énumérées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les organismes à but non lucratif, les municipalités et les gouvernements continueront de figurer parmi les organismes du secteur public, de même que les universités, les collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières, y compris ceux qui sont des institutions publiques au sens que le paragraphe 123(1) donne à cette nouvelle expression. Les organismes de bienfaisance continueront d'être des organismes du secteur public pour l'application du reste de la partie IX de la Loi.

Cette définition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997; elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Définition de « parti enregistré »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par l'ajout de la définition de « parti enregistré ». Cette expression a le même sens qu'à l'article 164, qui porte sur les activités de financement et autres activités dans le cadre desquelles un parti enregistré reçoit des dons ou contributions politiques. L'article 164 est abrogé (voir les notes concernant l'article 16) et les nouvelles règles sur le traitement des fournitures dans le cadre desquelles des dons sont faits à des partis politiques, y compris les comités référendaires et les candidats, se trouvent à l'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 113.1).

Cette définition entre en vigueur le 23 avril 1996; elle s'applique aussi relativement aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 22 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 104

Exonérations générales à l'intention des organismes de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie VI, article 2

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V est modifié pour remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique ». Cette modification découle de l'ajout de la partie V.I de l'annexe, qui a pour effet d'exonérer séparément les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance de celles effectuées par les « institutions publiques », qui sont exonérées en vertu de la partie VI. La définition de « organisme de bienfaisance », au paragraphe 123(1), est modifiée de façon à exclure une personne qui est une institution publique, selon la nouvelle définition de cette expression à ce paragraphe, à savoir celle qui est, à la fois, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université, ou une personne désignée municipalité pour l'application de l'ensemble de la partie IX.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures à l'égard desquelles une contrepartie, même partielle, devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 105

Exonérations prépondérantes pour bénévoles

LTA

Annexe V, partie VI, articles 3 et 3.1

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V renferme la règle générale selon laquelle les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées, sauf si elles sont expressément exclues de l'exonération. Comme il est précisé ci-dessus dans les notes concernant l'article 104, après 1996, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V ne s'appliquera qu'aux personnes qui sont des institutions publiques, au sens où cette nouvelle expression s'entend au paragraphe 123(1) puisque la nouvelle partie V.1 énumère séparément les exonérations applicables aux organismes de bienfaisance.

L'article 3 de la partie VI renferme actuellement une exonération prépondérante, qui prévoit que les fournitures qui sont par ailleurs exclues de l'exonération prévue à l'article 2 sont néanmoins exonérées en vertu de l'article 3 si, de façon générale, les tâches administratives quotidiennes et autres tâches qui interviennent dans l'exploitation de l'entreprise sont accomplies exclusivement (ce qui s'entend généralement de 90 % ou plus) par des bénévoles.

L'exonération pour bénévoles s'est avérée difficile à appliquer. Afin de simplifier les règles, la disposition prépondérante pour bénévoles est abrogée, d'autres exonérations sont modifiées ou ajoutées (voir les notes concernant le nouvel article 3.1 de la partie VI de l'annexe) et le plafond de petit fournisseur applicable aux organismes de services publics est haussé (voir les notes concernant les articles 9 et 10). Ces modifications visent à maintenir le statut non taxable de la plupart des fournitures que vise actuellement la règle sur les bénévoles. Les conditions de cette exonération seront toutefois plus faciles à appliquer. Il est à noter toutefois qu'il peut arriver que des fournitures qui étaient exonérées antérieurement par l'effet de la règle sur les bénévoles deviennent taxables. Par exemple, si un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui dépasse le plafond applicable aux petits fournisseurs exploite une boutique de cadeaux où ne travaillent que des bénévoles, ses ventes de produits neufs effectuées à la boutique deviendront taxables.

Le nouvel article 3 de la partie VI de l'annexe V exonère tous les droits d'entrée fixés par une institution publique à l'égard d'une activité de financement – dîner, bal, concert ou autre activité semblable – lorsqu'une partie du prix d'entrée peut être considérée comme un don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. La modification apportée à l'article 3 est conforme à la règle sur le financement applicable aux organismes de bienfaisance, qui est énoncée au nouvel article 2 de la partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Le nouvel article 3.1 exonère la plupart des fournitures effectuées par les institutions publiques dans le cadre d'activités de financement, à condition que ces fournitures ne soient pas effectuées de façon continue ou régulière tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année et ne soient pas de nature à permettre aux acquéreurs de recevoir des produits ou des services des institutions tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année. De plus, les exclusions qui s'appliquent à l'exonération pour bénévoles s'appliqueront à cette nouvelle disposition d'exonération. Cet article ne s'applique pas aux droits d'entrée à des jeux d'argent puisque ceux-ci font l'objet de l'article 5 de la partie VI. Elle est conforme à la nouvelle règle sur le financement des organismes de bienfaisance qui est énoncée à l'article 3 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

L'article 3 est abrogé et remplacé pour ce qui est des fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, le nouvel article 3 ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à des événements auxquels de tels droits ont été fournis avant 1997. Dans ce cas, les règles actuelles continuent de s'appliquer. Ainsi, tous les droits d'entrée à un événement donné feront l'objet du même traitement.

Article 106

Bingos, tombolas et autres jeux de hasard

LTA

Annexe V, partie VI, article 5.1

L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V exonère actuellement le produit de jeux d'argent que réalise l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif qui organise un bingo, une tombola ou un casino ou qui autrement vend des droits de jouer ou de participer à un jeu de hasard. Cette exonération ne s'applique pas aux ventes de droits effectuées par les organismes à but non lucratif qui sont visés par le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS)*, ni aux ventes effectuées par les organismes de bienfaisance ou les organismes à but non lucratif de droits de jouer ou de participer à des loteries ou autres jeux de hasard organisés par des personnes visées par ce règlement.

La modification apportée à l'article 5.1 consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », expression qui désigne les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières et les administrations scolaires qui sont aussi des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « institution publique »). Cette modification découle de l'ajout de la partie V.1 de l'annexe V, qui énumère les fournitures exonérées effectuées par les organismes de bienfaisance. L'exonération pour jeux de hasard continue de s'appliquer aux organismes de bienfaisance par l'effet de l'article 1 de la nouvelle partie V.1. Dans ce cas, l'exclusion visant les personnes et jeux de hasard visés par règlement est prévue à l'alinéa 1*i*) de cette partie (voir les notes concernant l'article 102).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 107

Paris aux casinos ou courses de chevaux

LTA

Annexe V, partie VI, article 5.2

L'article 5.2 de la partie VI de l'annexe V exonère le produit de jeux d'argent que réalise l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif (sauf les sociétés de loterie visées par règlement) qui organise un casino. Tous les paris faits par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux sont également exonérés selon cet article. Les droits d'entrée aux casinos et aux champs de course sont toutefois taxables.

La modification apportée à l'alinéa 5.2a) consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », expression définie au paragraphe 123(1) qui désigne les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières et les administrations scolaires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « institution publique »). Cette modification découle de l'ajout de la partie V.1 de l'annexe V, qui énumère les fournitures exonérées des organismes de bienfaisance. L'exonération pour jeux de hasard continue de s'appliquer aux organismes de bienfaisance par l'effet de l'article 1 de cette partie. Dans ce cas, l'exclusion visant les personnes visées par règlement est prévue à l'alinéa 1i) de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 108

Exonération pour organismes de services publics fondée sur le coût direct

LTA

Annexe V, partie VI, articles 6 à 8

L'article 6 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures qu'effectue un organisme de services publics pour une contrepartie égale ou inférieure au coût direct des fournitures. Actuellement, l'expression « coût direct » est définie à l'article 1 de cette partie. Toutefois, par suite d'une modification apportée à la Loi, cette définition figurera au paragraphe 123(1) et pourra ainsi s'appliquer à la nouvelle partie V.1, qui énumère les fournitures exonérées des « organismes de bienfaisance » (voir à l'article 1 les notes concernant cette nouvelle définition). Par conséquent, l'article 6 ne s'appliquera qu'aux organismes de services publics qui ne sont pas des organismes de bienfaisance. Cet article est modifié de façon à prévoir que les fournitures effectuées par ces organismes seront exonérées dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

- le prix total que l'organisme demande pour la fourniture est égal ou inférieur au coût direct, taxe incluse, du bien ou du service (au sens du paragraphe 123(1)) et l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture;
- la contrepartie de la fourniture (exclusive de la taxe y afférente) est inférieure au coût direct, taxe exclue, du bien ou du service (ce qui se produit lorsque l'organisme vend le bien ou le service pour une contrepartie inférieure au montant qu'elle l'a payé) et l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe relative à la fourniture.

L'article 7 de la partie VI exonère les services fournis par les organismes de services publics pour une contrepartie égale ou inférieure à leur coût direct dans le cadre d'activités ou d'événements spéciaux qui ne font pas partie d'une entreprise en exploitation. Cet article est abrogé en raison des modifications apportées à la définition de « coût direct » (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Cette définition s'applique, dans le cas des services, seulement s'ils sont achetés en vue d'être vendus. La disposition

actuelle exonère les services produits par l'organisme de services publics, mais cette exonération s'est avérée difficile à appliquer. Des règles plus simples, comme la règle sur le financement qui est énoncée à l'article 3 de la partie VI, ont donc été instaurées (voir les notes concernant l'article 105).

L'article 8 de la partie VI exonère les droits d'entrée à un film, une présentation de diapositives ou une représentation semblable fournis par un organisme de services publics, si les recettes totales provenant de la vente des droits ne dépasseront vraisemblablement pas le coût direct de la représentation. Dans ce contexte, le coût direct représente essentiellement le total des coûts de location du film et du matériel utilisé pour la projection.

Cet article est abrogé en raison des modifications apportées à la définition de « coût direct », qui ne s'applique plus aux fournitures de films, de présentations de diapositives ou de représentations semblables (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Les modifications apportées à l'article 6 et l'abrogation des articles 7 et 8 s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 109

Droits d'entrée ne dépassant pas un dollar et fournitures effectuées à titre gratuit

LTA

Annexe V, partie VI, articles 9 et 10

Article 9 Droits d'entrée

L'article 9 de la partie VI de l'annexe V exonère les droits d'entrée fournis par un organisme du secteur public si le prix maximal du droit ne dépasse pas un dollar. Cet article est modifié de façon à en rendre la formulation conforme à celle de la disposition applicable aux organismes de bienfaisance, qui est énoncée à l'alinéa 1e) de la nouvelle partie V.1 de l'annexe.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 10 Fournitures effectuées à titre gratuit

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V exonère les fournitures de biens ou de services par un organisme de services publics qui sont effectuées en totalité ou en presque totalité à titre gratuit. Ces fournitures ne sont pas considérées comme effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

La modification apportée à l'article 10 consiste à exclure les fournitures de sang ou de dérivés du sang de l'application de l'exonération. Ainsi, ces fournitures continueront d'être détaxées par l'effet de la partie I de l'annexe VI, même si elles sont effectuées à titre gratuit.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

En outre, la version française de l'article 10 est modifiée, en ce qui a trait aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, de façon à remplacer le passage « des fournitures de tels biens ou services » par « des fournitures des biens ou services ». On assure ainsi la concordance entre les deux versions.

Il est à noter que, par suite de la modification apportée à la définition de « organisme du secteur public » pour l'application de la partie VI de l'annexe V, cette partie ne s'applique pas aux « organismes de bienfaisance » (voir la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(3)) à compter du 1^{er} janvier 1997 (voir les notes concernant l'article 103). Toutefois, une disposition similaire applicable à ces organismes se trouve à l'article 5 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V.

Article 110

Services récréatifs

LTA

Annexe V, partie VI, article 12

La modification apportée à l'alinéa 12*b*) de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « particuliers défavorisés ou ayant un handicap mental ou physique » par le passage « personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 111

Camps de vacances

LTA

Annexe V, partie VI, article 13

La modification apportée à l'article 13 de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « particuliers défavorisés ou ayant un handicap mental ou physique » par le passage « personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 112

Fourniture de repas

LTA

Annexe V, partie VI, article 15

La modification apportée à l'article 15 de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « aux personnes âgées, infirmes, handicapées ou défavorisés » par le passage « aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 113

Partis enregistrés – Droits d'adhésion et autres fournitures

LTA

Annexe V, partie VI, article 17

L'article 17 de la partie VI de l'annexe V porte sur les exonérations et les choix applicables à certaines fournitures de droits d'adhésion à des organismes de services publics. Les fournitures de droits d'adhésion par les organismes de bienfaisance (expression qui exclut les « institutions publiques », au sens du paragraphe 123(1)) continueront d'être exonérées en application de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les fournitures de droits d'adhésion à des institutions publiques sont exonérées par l'effet de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, dans sa version modifiée (voir les notes concernant l'article 104).

L'article 17 est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux droits d'adhésion fournis par les partis enregistrés, à savoir les partis politiques, les candidats et les comités référendaires. L'article 18.1 exonère ces droits d'adhésion sans prévoir de choix par suite duquel ceux-ci pourraient être considérés comme taxables.

Article 113.1

Partis enregistrés

LTA

Annexe V, partie VI, articles 18.1 et 18.2

L'article 18.1 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un droit d'adhésion à un parti enregistré, au sens de l'article 1 de cette partie (voir le paragraphe 103(3) du projet de loi). Par conséquent, les partis enregistrés n'auront pas à percevoir la taxe sur les droits d'adhésion et ne pourront pas demander de crédits de taxe sur les intrants relativement à ces fournitures. Ils n'ont pas non plus la possibilité de faire un choix pour que ces fournitures soient considérées comme taxables.

L'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V exonère les fournitures effectuées par un parti enregistré lorsqu'une partie de la contrepartie de la fourniture représente une contribution au parti pour laquelle l'acquéreur a droit à une déduction ou un crédit pour contributions politiques aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette disposition a pour effet d'élargir l'application de la disposition d'allégement prévue à l'article 164, selon laquelle seule la partie de la contrepartie qui représente une contribution est libre de taxe. Le nouvel article 18 exonère l'ensemble de la fourniture. Par conséquent, les intrants utilisés pour effectuer la fourniture ne donneront pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

Cette disposition est conforme aux dispositions révisées applicables aux fournitures de droits d'entrée aux dîners, bals, concerts et activités semblables organisés par des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques (voir les notes concernant les articles 102 et 105 respectivement).

L'article 18.1 s'applique aux fournitures de droits d'adhésion effectuées après le 23 avril 1996, sauf si une offre écrite ou une facture les concernant a été établie avant juin 1996. L'article 18.2 de la partie VI de l'annexe V s'applique aux fournitures effectuées après 1996, sauf s'il s'agit de fournitures de droits d'entrée à des activités auxquelles des droits d'entrée sont fournis avant 1997. Les règles actuelles s'appliqueront à ces dernières fournitures.

Article 114

Fournitures par les municipalités et les gouvernements

LTA

Annexe V, partie VI, article 20

Paragraphe 114(1)

Renseignements concernant le zonage et l'évaluation

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 20e)

L'alinéa 20e) de la partie VI de l'annexe V décrit les services d'information et certains documents qui sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un gouvernement ou une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci.

La modification apportée à l'alinéa 20e) consiste à ajouter à la liste des services exonérés la fourniture de renseignements, de certificats ou d'autres documents concernant le zonage ou l'évaluation d'un immeuble.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de cette modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'une activité exonérée une immobilisation qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'une activité taxable. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 114(2)

Services de collecte des ordures

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 20*h*)

L'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V exonère les services de collecte des ordures fournis par un gouvernement ou une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci, à l'exclusion des services de collecte qui ne font pas partie du service de base fourni selon un calendrier régulier par le gouvernement ou la municipalité. Cet alinéa est modifié de façon à étendre l'exonération à l'ensemble des services de collecte des ordures offerts par ces entités. Par exemple, les collectes spéciales d'appareils électroménagers de rebut qui ne font pas partie des services offerts selon un calendrier régulier seraient exonérées si elles sont effectuées par ces entités.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations pourraient s'appliquer si, par suite de cette modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées des immobilisations qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

La modification s'applique aux services exécutés après 1996.

La version modifiée de l'alinéa 20*h*) précise en outre que, à compter du 1^{er} janvier 1991, la collecte des ordures comprend la collecte des matières recyclables. Cette exonération s'applique à la collecte de matières recyclables effectuée dans le cadre d'un programme de collecte de quartier, ainsi qu'à la livraison de telles matières par le gouvernement, la municipalité ou l'autre organisme à une installation de recyclage. Le traitement des matières recyclables dans ces installations est considéré comme une activité commerciale. La vente de matières recyclables par un inscrit est donc taxable.

Article 115

Services municipaux

LTA

Annexe V, partie VI, articles 21 à 24

Article 21 Exonération générale visant les services municipaux

L'article 21 de la partie VI de l'annexe V renferme une exonération générale pour les services municipaux usuels assurés aux propriétaires de biens-fonds dans une localité donnée. Sont compris parmi ces services la construction et l'éclairage des voies publiques. Dans la plupart des municipalités, ces services sont financés sur les recettes générales. Toutefois, dans certains cas, la municipalité peut préciser le coût du service séparément aux résidents. Cette disposition fait en sorte que ces frais ne soient pas taxables. Les services facultatifs fournis aux ménages à titre individuel moyennant paiement ne sont pas visés par la disposition d'exonération et sont taxables, sauf s'ils sont exonérés en application d'un autre article de l'annexe.

La modification apportée à l'article 21 a pour objet de préciser que les services municipaux exécutés par une municipalité ou un gouvernement, ou pour son compte, par suite du manquement de la part d'un propriétaire ou d'un occupant à une obligation imposée par une loi sont considérés comme des services non facultatifs et sont donc exonérés. Par exemple, si un propriétaire ou un occupant ne désherbe pas son terrain, se trouvant ainsi à contrevenir à un règlement municipal, et si la municipalité coupe les mauvaises herbes en raison du manquement du propriétaire ou de l'occupant et lui fait payer le service, le service est exonéré.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 21.1 Services facultatifs exonérés

Le nouvel article 21.1 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture de certains services lorsqu'ils sont effectués par une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité. Sont compris parmi les services qui sont

actuellement exonérés par l'article 21 de cette partie la réparation et l'entretien des voies publiques, l'enlèvement de la neige et la taille des arbres, s'ils constituent des services municipaux usuels offerts aux propriétaires de biens-fonds. Toutefois, l'article 21 n'exonère pas ces services s'ils sont fournis aux ménages à titre individuel moyennant paiement. Selon le nouvel article 21.1, tous ces services sont exonérés lorsqu'ils sont offerts par une municipalité ou par un organisme établi par une municipalité.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, le fournisseur commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées une immobilisation qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables (pour plus de détails, voir aussi les notes concernant l'article 198.1 de la Loi).

Le nouvel article 21.1 s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 22 Services relatifs à l'eau, aux égouts et au drainage

L'article 22 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un service d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau ou d'un système d'égouts ou de drainage qui est destiné à être utilisé par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, à condition que la fourniture soit effectuée par une municipalité ou par un organisme qui exploite un tel réseau ou système et que le ministre du Revenu national a désigné comme municipalité pour l'application de cet article. Selon la disposition actuelle, lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'acquitter des frais distincts pour la réparation ou l'entretien d'une partie d'un réseau ou système existant qui est réservée à son usage, la fourniture est taxable.

La modification apportée à l'article 22 a pour but d'éliminer cette exception et d'exonérer le service qui consiste à interrompre le fonctionnement d'un tel réseau ou système. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare la partie d'un réseau de distribution d'eau qui est réservée à l'usage d'un propriétaire et qu'elle demande à celui-ci de payer la réparation, la somme demandée ne sera pas assujettie à la taxe.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées une immobilisation qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables (pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi).

La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 23 Fourniture d'eau non embouteillée

L'article 23 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures d'eau non embouteillée lorsqu'elles sont effectuées par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre du Revenu national a désigné comme municipalité pour l'application de cet article.

La modification a pour objet de préciser que le service de livraison de l'eau n'est exonéré que si la livraison est effectuée par la personne qui la fournit et si la fourniture d'eau est exonérée.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 24 Services municipaux de transport

L'article 24 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un service municipal de transport. Selon l'article 1 de cette partie, un service municipal de transport est un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport dont la totalité ou la presque totalité des services sont offerts dans une municipalité et ses environs. L'expression « commission de transport » est également définie à cet article. Les services d'affrètement et les services de transport qui font partie d'un voyage organisé ne font pas partie des services municipaux de transport. Par exemple, lorsqu'une école affrète un autobus de la ville pour faire une excursion ou qu'une commission de transport locale offre des tours de ville aux touristes, le service est taxable. Il est à noter que le ministre du

Revenu national est toutefois autorisé à désigner comme service municipal de transport exonéré tout service public de transport.

Seuls sont exonérés selon cette disposition les services qui sont fournis directement au public. Par exemple, si un organisme passe un contrat avec une municipalité en vue d'offrir au public des services de transport pour le compte de celle-ci, les sommes demandées au public sont exonérées. Toutefois, les sommes que l'organisme verse à la commission de transport pour la prestation des services sont censées être taxables. Cet article est modifié de façon à préciser que la fourniture doit être effectuée au profit d'un membre du public.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 116

Fournitures d'immeubles par les organismes de services publics

LTA

Annexe V, partie VI, article 25

L'article 25 de la partie VI de l'annexe V énumère les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de services publics qui sont exonérées. Il est à noter que, par suite de la modification apportée à la définition de « organisme de services publics » à l'article 1 de la partie VI, l'article 25 ne s'appliquera pas aux organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) à compter du 1^{er} janvier 1997. En effet, à compter de cette date, les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance qui sont exonérées seront énumérées à l'article 1 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Paragraphe 116(1)

Ventes de terrains vacants

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 25c)

L'alinéa c) de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V exclut de l'exonération prévue à cet article les ventes de terrains vacants effectuées au profit d'un particulier ou d'une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance.

Cet alinéa est modifié par suite de l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Cette expression désigne les fiducies dont il est actuellement question à l'alinéa 25c), ainsi que l'ensemble des fiducies testamentaires, peu importe le statut de leurs bénéficiaires. Ainsi, la vente d'un terrain vacant effectuée par un organisme de services publics au profit d'une fiducie testamentaire n'est pas exonérée aux termes de cette disposition.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Paragraphe 116(2)

Baux de courte durée

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 25f)

En vertu de l'alinéa 25f), les fournitures effectuées par bail d'une durée de moins d'un mois sont exclues de l'exonération visant les fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de services publics. Cette modification précise que ce critère repose sur la période de possession ou d'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et de « bail de longue durée », au

paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé à titre de déduction selon le paragraphe 232(3) dans une déclaration produite aux termes de la section V, ou à titre de remboursement dans une demande présentée aux termes de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant le 23 avril 1996.

Paragraphe 116(3)

Vente d'immeubles saisis ou repris

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 25i)

Le nouvel alinéa 25i) de la partie VI de l'annexe V est ajouté pour soustraire de l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de services publics la fourniture d'un immeuble que l'organisme a, en sa qualité de créancier, saisi ou repris dans des circonstances où le paragraphe 183(1) de la Loi s'applique.

Par exemple, une municipalité peut, aux termes de certaines lois provinciales, faire fournir un immeuble appartenant à une personne qui n'a pas payé les taxes municipales afférentes à ce bien. D'après les règles énoncées aux paragraphes 183(1) et (10), la municipalité serait réputée avoir saisi le bien et elle serait considérée comme la personne effectuant la fourniture. En vertu du nouvel alinéa 25i) de la partie VI de l'annexe V, la fourniture n'est pas assujettie à l'exonération prévue à l'article 25.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, sauf si aucun montant de taxe n'a été exigé ou perçu avant cette date ou, si un montant de taxe a été exigé ou perçu avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu national a reçu, avant le 23 avril 1996, une demande visant le remboursement prévu au

paragraphe 261(1) relativement à ce montant ou une déclaration dans laquelle est demandée la déduction prévue au paragraphe 232(1).

Article 117

Fournitures entre municipalités

LTA

Annexe V, partie VI, article 28

L'article 28 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures entre des municipalités et leurs organisations « paramunicipales » (expressions définies à l'article 1 de cette partie). Cette exonération reconnaît que bon nombre de municipalités offrent des services municipaux par le biais d'organismes semi-autonomes qu'ils créent, comme des services d'irrigation et d'incendie. Ces organismes sont généralement désignés organismes paramunicipaux.

Le nouvel alinéa *f*) de l'article 28 exclut des règles de fourniture entre municipalités la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications effectuée soit par une organisation paramunicipale (au sens de l'article 1 de cette partie) agissant à titre d'entreprise de services publics, soit par un bureau ou une division d'une telle organisation agissant à ce titre. Cette modification garantira l'uniformité du traitement, aux fins de la TPS, des fournitures effectuées par des entreprises de services publics. Conformément aux dispositions actuelles de la Loi, les municipalités qui possèdent ou contrôlent une entreprise de services publics peuvent acheter de l'électricité, du gaz, de la vapeur ou des services de télécommunications dans le cadre d'une fourniture exonérée, tandis que les municipalités qui ne possèdent ni ne contrôlent une telle entreprise doivent payer la taxe sur ces fournitures. La modification éliminera cette injustice.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à la sous-section d de la section II pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, une entreprise de services publics commençait à utiliser dans le cadre d'activités taxables des immobilisations qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Bien que la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications par une entreprise de services publics à une municipalité ne soit pas exonérée, la fourniture de biens ou services par une municipalité à une entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle pourrait demeurer admissible à l'exonération. Par exemple, une municipalité peut continuer d'offrir des services (par exemple, des services juridiques ou comptables) à l'entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle dans le cadre d'une fourniture exonérée.

Le nouvel alinéa 28f) s'applique aux fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications pour lesquelles une contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 118

Définitions – Médicaments sur ordonnance et substances biologiques

LTA

Annexe VI, partie I, article 1

Plusieurs expressions utilisées dans la partie I de l'annexe VI sont définies à l'article 1 de cette partie.

Paragraphe 118(1)

Définition de « praticien »

LTA

Annexe VI, partie I, article 1

L'expression « praticien », définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI, est abrogée et remplacée par « médecin » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V, où l'expression « médecin » sert à désigner le même type de personnes.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Paragraphe 118(2)

Définition de « ordonnance »

LTA

Annexe VI, partie I, article 1

La modification apportée à la définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI, découle du changement apporté à la définition de « praticien » à cet article. Le terme « praticien » est remplacé par « médecin ».

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Paragraphe 118(3)

LTA

Annexe VI, partie I, définition de « médecin »

La définition de « médecin » est ajoutée pour l'application de la partie I de l'annexe VI. Cette expression remplace le terme « praticien » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 119

Fourniture de drogues

LTA

Annexe VI, partie I, article 3

Les modifications apportées aux alinéas 3*a*) et *b*) de la partie I de l'annexe VI découlent du changement apporté à la définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie (voir les notes concernant l'article 118). Elles consistent à remplacer « praticien » par « médecin », par souci d'uniformité avec le terme utilisé à la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 120

LTA

Annexe VI, partie II, intertitre

L'intertitre de la partie II de l'annexe V est remplacé par « Appareils médicaux et appareils fonctionnels », à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée. Les biens qui sont détaxés par l'effet de cette partie sont ainsi mieux décrits.

Article 121

Définition de « praticien »

LTA

Annexe VI, partie II, article 1

L'expression « praticien », définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe VI, est remplacée par « médecin » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique à compter du 23 avril 1996.

Article 122

Appareils médicaux

LTA

Annexe VI, partie II, articles 2 à 4

Article 2 Appareils de communication

La modification apportée à l'article 2 de la partie II de l'annexe VI consiste à fusionner l'actuel article 2 et l'actuel sous-alinéa 2d)(iv) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, qui sera abrogé. Dans sa version modifiée, cet article s'applique donc à tous les appareils de communication qui sont conçus spécialement pour être utilisés par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive. De plus, les appareils de communication destinés à être

utilisés avec un télégraphe ou un téléphone n'ont plus à être fournis sur l'ordonnance d'un médecin.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 3 Appareil de surveillance cardiaque

L'article 3 de la partie II de l'annexe VI est modifié de façon à remplacer l'expression « praticien » par « médecin ». Cette modification fait suite à l'abrogation de la définition de « praticien » figurant dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils fournis sous ordonnance à un consommateur soient détaxés peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 4 Lits d'hôpital

L'actuel article 4 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture d'un lit d'hôpital effectuée soit au profit d'une personne sur l'ordonnance écrite d'un médecin, soit au profit d'une administration hospitalière. Cet article est modifié de sorte que cet avantage s'applique également aux administrateurs d'un établissement de santé.

Selon la Loi, seuls sont censés être détaxés les lits conçus spécialement pour les soins aux patients, qui sont semblables aux lits utilisés dans les hôpitaux. Les lits à matelas réglables qu'on peut se procurer dans les grands magasins et ont pour but principal d'assurer un meilleur confort ne sont pas détaxés.

Cet article est également modifié pour remplacer le terme « praticien » par « médecin » par suite de la modification de l'article 1 de cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 123

Appareils de respiration artificielle

LTA

Annexe VI, partie II, article 5

La version française de l'article 5 de la partie II de l'annexe VI est modifiée de façon à remplacer la mention d'une personne « souffrant » de troubles respiratoires par la mention d'une personne « ayant » de tels troubles.

Cette modification s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 124

Aérochambre et moniteur respiratoire

LTA

Annexe VI, partie II, articles 5.1 et 5.2

Article 5.1 Aérochambre

La modification apportée à l'article 5.1 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 5.2 Moniteur respiratoire

Le nouvel article 5.2 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de moniteurs respiratoires, de nébuliseurs, de trousse de soins post-trachéostomie, de sondes gastriques, de dialyseurs, de pompes à perfusion et de dispositifs intraveineux, qui peuvent être utilisés à domicile. Plus précisément, ces appareils sont détaxés lorsqu'ils sont conçus spécialement pour être utilisés en dehors d'un milieu hospitalier.

Sont incorporés à cet article les appareils médicaux énumérés à l'alinéa 2a) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, qui sera abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 125

Appareils fonctionnels détaxés

LTA

Annexe VI, partie II, articles 7 à 9

Article 7 Appareil pour transformer les sons en signaux lumineux

La modification apportée à l'article 7 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 8 Appareil de commande à sélecteur

La modification apportée à l'article 8 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Cette modification s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 9 Lunettes et lentilles cornéennes

L'article 9 de la partie II de l'annexe VI est modifié de sorte que les lunettes et lentilles cornéennes soient détaxées lorsqu'elles sont fournies sous ordonnance à un consommateur pour le traitement ou la correction de troubles de la vue, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Article 126

Appareils orthodontiques

LTA

Annexe VI, partie II, article 11.1

Le nouvel article 11.1 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer inconditionnellement les fournitures d'appareils orthodontiques. Selon la loi actuelle, ces appareils sont détaxés inconditionnellement par l'effet de l'article 23 de cette partie à titre de supports orthopédiques.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 127

Aides de locomotion et élévateurs pour déplacer les personnes handicapées

LTA

Annexe VI, partie II, articles 14 et 15

Les modifications apportées aux articles 14 et 15 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « handicapés » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 128

Appareils médicaux

LTA

Annexe VI, partie II, articles 18 à 20

Article 18 Appareil de conduite auxiliaire

La modification apportée à l'article 18 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 18.1 Véhicules adaptés aux personnes utilisant un fauteuil roulant

L'article 18.1 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services qui consistent à modifier un véhicule à moteur, comme une voiture ou une mini-fourgonnette, en vue de l'adapter aux besoins d'une personne handicapée qui doit utiliser un fauteuil roulant. Les produits fournis conjointement avec le service de modification sont également détaxés s'ils sont nécessaires à la modification du véhicule utilisé aux fins énoncées.

Selon l'article 18.1, le véhicule doit être la propriété d'un particulier. La modification apportée à cet article supprime cette restriction et étend la détaxation à des propriétaires qui ne sont pas des particuliers, comme des personnes morales, des associations et des organismes gouvernementaux ou municipaux.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Articles 19 et 20 Dispositifs de structuration
fonctionnelle et siège de toilette,
de baignoire ou de douche

Les modifications apportées aux articles 19 et 20 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « handicapés » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 129

Dispositifs de compression des membres et cathéters

LTA

Annexe VI, partie II, articles 21.1, 21.2 et 21.3

Les modifications apportées aux articles 21.1 et 21.2 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « praticien » par le terme « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à ces articles fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Par ailleurs, les fournitures de lancettes, qui figuraient auparavant à l'article 21.2, sont désormais détaxées par l'effet de l'article 21.3. Ainsi, la détaxation de ces fournitures ne sera pas conditionnelle à la délivrance par un médecin d'une ordonnance écrite les concernant à un consommateur.

Cette modification s'applique aux fournitures de lancettes dont la contrepartie devient due ou est payée après 1996.

Article 130

Orthèses et appareils orthopédiques

LTA

Annexe VI, partie II, articles 23 et 23.1

Les articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI ont été regroupés afin de préciser le traitement applicable aux orthèses et appareils orthopédiques. Dans sa version modifiée, l'article 23 prévoit la détaxation inconditionnelle des fournitures d'orthèses et d'appareils orthopédiques qui sont fabriqués sur commande pour un particulier. Il est à noter que les appareils orthodontiques sont détaxés inconditionnellement selon le nouvel article 11.1. Les autres orthèses et appareils orthopédiques seront détaxés seulement lorsqu'ils sont achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin remise à un consommateur. D'autres articles, comme les écharpes, les minerves, les attelles pour le genou et les supports dorsaux *Obus Form*, sont donc taxables au taux de sept pour cent, sauf s'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin.

À compter du 23 avril 1996, le terme « praticien » est remplacé par « médecin » par souci d'uniformité avec la partie II de l'annexe V. Les autres modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.